



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

SOMMAIRE GÉNÉRAL

Sommaire analytique page suivante

LOIS	121
------	-----

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES

Textes généraux	143
Mesures nominatives	172
Conventions collectives	182

Naturalisations et réintégrations	190
-----------------------------------	-----

Informations parlementaires	191
-----------------------------	-----

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs	194
Avis de concours et de vacance d'emplois	196
Avis divers	197

INFORMATIONS DIVERSES	205
-----------------------	-----



Avis : La librairie et la salle de consultation de la Direction des Journaux officiels sont ouvertes du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 et le mardi jusqu'à 18 heures (fermeture le samedi).

Avis : Le *Journal officiel* de ce jour comprend deux cahiers. Le deuxième cahier (Répertoire groupes génériques) fait l'objet d'une pagination spéciale (51001 à 51070 GG).

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

LOI n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales	121
LOI n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale	124

Décrets, arrêtés, circulaires

□ textes généraux

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Arrêté du 24 décembre 2001 fixant le nombre de places offertes aux concours pour le recrutement d'huissiers du Trésor public	143
Arrêté du 24 décembre 2001 fixant le nombre de places offertes aux concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires du Trésor public	143
Arrêté du 28 décembre 2001 portant suspension de la mise sur le marché d'une embarcation nautique et ordonnant son retrait	143
Arrêté du 2 janvier 2002 pris pour l'application de l'article 24 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001)	143
Arrêté du 2 janvier 2002 pris pour l'application de l'article 24 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001)	144
Complément au règlement des jeux de Loto et Super Loto de la Française des jeux relatif au jeu dénommé « Jeu Télévisé Loto »	145

ministère de l'emploi et de la solidarité

Décret n° 2001-1384 du 31 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L. 212-4 du code du travail et instituant une durée d'équivalence de la durée légale du travail dans les établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif	149
Décision du 25 octobre 2001 portant inscription au répertoire des spécialités génériques mentionné à l'article R. 5143-8 du code de la santé publique	149
Décision du 30 novembre 2001 interdisant des publicités pour des médicaments mentionnés à l'article L. 5122-1, premier alinéa, du code de la santé publique, destinées aux personnes habilitées à prescrire ou délivrer ces médicaments ou à les utiliser dans l'exercice de leur art	149

ministère de la justice

Décret n° 2001-1385 du 31 décembre 2001 modifiant le décret n° 91-1064 du 14 octobre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la justice	150
Décret n° 2001-1386 du 31 décembre 2001 instituant la nouvelle bonification indiciaire à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire	150
Arrêté du 24 décembre 2001 fixant le nombre de places offertes aux concours ouverts au titre de l'année 2002 pour le recrutement d'agents techniques d'éducation des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse (femmes et hommes)	151

Arrêté du 24 décembre 2001 fixant le contingent d'emplois offerts aux concours ouverts au titre de l'année 2002 pour le recrutement de directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse.....	151
Arrêté du 28 décembre 2001 portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet de la garde des sceaux, ministre de la justice.....	151
Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la justice	152
Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.....	154

ministère de l'intérieur

Arrêté du 20 décembre 2001 fixant la date et les modalités des élections à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps des agents des services techniques de la police nationale en fonction dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris	155
Arrêté du 20 décembre 2001 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales au sein du comité technique paritaire compétent à l'égard des personnels des cadres des services techniques du matériel.....	155

ministère de l'éducation nationale

Arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 17 mai 1984 modifié portant création des fonctions de chargé de recherches documentaires	156
Arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général	156
Arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 19 avril 2001 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général à compter de la session 2002 de l'examen.....	157
Arrêté du 21 décembre 2001 portant création du Haut Comité de suivi des concours	157
Arrêté du 21 décembre 2001 relatif à l'admission en première année dans les écoles nationales d'ingénieurs de Brest, Metz, Saint-Etienne et Tarbes	158
Arrêté du 21 décembre 2001 fixant les dates des épreuves du concours d'admission à la formation initiale de l'Ecole nationale supérieure Louis-Lumière ainsi que le nombre maximum des candidats à admettre par section pour la session 2002.....	158

ministère des affaires étrangères

Arrêté du 24 décembre 2001 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire administratif d'administration centrale (femmes et hommes).....	159
--	-----

ministère de l'équipement, des transports et du logement

Arrêté du 14 décembre 2001 portant retrait d'une licence d'exploitation de transporteur aérien et d'autorisations de transport aérien	159
Arrêté du 24 décembre 2001 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de port (capitaines de port de 2 ^e classe).....	159
Arrêté du 24 décembre 2001 fixant la date des épreuves écrites des concours pour le recrutement d'officiers de port (capitaines de port de 2 ^e classe)	160
Arrêté du 24 décembre 2001 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de port adjoints (lieutenants de port).....	160
Arrêté du 24 décembre 2001 fixant la date des épreuves écrites du concours pour le recrutement d'officiers de port adjoints (lieutenants de port)	160
Arrêté du 24 décembre 2001 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux de la météorologie et d'un examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des travaux de la météorologie	160
Arrêté du 27 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 12 septembre 1997 portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement	160
Arrêté du 28 décembre 2001 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.....	161
Arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat	167
Arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources opposables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, applicables dans certaines situations exceptionnelles	167

ministère de la culture et de la communication

Arrêté du 24 décembre 2001 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.....	168
Arrêté du 24 décembre 2001 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés, spécialité administration générale (femmes et hommes), du ministère de la culture et de la communication.....	168

ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 18 décembre 2001 portant interdiction de la préparation, la mise sur le marché, la prescription, la délivrance et l'administration des autovaccins à usage vétérinaire destinés aux bovins, ovins ou caprins, à base de produits d'origine bovine, ovine ou caprine	169
Arrêté du 19 décembre 2001 portant renouvellement d'agrément d'un organisme certificateur	169
Arrêté du 19 décembre 2001 portant renouvellement d'agrément d'un organisme certificateur	169
Arrêté du 19 décembre 2001 portant renouvellement d'agrément d'un organisme certificateur	169

ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Arrêté du 12 octobre 2001 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002)	170
Arrêté du 20 novembre 2001 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002)	170
Arrêté du 21 novembre 2001 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002)	170
Arrêté du 26 novembre 2001 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002)	170
Arrêté du 28 novembre 2001 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002)	170
Arrêté du 28 novembre 2001 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002)	170
Arrêté du 30 novembre 2001 portant modification de l'arrêté fixant la date des épreuves écrites des concours et des arrêtés organisant les concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002)	170

ministère de la jeunesse et des sports

Arrêté du 14 décembre 2001 relatif à la liste des sportifs de haut niveau	171
Arrêté du 24 décembre 2001 fixant au titre de l'année 2002 le nombre de places offertes au concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes)	171

ministère de la recherche

Arrêté du 24 décembre 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un ingénieur de recherche au Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (femme ou homme)	171
---	-----

mesures nominatives**Premier ministre**

Arrêté du 20 décembre 2001 portant rattachement (administrateurs civils).....	172
Arrêtés du 20 décembre 2001 portant radiation (administrateurs civils)	172
Arrêté du 20 décembre 2001 portant admission à la retraite (administrateurs civils).....	172
Arrêté du 24 décembre 2001 portant réintégration et admission à la retraite (administrateurs civils).....	172

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Arrêtés du 13 décembre 2001 portant nomination et affectation (direction générale des douanes et droits indirects)	172
Arrêté du 13 décembre 2001 portant nomination (régisseurs d'avances)	173
Arrêté du 20 décembre 2001 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications de Bretagne	173
Arrêté du 21 décembre 2001 portant nomination au comité de sélection prévu à l'article 10 du décret n° 73-276 du 14 mars 1973 modifié relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale des finances	173

ministère de l'emploi et de la solidarité

Arrêtés du 11 décembre 2001 portant promotion (inspection du travail).....	173
Arrêté du 17 décembre 2001 portant nomination (sous-régisseurs d'avances et de recettes).....	174
Arrêté du 18 décembre 2001 portant nomination au Conseil supérieur de la mutualité.....	174
Arrêté du 19 décembre 2001 portant création d'un groupe de travail de la réforme du code de la santé publique en matière de prise en charge de médicaments utilisés dans certains essais cliniques	174
Arrêté du 19 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2001 relatif à la composition des commissions prévues par la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972.....	174
Liste des candidats admis aux concours pour l'admission au cycle de formation des élèves directeurs de 3 ^e classe organisés par l'Ecole nationale de la santé publique	174

ministère de la justice

Arrêté du 12 décembre 2001 portant nomination (directions départementales de la protection judiciaire de la jeunesse)	175
Arrêté du 20 décembre 2001 fixant la composition du jury des épreuves d'accès au cycle préparatoire au deuxième concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature	175
Arrêté du 20 décembre 2001 fixant la composition du jury des épreuves d'accès au cycle préparatoire au troisième concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature	175
Arrêté du 21 décembre 2001 portant nomination d'une huissière de justice (officiers publics ou ministériels)	175
Arrêtés du 21 décembre 2001 relatifs à des sociétés civiles professionnelles (officiers publics ou ministériels)	175

ministère de l'intérieur

Décret du 31 décembre 2001 portant cessation de fonctions (administration préfectorale)	176
Décrets du 31 décembre 2001 portant nomination (administration préfectorale)	176
Arrêté du 20 décembre 2001 portant admission à la retraite (police nationale).....	176

ministère de l'éducation nationale

Arrêté du 21 décembre 2001 portant nomination au Haut Comité de suivi des concours	176
--	-----

ministère des affaires étrangères

Arrêtés du 19 décembre 2001 relatifs à des situations administratives (agents diplomatiques et consulaires)	176
---	-----

ministère de la défense

Décision du 14 décembre 2001 portant attribution du brevet de qualification militaire supérieure	177
Décisions du 14 décembre 2001 portant attribution du brevet technique, option techniques d'état-major	177
Décision du 14 décembre 2001 portant attribution du brevet technique, option études scientifiques et techniques	178
Décision du 14 décembre 2001 portant attribution du brevet technique, option études administratives militaires supérieures	178
Décisions du 14 décembre 2001 portant attribution du brevet technique du collège interarmées de défense	178

ministère de l'équipement, des transports et du logement

Arrêté du 10 décembre 2001 portant admission à la retraite (aviation civile)	179
Arrêtés du 11 décembre 2001 portant promotion (inspection du travail).....	179
Arrêté du 27 décembre 2001 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat	179

ministère de la culture et de la communication

Arrêté du 21 décembre 2001 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national d'histoire de l'art	179
Arrêté du 26 décembre 2001 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès d'un groupement d'intérêt public	179

ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 12 décembre 2001 portant nomination au comité national des produits laitiers de l'Institut national des appellations d'origine	180
Arrêté du 12 décembre 2001 portant détachement (génie rural, eaux et forêts)	180
Arrêté du 19 décembre 2001 portant admission à la retraite (administration centrale)	180
Arrêté du 19 décembre 2001 portant admission à la retraite (enseignement supérieur agricole)	180
Arrêté du 19 décembre 2001 portant nomination (directions départementales de l'agriculture et de la forêt)	180

ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Arrêté du 21 décembre 2001 fixant la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil au titre de l'année 2001.....	180
Liste des candidats admis aux concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.....	181

□ conventions collectives**ministère de l'emploi et de la solidarité**

Avis relatif à l'extension d'un avenant conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobiles.....	182
Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent	182
Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises du négoce et de la distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers	182
Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils.....	182
Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de la céramique d'art	183
Avis relatif à l'extension d'un accord paritaire national conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.....	183
Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires.....	183
Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des détaillants de la chaussure.....	183
Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la branche de l'aide à domicile	183
Avis relatif à l'extension de deux accords conclus dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Gironde et des Landes	184
Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective du commerce de détail non alimentaire des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin	184
Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques de la Corrèze	184
Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le secteur des casinos autorisés.....	185
Avis relatif à l'extension de trois avenants à deux accords collectifs nationaux conclus dans le secteur des casinos autorisés	185

ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 14 décembre 2001 portant extension d'un accord « salaires » (régions Basse-Normandie et Haute-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage.....	185
Arrêté du 14 décembre 2001 portant extension d'accords « salaires » (région Bretagne) conclus dans le cadre de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage	186
Arrêté du 14 décembre 2001 portant extension d'un accord « salaires » (régions Bourgogne et Franche-Comté) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage	186
Arrêté du 14 décembre 2001 portant extension d'un accord « salaires » (régions Centre et Limousin) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage	186
Arrêté du 14 décembre 2001 portant extension d'un accord « salaires » (région Ile-de-France et département de l'Oise) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage.....	187
Arrêté du 14 décembre 2001 portant extension d'un accord « salaires » (Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage.....	187
Arrêté du 14 décembre 2001 portant extension d'un accord « salaires » (région Midi-Pyrénées) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage	187
Arrêté du 14 décembre 2001 portant extension d'un accord « salaires » (régions Rhône-Alpes et Auvergne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage.....	188
Arrêté du 14 décembre 2001 portant extension d'un accord « salaires » (régions Rhône-Alpes et Auvergne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage.....	188
Arrêté du 21 décembre 2001 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les scieries agricoles et activités connexes de la région Champagne-Ardenne	188

Arrêté du 21 décembre 2001 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières de la région Champagne-Ardenne.....	189
Arrêté du 21 décembre 2001 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières, les scieries agricoles et la propriété forestière des départements de l'Allier, du Cantal, du Gard, de la Haute-Loire, de la Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme	189
Avis relatif à l'extension d'un accord à la convention collective nationale de travail sur la formation des conducteurs des entreprises de rouissage-teillage de lin	190
Avis relatif à l'extension d'un accord collectif national sur le capital de temps de formation et le co-investissement dans la coopération agricole.....	190

Naturalisations et réintégrations

Décret du 21 décembre 2001 rapportant un décret de naturalisation	190
---	-----

Informations parlementaires

□ Assemblée nationale

ORDRE DU JOUR	191
COMMISSIONS	191
DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES	192
DOCUMENTS ET PUBLICATIONS	192

□ Sénat

ORDRE DU JOUR	193
DOCUMENTS LÉGISLATIFS	193
RÉSOLUTIONS ADOPTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION	193
COMMISSIONS	194

Avis et communications

□ avis aux importateurs et aux exportateurs

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Avis aux importateurs relatifs à la taxation des produits agricoles	194
Avis aux importateurs et exportateurs relatif à la taxation des produits agricoles.....	195
Avis aux importateurs de certaines fleurs originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza	195
Avis aux importateurs de certaines fleurs originaires d'Israël	195

□ avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'emploi et de la solidarité

Avis de concours internes sur titres pour le recrutement d'infirmiers surveillants-chefs des services médicaux	196
Avis de concours internes sur titres pour le recrutement d'infirmiers surveillants-chefs des services médicaux	196

ministère de la culture et de la communication

Avis de vacance d'un emploi (directions régionales des affaires culturelles)	197
--	-----

avis divers

Premier ministre

Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de la Documentation française).....	197
--	-----

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Avis relatif aux conditions d'ouverture ou de prolongation d'un compte sur livret d'épargne populaire	202
Avis relatif au deuxième tirage du Loto n° 2 du samedi 5 janvier 2002.....	202
Résultats des tirages des mardi 1 ^{er} et mercredi 2 janvier 2002 du Keno	202

ministère de l'agriculture et de la pêche

Avis relatif à la communication concernant l'homologation CEE, le refus, le retrait de l'homologation ou l'extension d'homologation d'un type de dispositif de protection en cas de renversement (cabine ou cadre de sécurité) en ce qui concerne sa résistance ainsi que la résistance de sa fixation sur le tracteur (essais statiques).....	203
Avis de mise en consultation de demandes d'enregistrement d'indications géographiques protégées	203
Avis de mise en consultation de demandes d'enregistrement d'appellations d'origine protégées	203
Avis relatif aux appareils d'analyse utilisés dans le cadre du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité	204

Informations diverses

liste de cours indicatifs

Cours indicatifs du 2 janvier 2002	205
--	-----

Annances	207
-----------------------	-----

NOR : PVSX0200008X

AUTRE PUBLICATION DATÉE DE CE JOUR

DÉBATS PARLEMENTAIRES

Sénat

N° 1 (Q)

Questions écrites et réponses des ministres à des questions écrites.

LOIS

LOI n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales (1)

NOR: ECOX0004502L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^e

CONCOURS FINANCIERS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AUX SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES

Article 1^e

I. – L'article L. 1522-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 1522-2. – La participation des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15 % du capital social. »

II. – Les deuxièmes et troisième alinéas de l'article 18 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales sont supprimés.

Article 2

Il est inséré, dans le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, un chapitre II-1 ainsi rédigé :

« CHAPITRE II-1

« Concours financiers des collectivités territoriales et de leurs groupements

« Art. L. 1522-4. – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, en leur qualité d'actionnaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés aux sociétés d'économie mixte locales dans les conditions définies à l'article L. 1522-5.

« Ces concours financiers ne sont pas régis par les dispositions du titre I^e du présent livre.

« Art. L. 1522-5. – L'apport en compte courant d'associés visé au premier alinéa de l'article L. 1522-4 est alloué dans le cadre d'une convention expresse entre la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, d'une part, et la société d'économie mixte locale, d'autre part, qui prévoit, à peine de nullité :

« 1^e La nature, l'objet et la durée de l'apport ;

« 2^e Le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital dudit apport.

« L'apport en compte courant d'associés ne peut être consenti par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires pour une durée supérieure à deux ans, éventuellement renouvelable une fois. Au terme de cette période, l'apport est remboursé ou transformé en augmentation de capital. Aucune nouvelle avance ne peut être accordée par une même collectivité ou un même groupement avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital. Une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

« Toutefois, la transformation de l'apport en augmentation de capital ne peut avoir pour effet de porter la participation de la collectivité ou du groupement au capital social de la société au-delà du plafond résultant des dispositions de l'article L. 1522-2.

« La collectivité territoriale ou le groupement ne peut consentir l'avance à la société d'économie mixte locale si la totalité des avances déjà consenties par la collectivité ou le groupement à des sociétés d'économie mixte excède, avec cette nouvelle avance, 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité ou du groupement.

« Aucune avance ne peut être accordée par les collectivités ou leurs groupements si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société d'économie mixte sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur l'octroi, le renouvellement ou la transformation en capital d'un apport en compte courant d'associés au vu des documents suivants :

« 1^e Un rapport d'un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société d'économie mixte locale ;

« 2^e Une délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société d'économie mixte locale exposant les motifs d'un tel apport et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de rémunération des apports en compte courant d'associés. »

Article 3

Le chapitre III du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1523-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 1523-7. – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accorder aux sociétés d'économie mixte des subventions ou des avances destinées à des programmes d'intérêt général liés à la promotion économique du territoire ou à la gestion de services communs aux entreprises.

« Une convention fixe les obligations contractées par les sociétés d'économie mixte en contrepartie de ces aides.

« Les concours financiers visés au présent article ne sont pas régis par les dispositions du titre I^e du présent livre. »

Article 4

Après l'article L. 1615-10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1615-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 1615-11. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 1615-7, le financement d'un équipement public destiné à être intégré dans le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, dans les conditions prévues à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, ouvre droit au bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

« Le droit au bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est acquis à compter de l'intégration de l'équipement public dans le patrimoine de la collectivité. Le calcul de l'attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée s'effectue sur la valeur de l'équipement intégré dans le patrimoine de la collectivité. »

TITRE II

STATUT DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES

Article 5

I. – L'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o Après le troisième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue au premier alinéa des articles L. 225-19 et L. 225-70 du code de commerce.

« Quand les mêmes personnes assument les fonctions de président du conseil d'administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article L. 225-48 du code de commerce.

« Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

« Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge, en vertu soit des statuts de la société, soit, à défaut de dispositions express dans les statuts, des articles précités du code de commerce. »

2^o Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant, à l'exclusion de toute autre fonction dans la société, les fonctions de membre, de président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et de président assurant les fonctions de directeur général d'une société d'économie mixte locale ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du code électoral. »

3^o Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Ces représentants peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient. »

4^o Après le sixième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale.

« Toutefois, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délé-

gations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 et suivants.

« En cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de ses représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. »

5^o La première phrase du septième alinéa est complétée par les mots : « , et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte ».

II. – Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1524-6 du même code, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « quatorzième ».

TITRE III

ATTRIBUTION DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Article 6

Le deuxième alinéa de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Les garanties professionnelles sont appréciées notamment dans la personne des associés et au vu des garanties professionnelles réunies en son sein. Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter une offre dans les mêmes conditions que les sociétés existantes. »

TITRE IV

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE TRANSPARENCE DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES

Article 7

I. – L'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 1523-2. – Lorsqu'une société d'économie mixte locale est liée à une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou une autre personne publique par une convention publique d'aménagement visée à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, celle-ci prévoit à peine de nullité :

« 1^o L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou renouvelé ;

« 2^o Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant ainsi que, éventuellement, les conditions et les modalités d'indemnisation de la société ;

« 3^o Les obligations de chacune des parties et notamment, le cas échéant, le montant de la participation financière de la collectivité territoriale, du groupement ou de la personne publique dans les conditions prévues à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, ainsi que les modalités de contrôle technique, financier et comptable exercé par la personne contractante dans les conditions prévues à l'article L. 300-5 précité ;

« 4^o Les conditions dans lesquelles la personne publique contractante peut consentir des avances justifiées par un besoin de trésorerie temporaire de l'opération ; celles-ci doivent être en rapport avec les besoins réels de l'opération mis en évidence par le compte rendu financier visé à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ; ces avances font l'objet d'une convention approuvée par l'organe délibérant de la personne publique contractante et précisant leur montant, leur durée, l'échéancier de leur remboursement ainsi que leur rémunération éventuelle ; le bilan de la mise en œuvre de cette convention est présenté à l'assemblée délibérante en annexe du compte rendu annuel à la collectivité ;

« 5° Les modalités de rémunération de la société ou de calcul du coût de son intervention, librement négociées entre les parties ;

« 6° Les pénalités applicables en cas de défaillance de la société ou de mauvaise exécution du contrat. »

II. – L'article L. 1523-3 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1523-3.* – Dans le cas où une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou une autre personne publique confie l'étude et la réalisation d'une opération d'aménagement à une société d'économie mixte locale dans le cadre d'une convention publique d'aménagement prévue au deuxième alinéa de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, la convention est établie conformément aux dispositions de l'article L. 300-5 du même code ; toutefois, lorsque la personne publique contractante ne participe pas au coût de l'opération, les deuxième, troisième et dernier alinéas de cet article ne s'appliquent pas. »

III. – Dans le 8° de l'article L. 2313-1 du même code, la référence à l'article L. 1523-3 est remplacée par la référence à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme.

Article 8

L'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Dans le second alinéa, les mots : « aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 1523-2 » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4. »

Article 9

Lors d'un appel d'offres lancé par une société d'économie mixte locale, les entreprises présentant une candidature ou une offre ne peuvent être exclues du seul fait qu'elles sont actionnaires de la société d'économie mixte, sauf si le règlement de la consultation le prévoit expressément.

Article 10

L'article L. 1411-3 du même code est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

TITRE V

COMPOSITION DU CAPITAL DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES

Article 11

L'article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le début du quatrième alinéa (2°) est ainsi rédigé :

« 2° Les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent,... (le reste sans changement). » ;

2° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Sous réserve, pour les Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne, de la conclusion d'un accord préalable avec les Etats concernés, des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements peuvent participer au capital de sociétés d'économie mixte locales dont l'objet social est conforme à l'article L. 1521-1. »

TITRE VI

RETOUR DES BIENS À LA COLLECTIVITÉ EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Article 12

L'article L. 1523-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1523-4.* – En cas de mise en liquidation judiciaire de la société, les conventions passées sur le fondement de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ou les contrats de délégation de service public sont automatiquement résiliés et il est fait retour gratuit à la collectivité territoriale ou au groupement des biens apportés par ces derniers et inclus dans le domaine de la convention ou de la concession.

« A peine de nullité, la convention ou le contrat de délégation de service public comprend une clause prévoyant, pour le cas visé à l'alinéa précédent, les conditions d'indemnisation, par la collectivité territoriale ou le groupement, de la partie non amortie des biens acquis ou réalisés par la société et affectés au patrimoine de l'opération ou du service, sur lesquels ils exercent leur droit de retour ou de reprise. Le montant de l'indemnité en résultant est versé à la société, déduction faite, le cas échéant, des participations financières de la collectivité territoriale ou du groupement pour la partie non utilisée de celles-ci et des paiements correspondant à l'exécution d'une garantie accordée pour le financement de l'opération. »

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13

L'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a transférée à un établissement public de coopération intercommunale peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences. »

Article 14

Après l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1511-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1511-7.* – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent verser des subventions aux organismes visés au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises et aux organismes visés au 1 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier qui participent à la création d'entreprises.

« Une convention conclue avec l'organisme bénéficiaire de la subvention fixe les obligations de ce dernier, et notamment les conditions de versement de l'aide.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du présent article, et notamment les règles de plafond des concours des collectivités territoriales. »

Article 15

Il est inséré, après l'article L. 5111-3 du code général des collectivités territoriales, un article L. 5111-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5111-4.* – Les dispositions des chapitres II et III du titre V du livre II de la deuxième partie sont applicables aux groupements de collectivités territoriales et aux autres établissements publics locaux. »

Article 16

Après l'article L. 112-9 du code rural, il est inséré un article L. 112-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-9-1. — Les dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L. 1522-4, L. 1522-5, L. 1523-2 et L. 1523-7 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux sociétés d'aménagement régional créées en application de l'article L. 112-8. »

Article 17

Les dispositions des neuvième, dixième et quatorzième alinéas de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein d'une société d'assurance mutuelle, créée avant la date de promulgation de la présente loi, à laquelle a adhéré la collectivité ou le groupement qui les a mandatés.

Article 18

L'article L. 122-5 du code de l'urbanisme est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales, lorsque le périmètre d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes compétente en matière de schéma de cohérence territoriale est entièrement compris dans celui d'un schéma de cohérence territoriale, la communauté est substituée de plein droit à ses communes membres ou à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est issue dans l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. Ni les attributions de l'établissement public ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiées.

« Lorsque le périmètre d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes compétente en matière de schéma de cohérence territoriale n'est pas entièrement compris dans celui d'un schéma de cohérence territoriale, la communauté devient, au terme d'un délai de six mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 et le périmètre du schéma est étendu en conséquence, sauf lorsque l'organe délibérant de la communauté s'est prononcé, dans ce délai, contre son appartenance à cet établissement public ou si, dans ce même délai, l'établissement public chargé de l'élaboration du schéma s'oppose à l'extension. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la délibération de la communauté ou l'opposition de l'établissement public emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

« Lorsque le périmètre d'une communauté mentionnée à l'alinéa précédent comprend des communes appartenant à plusieurs schémas de cohérence territoriale, la communauté devient, au terme d'un délai de six mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 sur le territoire duquel est comprise la majorité de sa population, sauf lorsque l'organe délibérant de la communauté s'est prononcé dans ce délai contre son appartenance à cette établissement public ou pour son appartenance à l'établissement public d'un des autres schémas. Les communes appartenant à la communauté sont retirées des établissements publics prévus à l'article L. 122-4 dont la communauté n'est pas devenue membre. Ce retrait emporte réduction du périmètre des schémas de cohérence territoriale correspondants. »

Article 19

Le premier alinéa de l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article L. 123-1, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2000-1208 du 13 septembre 2000 précitée, leur demeurent également applicables dans le cas où ils font l'objet, selon les modalités définies par le troisième alinéa de l'article L. 123-13, d'une révision d'urgence concernant un projet présentant un caractère d'intérêt

général, à condition que cette révision d'urgence soit approuvée avant le 1^{er} janvier 2004 et que la commune ait préalablement prescrit une révision générale. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 janvier 2002.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

LAURENT FABIUS

Le ministre de l'intérieur,

DANIEL VAILLANT

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN GLAVANY

La secrétaire d'Etat au logement,

MARIE-NOËLLE LIENEMANN

Le secrétaire d'Etat au tourisme,

JACQUES BRUNHES

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2002-1.

Sénat :

Proposition de loi n° 455 (1999-2000) ;

Rapport de M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, n° 77 (2000-2001) ;

Discussion et adoption le 21 novembre 2000.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 2736 ;

Rapport de M. Jacky Darne, au nom de la commission des lois, n° 3137 ;

Discussion et adoption le 27 juin 2001.

Sénat :

Proposition de loi, modifiée en première lecture par l'Assemblée nationale, n° 423 (2000-2001) ;

Rapport de M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, n° 6 (2001-2002) ;

Discussion et adoption le 17 octobre 2001.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, n° 3348 ;

Rapport de M. Jacky Darne, au nom de la commission des lois, n° 3398 ;

Discussion et adoption le 29 novembre 2001.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Jacky Darne, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3454 ;

Discussion et adoption le 12 décembre 2001.

Sénat :

Proposition de loi, modifiée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, n° 105 (2001-2002) ;

Rapport de M. Paul Girod, au nom de la commission mixte paritaire, n° 127 (2001-2002) ;

Discussion et adoption le 20 décembre 2001.

LOI n° 2002-2 du 2 janvier 2002
rénovant l'action sociale et médico-sociale (1)

NOR : MESX0000158L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^e

Principes fondamentaux

Section 1

Des fondements de l'action sociale et médico-sociale

Article 1^e

Le titre I^e du livre I^e du code de l'action sociale et des familles est complété par un chapitre VI intitulé : « Action sociale et médico-sociale », comprenant les articles L. 116-1 et L. 116-2.

Article 2

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 116-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 116-1.* – L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1. »

Article 3

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 116-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 116-2.* – L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire. »

Article 4

I. – Le livre III du code de l'action sociale et des familles est intitulé : « Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services » et le titre I^e dudit livre est intitulé : « Etablissements et services soumis à autorisation ».

II. – Il est créé, au chapitre I^e du titre I^e du livre III du même code, une section 1 intitulée : « Missions », comprenant les articles L. 311-1 et L. 311-2, et une section 2 intitulée : « Droits des usagers », comprenant les articles L. 311-3 à L. 311-9.

Article 5

L'article L. 311-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-1.* – L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes :

« 1^e Evaluation et prévention des risques sociaux et médico-sociaux, information, investigation, conseil, orientation, formation, médiation et réparation ;

« 2^e Protection administrative ou judiciaire de l'enfance et de la famille, de la jeunesse, des personnes handicapées, des personnes âgées ou en difficulté ;

« 3^e Actions éducatives, médico-éducatives, médicales, thérapeutiques, pédagogiques et de formation adaptées aux besoins de la personne, à son niveau de développement, à ses potentialités, à l'évolution de son état ainsi qu'à son âge ;

« 4^e Actions d'intégration scolaire, d'adaptation, de réadaptation, d'insertion, de réinsertion sociales et professionnelles, d'aide à la vie active, d'information et de conseil sur les aides techniques ainsi que d'aide au travail ;

« 5^e Actions d'assistance dans les divers actes de la vie, de soutien, de soins et d'accompagnement, y compris à titre palliatif ;

« 6^e Actions contribuant au développement social et culturel, et à l'insertion par l'activité économique.

« Ces missions sont accomplies par des personnes physiques ou des institutions sociales et médico-sociales.

« Sont des institutions sociales et médico-sociales au sens du présent code les personnes morales de droit public ou privé gestionnaires d'une manière permanente des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1. »

Article 6

L'article L. 311-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-2.* – Une charte nationale est établie conjointement par les fédérations et organismes représentatifs des personnes morales publiques et privées gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux. Cette charte porte sur les principes éthiques et déontologiques afférents aux modes de fonctionnement et d'intervention, aux pratiques de l'action sociale et médico-sociale et aux garanties de bon fonctionnement statutaire que les adhérents des fédérations et organismes précités sont invités à respecter par un engagement écrit.

« Elle est publiée par arrêté du ministre chargé des affaires sociales. »

Section 2

Des droits des usagers du secteur social et médico-social

Article 7

L'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-3.* – L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

« 1^e Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;

« 2^e Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

« 3^e Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

« 4^e La confidentialité des informations la concernant ;

« 5^e L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

« 6^e Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

« 7^e La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. »

« Les modalités de mise en œuvre du droit à communication prévu au 5^e sont fixées par voie réglementaire. »

Article 8

L'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-4.* – Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

« a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;

« b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

« Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

« Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies. »

Article 9

L'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-5.* – Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général après avis de la commission départementale consultative mentionnée à l'article L. 312-5. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 10

L'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-6.* – Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation. Les catégories d'établissements ou de services qui doivent mettre en œuvre obligatoirement le conseil de la vie sociale sont précisées par décret.

« Ce décret précise également, d'une part, la composition et les compétences de ce conseil et, d'autre part, les autres formes de participation possibles. »

Article 11

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 311-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-7.* – Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.

« Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

« Les dispositions minimales devant figurer dans ce règlement ainsi que les modalités de son établissement et de sa révision sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 12

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 311-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-8.* – Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation. »

Article 13

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 311-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-9.* – En vue d'assurer le respect du droit à une vie familiale des membres des familles accueillies dans les établissements ou services mentionnés aux 1^o et 7^o de l'article L. 312-1, ces établissements ou services doivent rechercher une solution évitant la séparation de ces personnes ou, si une telle solution ne peut être trouvée, établir, de concert avec les personnes accueillies, un projet propre à permettre leur réunion dans les plus brefs délais, et assurer le suivi de ce projet jusqu'à ce qu'il aboutisse.

« Dans ce but, chaque schéma départemental des centres d'hébergement et de réinsertion sociale évalue les besoins en accueil familial du département et prévoit les moyens pour y répondre. »

CHAPITRE II

De l'organisation de l'action sociale et médico-sociale

Article 14

I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles est intitulé : « Organisation de l'action sociale et médico-sociale ».

II. – La section 1 du même chapitre est intitulée : « Etablissements et services sociaux et médico-sociaux » et comprend les articles L. 312-1 et L. 312-2.

III. – La section 2 du même chapitre est intitulée : « Evaluation et analyse des besoins et programmation des actions » et comprend l'article L. 312-3.

IV. – La section 3 du même chapitre est intitulée : « Schémas d'organisation sociale et médico-sociale » et comprend les articles L. 312-4 et L. 312-5.

V. – La section 4 du même chapitre est intitulée : « Coordination des interventions » et comprend les articles L. 312-6 et L. 312-7.

VI. – La section 5 du même chapitre est intitulée : « Evaluation et systèmes d'information » et comprend les articles L. 312-8 et L. 312-9.

VII. – Les articles L. 312-10 à L. 312-14 du même code sont abrogés.

Section 1

Des établissements et des services sociaux et médico-sociaux

Article 15

L'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-1.* – I. – Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

« 1^o Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'article L. 222-5 ;

« 2^o Les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;

« 3^o Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;

« 4^o Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ;

« 5^o Les établissements ou services :

« a) D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des ateliers protégés définis aux articles L. 323-30 et suivants du même code ;

« b) De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ;

« 6^o Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;

« 7^o Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;

« 8^o Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;

« 9^o Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les appartements de coordination thérapeutique ;

« 10^o Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation ;

« 11^o Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;

« 12^o Les établissements ou services à caractère expérimental.

« Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.

« II. — Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services relevant des catégories mentionnées au présent article, à

l'exception du 12^o du I, sont définies par décret après avis du Conseil supérieur des établissements et services sociaux et médico-sociaux visé à l'article L. 312-2.

« Les établissements mentionnés aux 1^o, 2^o, 6^o et 8^o du I s'organisent en unités de vie favorisant le confort et la qualité de séjour des personnes accueillies, dans des conditions et des délais fixés par décret.

« Les prestations délivrées par les établissements et services mentionnés aux 1^o à 12^o du I sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées. Ces établissements et services sont dirigés par des professionnels dont le niveau de qualification est fixé par décret et après consultation de la branche professionnelle ou, à défaut, des fédérations ou organismes représentatifs des organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux concernés.

« III. — Les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I doivent faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8. Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 et aux dispositions des articles L. 313-13 à L. 313-25, dès lors qu'ils ne relèvent ni des dispositions prévues au titre II du livre IV relatives aux assistants maternels, ni de celles relatives aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées prévues au titre IV dudit livre. Un décret fixe le nombre minimal et maximal des personnes que ces structures peuvent accueillir. »

Article 16

L'article L. 312-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-2. — Il est créé un Conseil supérieur des établissements et services sociaux et médico-sociaux, compétent pour donner un avis sur les problèmes généraux relatifs à l'organisation de ce secteur, notamment sur les questions concernant le fonctionnement administratif, financier et médical des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

« Il est composé de parlementaires, de représentants de l'Etat, des organismes de sécurité sociale et des collectivités territoriales intéressées, des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, des personnels, des usagers et de personnalités qualifiées. Il est présidé par un parlementaire.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Section 2

De l'évaluation des besoins, de leur analyse et de la programmation des actions

Article 17

L'article L. 312-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-3. — Les sections sociales du Comité national et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale mentionnés à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique se réunissent au moins une fois par an en formation élargie en vue :

« 1^o D'évaluer les besoins sociaux et médico-sociaux et d'analyser leur évolution ;

« 2^o De proposer des priorités pour l'action sociale et médico-sociale.

« Tous les cinq ans, ces sections élaborent un rapport qui est transmis, selon le cas, aux ministres et aux autorités locales concernées.

« Chaque année, le ministre chargé des affaires sociales présente un rapport à la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale sur la mise en œuvre des mesures prévues par les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale concernant l'action sociale ou médico-sociale.

« Lorsque le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale rend un avis sur un schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale dans les conditions prévues à l'article L. 312-5 ou sur une autorisation de fonctionnement délivrée par le président du conseil général dans les conditions prévues à l'article L. 313-3, le ou les départements concernés par le schéma ou l'implantation de l'établissement ou du service sont représentés lors de la délibération avec voix consultative. »

Section 3

Des schémas d'organisation sociale et médico-sociale

Article 18

L'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-4.* — Les schémas d'organisation sociale et médico-sociale, établis pour une période maximum de cinq ans en cohérence avec les schémas mentionnés aux articles L. 6121-1 et L. 6121-3 du code de la santé publique et avec les dispositifs de coordination prévus au chapitre V du titre IV du livre I^{er} :

« 1^o Apprécient la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population ;

« 2^o Dressent le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale existante ;

« 3^o Déterminent les perspectives et les objectifs de développement de l'offre sociale et médico-sociale et, notamment, ceux nécessitant des interventions sous forme de création, transformation ou suppression d'établissements et services et, le cas échéant, d'accueils familiaux relevant du titre IV du livre IV ;

« 4^o Précisent le cadre de la coopération et de la coordination entre les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, à l'exception des structures expérimentales prévues au 12^o du I de cet article, ainsi qu'avec les établissements de santé définis aux articles L. 6111-1 et L. 6111-2 du code de la santé publique ou tout autre organisme public ou privé, afin de satisfaire tout ou partie des besoins mentionnés au 1^o ;

« 5^o Définissent les critères d'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre de ces schémas.

« Un document annexé aux schémas définis au présent article peut préciser, pour leur période de validité, la programmation pluriannuelle des établissements et services sociaux et médico-sociaux qu'il serait nécessaire de créer, de transformer ou de supprimer afin de satisfaire les perspectives et objectifs définis au 3^o.

« Les schémas peuvent être révisés à tout moment à la demande de l'une des autorités compétentes. »

Article 19

L'article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-5.* — Les schémas d'organisation sociale et médico-sociale sont élaborés :

« 1^o Au niveau national lorsqu'ils concernent des établissements ou services accueillant des catégories de personnes, dont la liste est fixée par décret, pour lesquelles les besoins ne peuvent être appréciés qu'à ce niveau ;

« 2^o Au niveau départemental, lorsqu'ils portent sur les établissements et services mentionnés aux 1^o à 4^o, a du 5^o et 6^o à 11^o du I de l'article L. 312-1, autres que ceux devant figurer dans les schémas nationaux.

« Les schémas élaborés au niveau national sont arrêtés par le ministre chargé des affaires sociales, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

« Les schémas départementaux sont arrêtés après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale et d'une commission départementale consultative comprenant notamment des représentants des collectivités territoriales,

des professions sanitaires et sociales, des institutions sociales et médico-sociales et des personnes accueillies par ces institutions ou susceptibles de l'être. Un décret fixe la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

« Le schéma départemental est arrêté conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général. A défaut d'accord entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, les éléments du schéma départemental sont arrêtés :

« a) Par le représentant de l'Etat dans le département pour les établissements et services mentionnés aux 2^o, 4^o, a du 5^o, 8^o et 10^o du I de l'article L. 312-1 ainsi que pour ceux mentionnés à l'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale pour les prestations prises en charge par l'assurance maladie ;

« b) Par le président du conseil général, après délibération de celui-ci, pour les établissements et services mentionnés au 1^o du I de l'article L. 312-1 ainsi que pour ceux mentionnés aux 3^o, 6^o et 7^o du I du même article pour les prestations prises en charge par l'aide sociale départementale.

« Si les éléments du schéma n'ont pas été arrêtés dans les conditions définies ci-dessus soit dans un délai de deux ans après la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, soit dans un délai d'un an après la date d'expiration du schéma précédent, le représentant de l'Etat dans le département dispose de trois mois pour arrêter ledit schéma.

« Les éléments des schémas départementaux d'une même région, afférents aux établissements et services relevant de la compétence de l'Etat, sont regroupés dans un schéma régional fixé par le représentant de l'Etat dans la région, après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale et transmis pour information aux présidents des conseils généraux concernés.

« Le représentant de l'Etat dans la région arrête les schémas régionaux relatifs :

« a) Aux centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie mentionnés au 9^o du I de l'article L. 312-1 après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale ;

« b) Aux centres de rééducation professionnelle mentionnés au b du 5^o du I de l'article L. 312-1 après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle et du conseil régional.

« Ces schémas sont intégrés au schéma régional précité.

« Les schémas à caractère national sont transmis pour information aux comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale et aux conférences régionales de santé.

« Les schémas départementaux et les schémas régionaux sont transmis pour information à la conférence régionale de santé et au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale. »

Section 4

De la coordination et de la coopération

Article 20

L'article L. 312-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-6.* — Afin de coordonner la mise en œuvre des actions sociales et médico-sociales menées dans chaque département et de garantir, notamment, la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes accueillies, une convention pluriannuelle conclue entre les autorités compétentes, au titre desquelles figurent les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux gestionnaires d'établissements sociaux ou médico-sociaux, définit les objectifs à atteindre, les procédures de concertation et les moyens mobilisés à cet effet, notamment dans le cadre des schémas départementaux mentionnés au 2^o de l'article L. 312-5. »

Article 21

L'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-7.* – Afin de favoriser leur coordination, leur complémentarité et garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement, notamment dans le cadre de réseaux sociaux ou médico-sociaux coordonnés, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 ou les personnes physiques ou morales gestionnaires mentionnées à l'article L. 311-1 peuvent :

« 1^o Conclure des conventions entre eux, avec des établissements de santé ou avec des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privés ;

« 2^o Créer des groupements d'intérêt économique et des groupements d'intérêt public et y participer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 3^o Créer des syndicats interétablissements ou des groupements de coopération sociale et médico-sociale selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat ;

« 4^o Procéder à des regroupements ou à des fusions.

« Les établissements de santé publics et privés peuvent adhérer à l'une des formules de coopération mentionnées au présent article.

« Les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 peuvent conclure avec des établissements de santé des conventions de coopération telles que mentionnées au 1^o de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique. Dans des conditions fixées par décret, ces mêmes établissements et services peuvent adhérer aux formules de coopération mentionnées au 2^o dudit article.

« Afin de favoriser les réponses aux besoins et leur adaptation, les schémas d'organisation sociale et médico-sociale peuvent envisager les opérations de coopération, de regroupement ou de fusion compatibles avec les objectifs de développement de l'offre sociale. »

Section 5**De l'évaluation et des systèmes d'information****Article 22**

L'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-8.* – Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 procèdent à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par un Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale, placé auprès du ministre chargé de l'action sociale. Les résultats de l'évaluation sont communiqués tous les cinq ans à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

« Les établissements et services font procéder à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un organisme extérieur. Les organismes habilités à y procéder doivent respecter un cahier des charges fixé par décret. La liste de ces organismes est établie par arrêté du ministre chargé de l'action sociale, après avis du Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale. Les résultats de cette évaluation sont également communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

« Elle doit être effectuée au cours des sept années suivant l'autorisation ou son renouvellement et au moins deux ans avant la date de celui-ci.

« Un organisme ne peut procéder à des évaluations que pour les catégories d'établissements et de services pour lesquels les procédures, références et recommandations de bonnes pratiques professionnelles ont été validées ou élaborées par le Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale.

« Ce conseil, dont les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est composé de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de protection sociale, des usagers, des institutions sociales et médico-sociales, des personnels et de personnalités qualifiées, dont un représentant du Conseil national représentatif des personnes âgées, du Conseil national consultatif des personnes handicapées et du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. »

Article 23

L'article L. 312-9 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-9.* – L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de protection sociale concernés se dotent de systèmes d'information compatibles entre eux.

« Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 se dotent d'un système d'information compatible avec les systèmes d'information mentionnés à l'alinéa précédent.

« Les systèmes d'information sont conçus de manière à assurer le respect de la protection des données à caractère nominatif.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE III**Des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux****Article 24**

I. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles est intitulé : « Droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ».

II. – Il est créé audit chapitre une section 1 intitulée : « Autorisations », comprenant les articles L. 313-1 à L. 313-9.

III. – Il est créé audit chapitre une section 2 intitulée : « Habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire », comprenant l'article L. 313-10.

IV. – Il est créé audit chapitre une section 3 intitulée : « Contrats ou conventions pluriannuels », comprenant les articles L. 313-11 et L. 313-12.

V. – Il est créé audit chapitre une section 4 intitulée : « Contrôle », comprenant les articles L. 313-13 à L. 313-20.

VI. – Il est créé audit chapitre une section 5 intitulée : « Dispositions pénales », comprenant les articles L. 313-21 à L. 313-23.

VII. – Il est créé audit chapitre une section 6 intitulée : « Dispositions communes », comprenant les articles L. 313-24 et L. 313-25.

Section 1**Des autorisations****Article 25**

L'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-1.* – La création, la transformation ou l'extension des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 sont soumises à autorisation.

« Le comité de l'organisation sanitaire et sociale compétent émet un avis sur tous les projets de création ainsi que sur les projets de transformation et d'extension portant sur une capacité supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat d'établissements ou de services de droit public ou privé. Cet avis peut être rendu selon une procédure simplifiée.

« En outre, le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle et le conseil régional

émettent un avis sur tous les projets de création, d'extension ou de transformation des établissements visés au b du 5^e du I de l'article 312-1.

« Sauf pour les établissements et services mentionnés au 4^e du I de l'article L. 312-1, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8.

« Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

« Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. »

Article 26

L'article L. 313-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-2.* – Les demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux sont présentées par la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui en assure ou est susceptible d'en assurer la gestion.

« Les demandes d'autorisation portant sur des établissements ou des services de même nature sont reçues au cours de périodes déterminées par décret en Conseil d'Etat, afin d'être examinées sans qu'il soit tenu compte de leur ordre de dépôt.

« Le calendrier d'examen de ces demandes par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale est fixé par le représentant de l'Etat dans la région, après avis des présidents des conseils généraux concernés. Ce calendrier doit être compatible avec celui des périodes mentionnées à l'alinéa précédent.

« Lorsque les dotations mentionnées au 4^e de l'article L. 313-4 ne permettent pas de financer la totalité des dépenses susceptibles d'être engendrées par les projets faisant l'objet des demandes d'autorisation, l'autorité compétente procède au classement desdites demandes selon des critères fixés par décret en Conseil d'Etat.

« L'absence de notification d'une réponse dans le délai de six mois suivant la date d'expiration de l'une des périodes de réception mentionnées à l'alinéa précédent vaut rejet de la demande d'autorisation.

« Lorsque, dans un délai de deux mois, le demandeur le sollicite, les motifs justifiant ce rejet lui sont notifiés dans un délai d'un mois. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre la décision de rejet est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été notifiés.

« A défaut de notification des motifs justifiant le rejet de la demande, l'autorisation est réputée acquise. »

Article 27

L'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-3.* – L'autorisation est délivrée :

« a) Par le président du conseil général, pour les établissements et services mentionnés au 1^e du I de l'article L. 312-1 ainsi que pour ceux mentionnés aux 6^e, 7^e, 8^e et 12^e du I et au III du même article lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ;

« b) Par l'autorité compétente de l'Etat, pour les établissements et services mentionnés aux 2^e, 5^e, 9^e et 10^e du I de l'article 312-1 ainsi que pour ceux mentionnés aux 4^e, 6^e, 7^e, 8^e, 11^e et 12^e du I et au III du même article lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'Etat ou l'assurance maladie au titre de l'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale ;

« Conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil général, pour les établissements et services mentionnés aux 3^e, 4^e, 6^e, 7^e, 8^e, 11^e et 12^e du I et au III de l'article L. 312-1 lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge pour partie par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale et pour partie par le département. »

Article 28

L'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-4.* – L'autorisation initiale est accordée si le projet :

« 1^e Est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et, pour les établissements visés au b du 5^e du I de l'article L. 312-1, aux besoins et débouchés récents en matière de formation professionnelle ;

« 2^e Satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 précitée ou pour son application et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

« 3^e Présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

« 4^e Présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4, au titre de l'exercice correspondant à la date de ladite autorisation.

« L'autorisation, ou son renouvellement, peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

« Lorsque l'autorisation a été refusée en raison de son incompatibilité avec les dispositions de l'un des articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4 et lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L. 313-1.

« Lorsque les dotations mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4 ne permettent pas le financement de tous les projets présentés dans le cadre du premier alinéa de l'article L. 313-2 ou lorsqu'elles n'en permettent qu'une partie, ceux des projets qui, de ce seul fait, n'obtiennent pas l'autorisation font l'objet d'un classement prioritaire dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 29

L'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-5.* – L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

« La demande de renouvellement est déposée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

« Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement mentionnée au premier alinéa est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation. »

Article 30

L'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 313-6. — L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 dont les modalités sont fixées par décret et, s'agissant des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes, de la conclusion de la convention tripartite mentionnée à l'article L. 313-12.

« Ils valent, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et, lorsque l'autorisation est accordée par le représentant de l'Etat, seul ou conjointement avec le président du conseil général, autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale. »

Article 31

L'article L. 313-7 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 313-7. — Sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles L. 162-31 et L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, les établissements et services à caractère expérimental mentionnés au 12^e du I de l'article L. 312-1 du présent code sont autorisés soit, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale institué par l'article L. 6121-9 du code de la santé publique, par le ministre chargé de l'action sociale, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le président du conseil général ou conjointement par ces deux dernières autorités, après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale.

« Ces autorisations sont accordées pour une durée déterminée, qui ne peut être supérieure à cinq ans. Elles sont renouvelables une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 313-1. »

Article 32

L'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 313-8. — L'habilitation et l'autorisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 313-6 peuvent être refusées pour tout ou partie de la capacité prévue, lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

« Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des collectivités territoriales, des charges injustifiées ou excessives, compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas départementaux mentionnés à l'article L. 312-5.

« Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget de l'Etat des charges injustifiées ou excessives compte tenu des enveloppes de crédits définies à l'article L. 314-4.

« Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des organismes de sécurité sociale, des charges injustifiées ou excessives, compte tenu des objectifs et dotations définis à l'article L. 314-3. »

Article 33

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 313-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-8-1. — L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention.

« L'habilitation précise obligatoirement :

« 1^o Les catégories de bénéficiaires et la capacité d'accueil de l'établissement ou du service ;

« 2^o Les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre ;

« 3^o La nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables, ainsi que les renseignements statistiques qui doivent être communiqués à la collectivité publique.

« Lorsqu'elles ne figurent pas dans l'habilitation, doivent figurer obligatoirement dans la convention les dispositions suivantes :

« 1^o Les critères d'évaluation des actions conduites ;

« 2^o La nature des liens de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire ;

« 3^o Les conditions dans lesquelles des avances sont accordées par la collectivité publique à l'établissement ou au service ;

« 4^o Les conditions, les délais et les formes dans lesquels la convention peut être renouvelée ou dénoncée ;

« 5^o Les modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles.

« La convention est publiée dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

« L'établissement ou le service habilité est tenu, dans la limite de sa spécialité et de sa capacité autorisée, d'accueillir toute personne qui s'adresse à lui. »

Article 34

L'article L. 313-9 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 313-9. — L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur :

« 1^o L'évolution des besoins ;

« 2^o La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;

« 3^o La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;

« 4^o La charge excessive, au sens des dispositions de l'article L. 313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

« Dans le cas prévu au 1^o, l'autorité qui a délivré l'habilitation doit, préalablement à toute décision, demander à l'établissement ou au service de modifier sa capacité en fonction de l'évolution des besoins. Dans les cas prévus aux 2^o, 3^o et 4^o, l'autorité doit demander à l'établissement ou au service de prendre les mesures nécessaires pour respecter l'habilitation ou la convention ou réduire les coûts ou charges au niveau moyen. La demande, notifiée à l'intéressé, est motivée. Elle précise le délai dans lequel l'établissement ou le service est tenu de prendre les dispositions requises. Ce délai ne peut être inférieur à six mois.

« A l'expiration du délai, l'habilitation peut être retirée à l'établissement ou au service pour tout ou partie de la capacité dont l'aménagement était demandé. Cette décision prend effet au terme d'un délai de six mois.

« Il est tenu compte des conséquences financières de cette décision dans la fixation des moyens alloués à l'établissement ou au service. Les catégories de dépenses imputables à cette décision et leur niveau de prise en charge par l'autorité compétente sont fixées par voie réglementaire.

« L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être retirée pour les mêmes motifs que ceux énumérés aux 1^o, 3^o et 4^o. »

Section 2

De l'habilitation à recevoir les mineurs confiés par l'autorité judiciaire

Article 35

L'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-10.* — L'habilitation à recevoir des mineurs confiés habituellement par l'autorité judiciaire, soit au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, soit au titre de celle relative à l'assistance éducative, est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du président du conseil général, pour tout ou partie du service ou de l'établissement. L'habilitation au titre de l'enfance délinquante et celle au titre de l'assistance éducative peuvent être délivrées simultanément par une même décision. »

Section 3

Des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens

Article 36

L'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-11.* — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 313-12, des contrats pluriannuels peuvent être conclus entre les personnes physiques et morales gestionnaires d'établissements et services et la ou les autorités chargées de l'autorisation et, le cas échéant, les organismes de protection sociale, afin notamment de permettre la réalisation des objectifs retenus par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont ils relèvent, la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ou de la coopération des actions sociales et médico-sociales.

« Ces contrats fixent les obligations respectives des parties signataires et prévoient les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis, sur une durée maximale de cinq ans. »

Article 37

L'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-12.* — I. — Les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnées au 6^e du I de l'article L. 312-1 du présent code et les établissements de santé dispensant des soins de longue durée visés au 2^e de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique qui accueillent un nombre de personnes âgées dépendantes dans une proportion supérieure à un seuil fixé par décret ne peuvent accueillir des personnes âgées remplissant les conditions de perte d'autonomie mentionnées à l'article L. 232-2 que s'ils ont passé avant le 31 décembre 2003 une convention pluriannuelle avec le président du conseil général et l'autorité compétente de l'Etat, qui respecte le cahier des charges établi par arrêté ministériel, après avis des organismes nationaux d'assurance maladie et des représentants des présidents de conseils généraux.

« II. — Les établissements mentionnés au I dont la capacité est inférieure à un seuil fixé par décret ont la possibilité de déroger aux règles mentionnées au 1^e de l'article L. 314-2. Dans ces établissements, les modalités de tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux sont fixées par décret.

« III. — Les établissements accueillant un nombre de personnes âgées dépendantes inférieur au seuil mentionné au I doivent répondre à des critères de fonctionnement, notamment de qualité, définis par un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé des personnes âgées.

« IV. — Les établissements mentionnés au I bénéficiant déjà, au 1^{er} janvier 2001, d'une autorisation de dispenser des soins pour une partie de leur capacité sont autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux pour la totalité de leur capacité dès conclusion de la convention prévue au I.

« Pour les autres établissements mentionnés au I, régulièrement autorisés avant le 1^{er} janvier 2001, un arrêté du ministre chargé des personnes âgées fixe les conditions dans lesquelles sera recueilli l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale nécessaire à la délivrance de l'autorisation de dispenser des soins. »

« V. — Le personnel des établissements publics mentionnés au I peut comprendre des médecins, des biologistes, des odontologues et des pharmaciens visés par l'article L. 6152-1 du code de la santé publique. Les établissements privés mentionnés au I peuvent faire appel à ces praticiens dans les conditions prévues par les statuts de ces derniers. »

Section 4

Du contrôle

Article 38

L'article L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-13.* — Le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux est exercé, notamment dans l'intérêt des usagers, par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

« Lorsque le contrôle a pour objet d'apprécier l'état de santé, de sécurité, d'intégrité ou de bien-être physique ou moral des bénéficiaires, il est procédé, dans le respect de l'article L. 331-3, à des visites d'inspection conduites conjointement par un médecin inspecteur de santé publique et un inspecteur des affaires sanitaires et sociales. Le médecin inspecteur veille à entendre les usagers et leurs familles et à recueillir leurs témoignages. L'inspecteur ou le médecin inspecteur recueille également les témoignages des personnels de l'établissement ou du service.

« Les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dûment assermentés à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

« Au titre des contrôles mentionnés aux articles L. 313-16, L. 331-3, L. 331-5 et L. 331-7, les personnels mentionnés à l'alinéa précédent peuvent effectuer des saisies dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 39

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 313-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-14.* — Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et sans préjudice des dispositions de l'article L. 331-7, dès que sont constatés dans l'établissement ou le service des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, l'autorité qui a délivré l'autorisation adresse au gestionnaire de l'établissement ou du service une injonction d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché. Elle en informe les représentants des usagers, des familles et du personnel et, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département.

« Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, dans les conditions prévues par le code du travail ou par les accords collectifs.

« S'il n'est pas satisfait à l'injonction, l'autorité compétente peut désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois renouvelable une fois. Celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte de l'établissement ou du service, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés.

« Dans le cas des établissements et services soumis à autorisation conjointe, la procédure prévue aux deux alinéas précédents est engagée à l'initiative de l'une ou de l'autre des autorités compétentes. »

Article 40

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 313-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-15. — L'autorité compétente met fin à l'activité de tout service ou établissement créé, transformé ou ayant fait l'objet d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet.

« Lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe de l'autorité compétente de l'Etat et du président du conseil général, la décision de fermeture est prise conjointement par ces deux autorités et mise en œuvre par le représentant de l'Etat dans le département avec le concours du président du conseil général. En cas de désaccord entre ces deux autorités, la décision de fermeture peut être prise et mise en œuvre par le représentant de l'Etat dans le département.

« L'autorité compétente met en œuvre la décision de fermeture dans les conditions prévues aux articles L. 331-5, L. 331-6 et L. 331-7. »

Article 41

Il est inséré dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 313-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-16. — Le représentant de l'Etat dans le département prononce la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un service ou établissement dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L. 313-18 :

« 1^o Lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L. 312-1 ne sont pas respectées ;

« 2^o Lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes bénéficiaires se trouvent compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement ou du service ou par un fonctionnement des instances de l'organisme gestionnaire non propres statuts :

« 3^o Loix et constatées dans l'établissement ou le service et du fait de celui-ci des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire. »

Article 42

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 313-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-17. — En cas de fermeture d'un établissement ou d'un service, le représentant de l'Etat dans le département prend les mesures nécessaires au placement des personnes qui y étaient accueillies.

« Il peut mettre en œuvre la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 313-14. »

Article 43

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 313-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-18. — La fermeture définitive du service ou de l'établissement vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.

« Cette autorisation peut être transférée par le représentant de l'Etat dans le département à une collectivité publique ou un établissement privé poursuivant un but similaire, lorsque la fermeture définitive a été prononcée sur l'un des motifs énumérés à l'article L. 313-16. Le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale compétent est informé de ce transfert. »

Article 44

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 313-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-19. — En cas de fermeture définitive d'un établissement ou d'un service géré par une association privée, celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un

établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service fermé, apportées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :

« 1^o Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;

« 2^o Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

« 3^o Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1^o ;

« 4^o Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture.

« La collectivité publique ou l'établissement privé attribuaire des sommes précitées peut être :

« a) Choisi par l'association gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord du préfet du département du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

« b) Désigné par le préfet du département, en cas d'absence de choix de l'association ou du refus par le préfet du choix mentionné au a.

« L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1^o et 3^o en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. »

Article 45

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 313-20 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-20. — Le président du conseil général exerce un contrôle sur les établissements et services relevant de sa compétence au titre des dispositions mentionnées aux a et c de l'article L. 313-3 dans les conditions prévues par l'article L. 133-2.

« L'autorité judiciaire et les services relevant de l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, exercent, sans préjudice des pouvoirs reconnus au président du conseil général, un contrôle sur les établissements et services mentionnés au 4^o du I de l'article 312-1. »

Section 5 Dispositions pénales

Article 46

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 313-21 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-21. — Les infractions aux dispositions des articles L. 311-4 à L. 311-9 du présent code sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les premier et troisième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7, L. 450-8 et L. 470-5 du code de commerce. »

Article 47

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, deux articles L. 313-22 et L. 313-23 ainsi rédigés :

« Art. L. 313-22. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 € :

« 1^o La création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article L. 312-1, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 ;

« 2^o La cession de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 sans l'accord préalable de l'autorité administrative qui l'a délivrée ;

« 3° Le fait d'apporter un changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou service soumis à autorisation sans la porter à la connaissance de l'autorité.

« Les personnes physiques coupables des infractions au présent article encourgent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités de l'article L. 131-27 du code pénal, d'exploiter ou de diriger tout établissement ou service soumis aux dispositions du présent titre.

« En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.

« *Art. L. 313-23.* – Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 € le fait d'accueillir, dans les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° de l'article L. 312-1 et dans les établissements de santé mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, des personnes âgées remplissant les conditions de dépendance mentionnées au premier alinéa de l'article L. 232-1, sans avoir passé la convention prévue au I de l'article L. 313-12.

« Les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction prévue au présent article encourgent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article L. 131-27 du code pénal, d'exploiter ou de diriger tout établissement soumis aux dispositions de l'article L. 312-1 ainsi que d'accueillir des personnes âgées dans le cadre du titre III du livre IV du présent code.

« En cas de récidive, les peines prévues au premier alinéa peuvent être portées au double. »

Section 6

Dispositions communes

Article 48

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 313-24 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-24.* – Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

« En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande. »

Article 49

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 313-25 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-25.* – Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE IV.

Des dispositions financières

Article 50

I. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles est intitulé : « Dispositions financières ».

II. – Il est créé audit chapitre une section 1 intitulée : « Règles de compétences en matière tarifaire », comprenant les articles L. 314-1 et L. 314-2, une section 2 intitulée : « Règles budgétaires et de financement », comprenant les articles L. 314-3 à L. 314-9 et une section 3 intitulée : « Dispositions diverses », comprenant les articles L. 314-10 à L. 314-13.

Section 1

Des règles de compétences en matière tarifaire

Article 51

L'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-1.* – I. – La tarification des prestations fournies par les établissements et services financés par le budget de l'Etat ou par les organismes de sécurité sociale est arrêtée chaque année par le représentant de l'Etat dans le département.

« II. – La tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département est arrêtée chaque année par le président du conseil général.

« III. – La tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 4^o du I de l'article L. 312-1 est arrêtée :

« a) Conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, lorsque le financement des prestations est assuré en tout ou partie par le département ;

« b) Par le représentant de l'Etat dans le département, lorsque le financement des prestations est assuré exclusivement par le budget de l'Etat.

« IV. – La tarification des centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique est arrêtée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général après avis de la caisse régionale d'assurance maladie.

« V. – La tarification des foyers d'accueil médicalisés mentionnés au 7^o du I de l'article L. 312-1 est arrêtée :

« a) Pour les prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, par le représentant de l'Etat dans le département ;

« b) Pour les prestations relatives à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale, par le président du conseil général.

« VI. – Dans les cas mentionnés au a du III et au IV, en cas de désaccord entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, chaque autorité précitée fixe par arrêté le tarif relevant de sa compétence et le soumet au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont la décision s'impose à ces deux autorités.

« VII. – Le pouvoir de tarification peut être confié à un autre département que celui d'implantation d'un établissement, par convention signée entre plusieurs départements utilisateurs de cet établissement. »

Article 52

L'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-2.* – La tarification des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 313-12 est arrêtée :

« 1^o Pour les prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, par l'autorité compétente de l'Etat, après avis du président du conseil général et de la caisse régionale d'assurance maladie ;

« 2^o Pour les prestations relatives à la dépendance acquittées par l'usager ou, si celui-ci remplit les conditions mentionnées à l'article L. 232-2, prises en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie, par le président du conseil général, après avis de l'autorité compétente de l'Etat ;

« 3^o Pour les prestations relatives à l'hébergement, dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, par le président du conseil général.

« Cette tarification est notifiée aux établissements au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3, pour l'exercice en cours, lorsque les documents nécessaires à la fixation de cette tarification ont été transmis aux autorités compétentes.

« Pour les établissements visés à l'article L. 342-1, les prix des prestations mentionnées au 3^e ci-dessus sont fixés dans les conditions prévues par les articles L. 342-2 à L. 342-6. »

Section 2

Des règles budgétaires et de financement

Article 53

Les articles L. 314-3 à L. 314-5 du code de l'action sociale et des familles sont ainsi rédigés :

« Art. L. 314-3. — Le financement de celles des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés qui sont à la charge des organismes de sécurité sociale est soumis à un objectif de dépenses.

« Les ministres chargés de la sécurité sociale, de l'action sociale, de l'économie et du budget fixent annuellement cet objectif, en fonction de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement, et corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales, forfaits, prix de journée et tarifs afférents aux prestations correspondantes. Ce montant total annuel est fixé par application d'un taux d'évolution aux dépenses de l'année précédente au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication de la loi de financement de la sécurité sociale.

« Ce montant total annuel est constitué, après imputation de la part mentionnée à l'article L. 162-43 du code de la sécurité sociale, en dotations régionales limitatives. Le montant de ces dotations est fixé par les ministres chargés de la sécurité sociale et de l'action sociale, en fonction des besoins de la population, des orientations définies par les schémas prévus à l'article L. 312-5, des priorités définies au niveau national en matière de politique médico-sociale, en tenant compte de l'activité et des coûts moyens des établissements et services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions.

« Chaque dotation régionale est répartie par le représentant de l'Etat dans la région, en liaison avec le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et les représentants de l'Etat dans les départements en dotations départementales limitatives. Ces dotations départementales peuvent, dans les mêmes conditions, être réparties par le représentant de l'Etat dans le département en dotations affectées par catégories de bénéficiaires ou à certaines prestations dans des conditions fixées par décret.

« Art. L. 314-4. — Le montant total annuel des dépenses des établissements et services mentionnés aux a des 5^e et 8^e du I de l'article L. 312-1, imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat, et, corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales de fonctionnement de ces établissements et services sont déterminés par le montant limitatif inscrit à ce titre dans la loi de finances initiale de l'exercice considéré.

« Ce montant total annuel est constitué en dotations régionales limitatives. Le montant de ces dotations régionales est fixé par le ministre chargé de l'action sociale, en fonction des besoins de la population, des priorités définies au niveau national en matière de politique médico-sociale, en tenant compte de l'activité et des coûts moyens des établissements et services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions.

« Chaque dotation régionale est répartie par le représentant de l'Etat dans la région, en liaison avec les représentants de l'Etat dans les départements, en dotations départementales limitatives, dont le montant tient compte des priorités locales, des orientations des schémas prévus à l'article L. 312-5, de l'activité et des coûts moyens des établissements et services, et d'un objectif de réduction des inégalités dans l'allocation des ressources entre départements et établissements et services.

« Art. L. 314-5. — Pour chaque établissement et service, le représentant de l'Etat dans le département peut modifier le montant global des recettes et dépenses prévisionnelles, mentionnées au 3^e du I de l'article L. 314-7, imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat ou par les organismes de sécurité sociale, compte tenu du montant des dotations régionales ou départementales définies ci-dessus ; la même procédure s'applique en cas de révision, au titre du même exercice, des dotations régionales ou départementales initiales.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses qu'il estime injustifiées ou excessives compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, telles qu'elles résultent notamment des orientations des schémas prévus à l'article L. 312-5, d'autre part, de l'évolution de l'activité et des coûts des établissements et services appréciés par rapport au fonctionnement des autres équipements comparables dans le département ou la région.

« Des conventions conclues entre le représentant de l'Etat dans la région, les représentants de l'Etat dans les départements, les gestionnaires d'établissement et de service et, le cas échéant, formules de coopération mentionnées aux 2^e et 3^e de l'article L. 312-7 précisent, dans une perspective pluriannuelle, les objectifs prévisionnels et les critères d'évaluation de l'activité et des coûts des prestations imputables à l'aide sociale de l'Etat dans les établissements et service concernés. »

Article 54

L'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 314-6. — Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux et dans des conditions fixées par voie réglementaire. Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification.

« Les ministres chargés de la sécurité sociale et de l'action sociale établissent annuellement, avant le 1^{er} mars de l'année en cours, un rapport relatif aux agréments des conventions et accords mentionnés à l'alinéa précédent, pour l'année écoulée, et aux orientations en matière d'agrément des accords et d'évolution de la masse salariale pour l'année en cours.

« Ce rapport est transmis au Parlement, au comité des finances locales et aux partenaires sociaux concernés selon des modalités fixées par décret. »

Article 55

L'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 314-7. — I. — Dans les établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1, sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification :

« 1^e Les emprunts dont la durée est supérieure à un an ;
« 2^e Les programmes d'investissement et leurs plans de financement ;

« 3^e Les prévisions de charges et de produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat, les départements ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent.

« Les dispositions mentionnées aux 1^e et 2^e ne sont pas applicables aux établissements visés à l'article L. 342-1.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ces charges, produits et résultats sont retracés dans des comptes distincts, en fonction de la nature des prestations, de leur tarification et de leur financement.

« II. – Le montant global des dépenses autorisées ainsi que les tarifs des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 sont notifiés par l'autorité compétente en matière de tarification, au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les décisions mentionnées aux 1^o et 2^o du I sont opposables à l'autorité compétente en matière de tarification si celle-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Il en va de même des décisions modificatives concernant les prévisions de charges ou de produits mentionnées au 3^o du I qui interviennent après la fixation des tarifs.

« III. – L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que :

« 1^o Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4 ;

« 2^o Les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement.

« La décision de modification doit être motivée.

« IV. – Les dépenses de l'établissement ou du service imputables à des décisions n'ayant pas fait l'objet des procédures mentionnées au présent article ne sont pas opposables aux collectivités publiques et organismes de sécurité sociale.

« V. – Les charges et produits des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1, dont les prestations ne sont pas prises en charge ou ne le sont que partiellement par les collectivités et organismes susmentionnés, sont retracés dans un ou plusieurs comptes distincts qui sont transmis à l'autorité compétente en matière de tarification.

« La personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement ou du service tient à la disposition de l'autorité compétente en matière de tarification tout élément d'information comptable ou financier relatif à l'activité de l'établissement ou du service, ainsi que tous états et comptes annuels consolidés relatifs à l'activité de la personne morale gestionnaire.

« Les dispositions du présent V ne sont pas applicables aux prestations relatives à l'hébergement dans les établissements visés à l'article L. 342-1.

« VI. – Les budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent prendre en compte, éventuellement suivant une répartition établie en fonction du niveau respectif de ces budgets, les dépenses relatives aux frais du siège social de l'organisme gestionnaire pour la part de ces dépenses utiles à la réalisation de leur mission dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 56

L'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 314-8. – Les modalités de fixation de la tarification des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui prévoit notamment :

« 1^o Les conditions et modalités de la tarification de certains établissements ou services, sous forme de prix de journée, tarifs de prestations ou forfaits journaliers et les modalités de globalisation des financements sous forme de forfaits annuels ou de dotations globales ;

« 2^o Les conditions dans lesquelles les personnes accueillies temporairement peuvent être dispensées d'acquitter tout ou partie des frais afférents à leur prise en charge.

« L'accueil temporaire est défini par voie réglementaire. »

Article 57

L'article L. 314-9 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 314-9. – Les montants des éléments de tarification afférents aux soins et à la dépendance mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article L. 314-2 sont modulés selon l'état de la personne accueillie au moyen de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2.

« La convention pluriannuelle mentionnée au I de l'article L. 313-12 précise la périodicité de la révision du niveau de perte d'autonomie des résidents selon la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2.

« L'évaluation de la perte d'autonomie des résidents de chaque établissement est transmise, pour contrôle et validation, à un médecin appartenant à une équipe médico-sociale du département et à un praticien-conseil de la caisse d'assurance maladie. En cas de désaccord entre les deux médecins précités sur cette validation, une commission départementale de coordination médicale dont la composition, les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'action sociale et des collectivités territoriales, détermine le classement définitif.

« Lorsqu'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes conteste la répartition des résidents qu'il accueille selon les niveaux de perte d'autonomie arrêtée dans les conditions mentionnées ci-dessus, il peut introduire un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 351-1. »

Section 3

Dispositions diverses

Article 58

I. – Les articles L. 314-10 à L. 314-13 du code de l'action sociale et des familles sont ainsi rédigés :

« Art. L. 314-10. – Les personnes qui s'absentent temporairement, de façon occasionnelle ou périodique, de l'établissement où elles sont accueillies peuvent être dispensées d'acquitter tout ou partie de leurs frais d'hébergement.

« Les conditions d'application du présent article, qui peuvent être variables selon la nature de l'établissement et le mode de prise en charge desdits frais, sont soit fixées par voie réglementaire lorsqu'il s'agit d'établissements dont le financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte de l'Etat ou d'organismes de sécurité sociale, soit déterminées par le règlement départemental d'aide sociale lorsqu'il s'agit d'établissements dont le département assure seul le financement.

« Art. L. 314-11. – Les dépenses de soins paramédicaux dispensés par des professionnels de statut libéral ou salarié dans le cadre d'une action de maintien à domicile par les établissements et services mentionnés aux 8^o, 9^o et 11^o du I de l'article L. 312-1 peuvent être prises en charge par les organismes d'assurance maladie suivant une formule forfaitaire et, dans ce cas, réglées directement par ces organismes aux institutions dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« La participation de l'assuré social aux dépenses de soins paramédicaux dispensées par les établissements et services précités peut être réduite ou supprimée dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 314-12. – Des conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant à titre libéral destinées notamment à assurer l'organisation, la coordination et l'évaluation des soins, l'information et la formation sont mises en œuvre dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. »

« Ces conditions peuvent porter sur des modes de rémunération particuliers autres que le paiement à l'acte et sur le paiement direct des professionnels par l'établissement.

« Un contrat portant sur ces conditions d'exercice est conclu entre le professionnel et l'établissement.

« *Art. L. 314-13.* — Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

II. — L'article L. 314-14 du même code est abrogé.

Article 59

I. — A. — Dans les articles L. 351-1 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « la commission interrégionale » sont remplacés par les mots : « le tribunal interrégional ».

B. — Dans le premier alinéa de l'article L. 351-2 du même code, les mots : « La commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale est présidée » sont remplacés par les mots : « Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale est présidé » et, dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « La commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale est composée » sont remplacés par les mots : « Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale est composé ».

C. — Dans l'article L. 351-4 du même code, les mots « commissions interrégionales » sont remplacés par les mots : « tribunaux interrégionaux ».

D. — Dans les articles L. 351-4 à L. 351-6 du même code, le mot : « Commission » est remplacé par le mot : « Cour ».

E. — Dans le premier alinéa de l'article L. 351-5 du même code, les mots : « du contentieux » sont supprimés.

F. — Dans l'article L. 351-6 du même code, les mots : « de la commission interrégionale » sont remplacés par les mots : « du tribunal interrégional ».

II. — L'article L. 351-7 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-7.* — Les articles L. 113-1 et L. 911-1 à L. 911-8 du code de justice administrative sont applicables par la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale et par les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale. »

III. — Après l'article L. 351-7 du même code, il est inséré un article L. 351-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-8.* — Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, notamment les règles de procédure applicables devant les juridictions de la tarification sanitaire et sociale et les modalités de désignation des membres des tribunaux interrégionaux. »

CHAPITRE V

Des dispositions propres aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de personnes morales de droit public

Article 60

I. — Le chapitre V du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles est intitulé : « Dispositions propres aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de personnes morales de droit public ».

II. — La section 1 dudit chapitre est intitulée : « Dispositions générales » et comprend les articles L. 315-1 à L. 315-8.

III. — La section 2 du même chapitre est intitulée : « Statut des établissements publics sociaux et médico-sociaux dotés de la personnalité juridique » et comprend les articles L. 315-9 à L. 315-18.

IV. — La section 3 du même chapitre et son intitulé sont supprimés.

Section 1

Des dispositions générales

Article 61

L'article L. 315-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-1.* — Les interventions à but social et médico-social des personnes morales de droit public sont assurées soit par des établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux, soit par des services non personnalisés. »

Article 62

L'article L. 315-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-2.* — Les établissements et les services sociaux et médico-sociaux publics sont créés par arrêté du ou des ministres compétents, par délibération de la ou des collectivités territoriales compétentes ou d'un groupement ou par délibération du conseil d'administration d'un établissement public.

« Lorsque les prestations qu'ils fournissent sont éligibles à une prise en charge par l'aide sociale de l'Etat ou par les organismes de sécurité sociale, l'avis du représentant de l'Etat est recueilli préalablement à la délibération mentionnée au premier alinéa.

« Lorsque les prestations qu'ils fournissent sont éligibles à une prise en charge par l'aide sociale départementale, l'avis du président du conseil général est recueilli préalablement à la délibération mentionnée au premier alinéa. »

Article 63

L'article L. 315-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-3.* — Lorsque les établissements ou services ne sont pas dotés de la personnalité juridique, le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 détermine les modalités de leur individualisation fonctionnelle et budgétaire. »

Article 64

I. — L'article L. 315-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-4.* — La visite de conformité mentionnée à l'article 313-6 est opérée, après achèvement des travaux, par l'organe exécutif de la collectivité territoriale qui l'a créé ou, lorsque l'établissement a été créé par délibération de plusieurs collectivités territoriales, par l'organe exécutif de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle il est implanté. »

II. — Il est rétabli, dans le même code, un article L. 315-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-5.* — Les établissements publics locaux et les services non personnalisés peuvent être habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou autorisés à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

« Pour les établissements mentionnés aux 1^{er} et 7^{er} du I de l'article L. 312-1, l'habilitation est délivrée par le président du conseil général. Pour les établissements et services mentionnés aux 2^{er} et 6^{er} du I de l'article L. 312-1, l'habilitation est délivrée par le président du conseil général ou par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour les autres établissements, elle est délivrée, s'il y a lieu, par le représentant de l'Etat. Celui-ci est, dans tous les cas, compétent pour autoriser les établissements ou services à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

« L'habilitation ou l'autorisation peut être refusée ou retirée pour les motifs et selon les modalités énoncés aux articles L. 313-8 et L. 313-9 du présent code. »

III. – Les articles L. 315-6 à L. 315-8 du même code sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 315-6.* – Les établissements publics locaux et les services non personnalisés peuvent être fermés totalement ou partiellement, à titre provisoire ou définitif, pour les motifs énoncés à l'article L. 313-16, par le représentant de l'Etat dans le département.

« *Art. L. 315-7.* – Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 6111-3 du code de la santé publique, les établissements mentionnés aux 2^e, a du 5^e, 6^e, 7^e et 8^e du I de l'article L. 312-1 du présent code, ainsi que les maisons d'enfants à caractère social, qui relèvent des personnes morales de droit public à l'exception des établissements relevant de l'Office national des anciens combattants, de l'institution de gestion sociale des armées et des maisons de retraite rattachées au centre d'action sociale de la ville de Paris, constituent des établissements publics.

« Ceux de ces établissements qui, à la date du 30 juin 1975, fonctionnaient comme des services non personnalisés des personnes morales de droit public sont érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature.

« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux établissements qui sont créés ou gérés par des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ni aux établissements qui sont gérés par des établissements publics de santé. Dans certains cas et à leur demande, les établissements à caractère social érigés en établissements publics peuvent passer des conventions de gestion avec des établissements publics.

« *Art. L. 315-8.* – Les établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et les maisons d'enfants à caractère social mentionnés au 4^e de l'article 2 du chapitre I^e du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales sont dotés, lorsqu'ils n'ont pas la personnalité morale, d'une commission de surveillance nommée par le président du conseil général et d'un directeur nommé, après avis du président du conseil général, par l'autorité compétente de l'Etat.

« Lorsqu'ils constituent des établissements publics, ils sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un directeur nommé, après avis du président du conseil d'administration, par l'autorité compétente de l'Etat. »

Section 2

Du statut des établissements publics sociaux et médico-sociaux dotés de la personnalité juridique

Article 65

L'article L. 315-9 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-9.* – Les établissements publics sociaux et médico-sociaux sont communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux. Ils sont administrés par un conseil d'administration et dirigés par un directeur nommé par l'autorité compétente de l'Etat après avis du président du conseil d'administration. »

Article 66

L'article L. 315-10 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-10.* – I. – Le conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux locaux comprend :

« 1^e Des représentants de la ou des collectivités territoriales de rattachement ou de leurs groupements ;

« 2^e Un représentant de la collectivité territoriale d'implantation si elle n'est pas représentée au titre du 1^e ;

« 3^e Un ou des représentants des départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies ;

« 4^e Des représentants des usagers ;
« 5^e Des représentants du personnel ;
« 6^e Des personnalités qualifiées.

« La composition et les modalités de désignation des membres du conseil d'administration sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le conseil d'administration des établissements communaux est présidé par le maire. Le conseil d'administration des établissements départementaux est présidé par le président du conseil général. Le conseil d'administration des établissements intercommunaux est présidé par le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Toutefois, sur proposition du président du conseil général, du maire ou du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, la présidence du conseil d'administration est assurée par un représentant élu en son sein, respectivement, par le conseil général, le conseil municipal ou l'organe délibérant précité.

« II. – L'acte constitutif de chaque établissement public social ou médico-social national fixe la composition de son conseil d'administration. Le conseil d'administration d'un établissement public social ou médico-social national doit comprendre des représentants des usagers et du personnel. »

Article 67

L'article L. 315-11 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-11.* – Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration :

« 1^e A plus d'un des titres mentionnés à l'article L. 315-10 ;

« 2^e S'il encourt l'une des incapacités prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;

« 3^e S'il est personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, de ses ascendants ou descendants en ligne directe, directement ou indirectement intéressé à la gestion de l'établissement social ou médico-social concerné ;

« 4^e S'il est fournisseur de biens ou de services, lié à l'établissement par contrat ;

« 5^e S'il est lié à l'établissement par contrat, sauf s'il s'agit des représentants du personnel ;

« 6^e S'il a été lui-même directeur dudit établissement.

« En cas d'incompatibilité applicable au président du conseil général ou au maire, la présidence est dévolue à un représentant élu, désigné en son sein, respectivement par le conseil général ou le conseil municipal. »

Article 68

L'article L. 315-12 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-12.* – Le conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux définit la politique générale de l'établissement et délibère sur :

« 1^e Le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-7, ainsi que les contrats pluriannuels mentionnés à l'article L. 313-11 ;

« 2^e Les programmes d'investissement ;

« 3^e Le rapport d'activité ;

« 4^e Le budget et les décisions modificatives, les crédits supplémentaires et la tarification des prestations ;

« 5^e Les comptes financiers, les décisions d'affectation des résultats ou les propositions d'affectation desdits résultats, lorsque leurs financements sont majoritairement apportés par une collectivité publique ou les organismes de sécurité sociale ;

« 6^e Les décisions affectant l'organisation ou l'activité de l'établissement ;

« 7^e Le tableau des emplois du personnel ;
 « 8^e La participation à des actions de coopération et de coordination ;
 « 9^e Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation et les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
 « 10^e Les emprunts ;
 « 11^e Le règlement de fonctionnement ;
 « 12^e L'acceptation et le refus de dons et legs ;
 « 13^e Les actions en justice et les transactions ;
 « 14^e Les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel, pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires. »

Article 69

I. – L'article L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-13.* – Dans chaque établissement public social ou médico-social est institué un comité technique d'établissement présidé par le directeur ou son représentant membre des corps des personnels de direction, et composé de représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, élus par collèges définis en fonction des catégories mentionnées à l'article 4 de ce titre sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives au sein de chaque établissement pour chaque catégorie de personnel.

« La représentativité des organisations syndicales s'apprécie d'après les critères définis à l'article 9 bis du titre I^e du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

« Lorsqu'aucune organisation syndicale ne présente de liste ou lorsque la participation est inférieure à un taux fixé par décret, les listes peuvent être librement établies.

« Le comité technique d'établissement est obligatoirement consulté sur :

« 1^e Le projet d'établissement et les programmes d'investissement relatifs aux travaux et aux équipements matériels ;

« 2^e Le budget, les crédits supplémentaires et les comptes, la tarification des prestations servies et le tableau des emplois du personnel et ses modifications ;

« 3^e Les créations, suppressions et transformations de services ;

« 4^e Les conditions et l'organisation du travail dans l'établissement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leurs incidences sur la situation du personnel ;

« 5^e Les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels, pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires ;

« 6^e Les critères de répartition de certaines primes et indemnités ;

« 7^e La politique générale de formation du personnel et notamment le plan de formation ;

« 8^e Le bilan social, le cas échéant ;

« 9^e La participation aux actions de coopération et de coordination mentionnées à la section 4 du chapitre II du titre I^e du livre III du présent titre.

« Les modalités d'application du présent article et notamment le nombre de membres titulaires et suppléants du comité technique d'établissement ainsi que les règles de fonctionnement de ce comité sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Un décret définit les moyens dont dispose le comité technique d'établissement pour exercer ses missions. »

II. – L'article L. 315-14-1 du même code est abrogé.

Article 70

L'article L. 315-14 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-14.* – Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article L. 314-7, les délibérations

mentionnées à l'article L. 315-12 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

« Le représentant de l'Etat dans le département saisit la chambre régionale des comptes des délibérations dont il estime qu'elles entraînent des dépenses de nature à menacer l'équilibre budgétaire de l'établissement, dans les quinze jours suivant leur transmission. Il informe sans délai l'établissement de cette saisine, qu'il peut assortir d'un sursis à exécution. Sur avis conforme de la chambre régionale des comptes, rendu dans un délai de trente jours suivant la saisine, le représentant de l'Etat dans le département peut annuler la délibération.

« Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Il en informe sans délai l'établissement et lui communique toute précision sur les illégalités invoquées. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension ; il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 71

L'article L. 315-15 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-15.* – I. – Le budget et les décisions modificatives mentionnés au 4^e de l'article L. 315-12 sont préparés et présentés par le directeur. Le budget de l'année est voté par le conseil d'administration et transmis au plus tard le 31 octobre précédent l'exercice auquel il se rapporte. Le cas échéant, il est établi en cohérence avec le contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 313-11.

« Les autorisations de dépenses et les prévisions de recettes qui figurent au budget sont présentées et votées par groupes fonctionnels, dont la composition est conforme à une nomenclature fixée par arrêté. Les décisions modificatives sont présentées et votées dans les mêmes formes.

« Les délibérations relatives au budget et aux décisions modificatives sont transmises sans délai aux autorités compétentes en matière de tarification en vue de leur approbation, dans les conditions fixées par l'article L. 314-7.

« II. – Les comptes financiers mentionnés au 5^e de l'article L. 315-12 sont adoptés par le conseil d'administration et transmis aux autorités compétentes en matière de tarification au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent. »

Article 72

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 315-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-16.* – Les comptables des établissements publics sociaux et médico-sociaux sont des comptables directs du Trésor ayant qualité de comptables principaux.

« Lorsque le comptable de l'établissement notifie à l'ordonnateur sa décision de suspendre une dépense, celui-ci peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable est tenu de s'y conformer, sauf en cas :

« 1^e D'insuffisance de fonds disponibles ;

« 2^e De dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ;

« 3^e D'absence de justification de service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est porté à la connaissance du conseil d'administration de l'établissement et notifié au trésorier-payeur général du département, qui le transmet à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, le comptable est déchargé de sa responsabilité. »

« Le comptable assiste, avec voix consultative, au conseil d'administration de l'établissement lorsque celui-ci délibère sur des affaires de sa compétence.

« Les conditions de placement et de rémunération des fonds des établissements publics sociaux et médico-sociaux sont déterminées par décret.

« A la demande de l'ordonnateur, le comptable informe ce dernier de la situation de paiement des mandats et du recouvrement des titres de recettes, de la situation de trésorerie et de tout élément utile à la bonne gestion de l'établissement. Il paie les mandats dans l'ordre de priorité indiqué par l'ordonnateur. »

Article 73

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 315-17 ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-17.* — Le directeur représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

« Il prépare les travaux du conseil d'administration et lui soumet le projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8.

« Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration et met en œuvre les actions approuvées par celui-ci. Il est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles qui sont énumérées à l'article L. 315-12. Il assure la gestion et la conduite générale de l'établissement et en tient le conseil d'administration informé.

« Il veille à la réalisation du projet d'établissement ou de service et à son évaluation.

« Il nomme le personnel, à l'exception des personnels titulaires des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles, et exerce son autorité sur l'ensemble de celui-ci.

« Le directeur peut déléguer sa signature dans des conditions et sur des matières définies par décret. Pour l'exercice de certaines des attributions du conseil d'administration définies par décret, le directeur peut recevoir délégation du président du conseil d'administration. »

Article 74

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 315-18 ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-18.* — Le régime administratif, budgétaire, financier et comptable des établissements publics sociaux et médico-sociaux nationaux ainsi que les modalités du contrôle de l'Etat sur ces établissements sont déterminés par décret en Conseil d'Etat compte tenu de la nature particulière de leur mission. »

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires

Article 75

I. — Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1^o Dans le dernier alinéa de l'article L. 121-2, les références : « L. 313-5 à L. 313-7 » sont remplacées par les références : « L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 » ;

2^o Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 221-1, les références : « L. 313-5, L. 313-6 et L. 313-7 » sont remplacées par les références : « L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 » ;

3^o Dans les articles L. 232-5 et L. 232-8, la référence : « L. 312-8 » est remplacée par la référence : « L. 313-12 » ;

4^o Dans les articles L. 232-8, L. 232-9 et L. 232-10, la référence : « L. 315-1 » est remplacée par la référence : « L. 314-2 » ;

5^o Dans l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 232-8, la référence : « L. 315-6 » est remplacée par la référence : « L. 314-9 » ;

6^o Dans la première phrase de l'article L. 232-15, la référence : « 5^o » est remplacée par la référence : « 6^o du I » ;

7^o Dans le deuxième alinéa de l'article L. 345-1 et dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 345-2, la référence : « 8^o » est remplacée par la référence : « 8^o du I ».

II. — 1^o Les articles 48 et 49 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé sont abrogés.

2^o Les articles 23 et 24 de la loi n° 86-33 du 6 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont abrogés.

III. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 162-43 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 315-9 » est remplacée par la référence : « L. 314-3 ».

IV. — Dans le premier alinéa de l'article L. 6111-3 du code de la santé publique, les mots : « à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et à l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 312-1 et L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles ». Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « les lois susmentionnées » sont remplacés par les mots : « le code susmentionné ».

Article 76

I. — L'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-24-1.* — La tarification des prestations supportées par l'assurance maladie et délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des 1^o, 4^o, a du 5^o, 8^o et 10^o du I, est fixée par l'autorité compétente de l'Etat, après avis de la caisse régionale d'assurance maladie et, le cas échéant, du président du conseil général.

« Les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale sont compétents en premier ressort pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les décisions de l'autorité susmentionnée. »

II. — Le dernier alinéa du I de l'article L. 162-31-1 du même code est ainsi rédigé :

« Les établissements et services mentionnés aux 2^o, 6^o, 7^o et 12^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie peuvent participer à ces actions expérimentales. »

Article 77

I. — L'article L. 342-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 342-1.* — Sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

« 1^o Les établissements mentionnés au 6^o du I de l'article L. 312-1, lorsqu'ils ne sont ni habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ni conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement ;

« 2^o Les mêmes établissements, lorsqu'ils n'accueillent pas à titre principal des bénéficiaires de l'aide sociale pour la fraction de leur capacité au titre de laquelle ils ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

« 3^o Les établissements conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement et non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les prestations non prises en compte dans le calcul de la redevance définie aux articles R. 353-156 à R. 353-159 du code de la construction et de l'habitation.

« Ces établissements ne peuvent héberger une personne âgée sans qu'au préalable un contrat écrit ait été passé avec cette personne ou son représentant légal. Pour la signature de ce contrat, la personne ou son représentant légal peut se faire accompagner d'une personne de son choix. »

II. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 342-3 du même code, après les mots : « Le prix de chaque prestation », sont insérés les mots : « , à l'exception de celles prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 314-2 »,.

Article 78

I. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le centre communal d'action sociale peut créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1. »

II. — Le quatrième alinéa de l'article L. 123-8 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les règles qui régissent la comptabilité des établissements sociaux et médico-sociaux publics autonomes sont applicables aux établissements et aux services mentionnés à l'article L. 312-1 qui sont gérés par des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale. »

Article 79

A compter de la publication des décrets pris pour l'application des articles 8, 10 et 11 de la présente loi, et au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la publication de celle-ci, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie disposent d'un délai de six mois pour mettre en œuvre les dispositions de ces articles.

Ce délai est fixé à un an pour les dispositions de l'article 12.

Article 80

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la présente loi le demeurent dans la limite fixée au quatrième alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 81

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 133-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 133-6-1. — Est incapable d'exploiter, de diriger tout établissement, service ou structure régie par le présent code, d'y exercer une fonction, à quelque titre que ce soit, ou d'être agréée, toute personne condamnée définitivement pour crime, ou condamnée pour les délits prévus aux chapitres I^o, II, III, à l'exception de la section 4, IV, à l'exception de la section 2, V et VII du titre II du livre II du code pénal.

« Ces dispositions s'appliquent également :

« 1^o Aux assistants maternels visés par les articles L. 421-1 et suivants du présent code ;

« 2^o Aux établissements et services visés par l'article L. 214-1 du présent code et par l'article L. 2324-1 du code de la santé publique. »

Article 82

Le troisième alinéa (2^o) de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots : « , notamment celles visées au 2^o de l'article L. 121-2 ». »

Article 83

Après l'article L. 214-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 214-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-5. — Il est créé une commission départementale de l'accueil des jeunes enfants, instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au développement des modes d'accueil des jeunes enfants et à la politique générale conduite en faveur des jeunes enfants dans le département. »

« Présidée par le président du conseil général, cette commission comprend notamment des représentants des collectivités territoriales, des services de l'Etat, des caisses d'allocations familiales, d'associations, de gestionnaires et de professionnels concernés par les modes d'accueil des jeunes enfants, ainsi que des représentants d'usagers de ces modes d'accueil. Sa composition, ses compétences et ses modalités de fonctionnement sont déterminées par voie réglementaire. »

Article 84

Après l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 111-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-3-1. — La demande d'admission à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale est réputée acceptée lorsque le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître sa réponse dans un délai d'un mois qui suit la date de sa réception.

« Lorsque la durée d'accueil prévisible n'excède pas cinq jours, l'admission à l'aide sociale de l'Etat est réputée acquise.

« Dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale spécialisés dans l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, l'admission à l'aide sociale de l'Etat est prononcée dans les conditions prévues au premier alinéa, sur proposition d'une commission nationale présidée par le ministre chargé de l'intégration ou son représentant.

« Un arrêté du ministre chargé de l'intégration fixe la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission. »

Article 85

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1^o L'article L. 134-2 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La commission centrale d'aide sociale est composée de sections et de sous-sections dont le nombre est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Le président de la commission centrale d'aide sociale est nommé par le ministre chargé de l'action sociale, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, parmi les conseillers d'Etat en activité ou honoraires.

« Chaque section ou sous-section comprend en nombre égal, d'une part, des membres du Conseil d'Etat, des magistrats de la Cour des comptes ou des magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour des comptes ou le garde des sceaux, ministre de la justice, d'autre part, des fonctionnaires ou personnes particulièrement qualifiées en matière d'aide ou d'action sociale désignées par le ministre chargé de l'action sociale. »

2^o Dans le sixième alinéa de l'article L. 131-5, les mots : « du deuxième alinéa de l'article L. 122-4 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 111-3 » ;

3^o Dans le premier alinéa de l'article L. 134-3, les mots : « des articles L. 122-2 à L. 122-4 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 111-3, du deuxième alinéa de l'article L. 122-1 et des articles L. 122-2 à L. 122-4 » ;

4^o L'article L. 114-4 est ainsi modifié :

a) Il est complété par les mots : « ainsi que leur stationnement » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les aménagements des espaces publics en milieu urbain doivent être tels que ces espaces soient accessibles aux personnes handicapées. » ;

5^o Dans le troisième alinéa de l'article L. 561-2, les mots : « de l'assemblée territoriale » sont remplacés par les mots : « du gouvernement ». »

Article 86

Après le II de l'article L. 129-1 du code du travail, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. — Les établissements publics assurant l'hébergement des personnes âgées, lorsque leurs activités concernent également l'assistance à domicile aux personnes âgées ou handicapées, doivent faire l'objet d'un agrément dans les conditions fixées par le III. »

Article 87

Est ratifiée l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'action sociale et des familles, prise en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie Législative de certains codes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 janvier 2002.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

ÉLISABETH GUIGOU

La garde des sceaux, ministre de la justice,

MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'intérieur,

DANIEL VAILLANT

La ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées,

SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre délégué à la santé,
BERNARD KOUCHNER

La secrétaire d'Etat aux personnes âgées,

PAULETTE GUINCHARD-KUNSTLER

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2002-2.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2559 ;

Rapport de M. Francis Hammel, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2881 ;

Discussion les 31 janvier et 1^{er} février et adoption, après déclaration d'urgence, le 1^{er} février 2001.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 214 (2000-2001) ;

Rapport de M. Paul Blanc, au nom de la commission des affaires sociales, n° 37 (2001-2002) ;

Discussion et adoption le 31 octobre 2001.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3366 ;

Rapport de M. Francis Hammel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3439 ;

Discussion et adoption le 18 décembre 2001.

Sénat :

Rapport de M. Paul Blanc, au nom de la commission mixte paritaire, n° 110 (2001-2002) ;

Discussion et adoption le 19 décembre 2001.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 24 décembre 2001 fixant le nombre de places offertes aux concours pour le recrutement d'huissiers du Trésor public

NOR : ECOP0100901A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 24 décembre 2001, le nombre de places offertes aux concours ouverts par un arrêté du 3 octobre 2001 pour le recrutement d'huissiers du Trésor public est fixé à 12.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- concours externe (prévu à l'article 6 [1^o] du décret n° 97-658 du 31 mai 1997 fixant le statut de ces agents) : 8 ;
- concours interne (prévu à l'article 6 [2^o] du même décret) : 4.

Arrêté du 24 décembre 2001 fixant le nombre de places offertes aux concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires du Trésor public

NOR : ECOP0100936A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 24 décembre 2001, le nombre de places offertes aux concours ouverts par un arrêté du 19 septembre 2001 pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires du Trésor public est fixé à 426.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- concours externe (prévu à l'article 7 [1^o] du décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut de ces agents) : 319 ;
- concours interne (prévu à l'article 7 [2^o] du même décret) : 107.

6 places seront en outre offertes par la voie contractuelle à des travailleurs handicapés en application de l'article 10 du décret n° 95-979 du 25 août 1995.

Les postes non pourvus par cette voie s'ajouteront à ceux à pourvoir par voie de concours.

Arrêté du 28 décembre 2001 portant suspension de la mise sur le marché d'une embarcation nautique et ordonnant son retrait

NOR : ECOC0100145A

La secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 221-5, L. 221-9 et R. 223-1 ;

Vu le code des douanés, notamment son article 38 ;

Considérant qu'un enfant de douze ans est mort par noyade le 30 juillet 2001 à la base nautique de Montrevel-en-Bresse, alors qu'il évoluait sur une embarcation de la marque Surfbike, composée d'une planche de surf munie d'une selle, d'un pédalier entraînant une hélice et d'un guidon ;

Considérant que cet accident s'est produit à la suite du renversement de l'engin et que l'enfant n'a pu se dégager, son gilet de sauvetage s'étant crocheté au guidon ;

Considérant que la conception même du guidon, dé par la forme semi-circulaire de ses poignées, est de nature à occasionner l'accro-

chage du gilet de sauvetage, une fois le surfbike renversé, et à rendre impossible, compte tenu du phénomène de la poussée d'Archimède, le dégagement de la personne ;

Considérant qu'il en résulte un danger grave,

Arrêtent :

Art. 1^o. – La mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, l'importation, l'exportation, la mise à disposition à titre gratuit ou à titre onéreux de l'embarcation nautique de la marque Surfbike, dès lors qu'elle se compose d'une planche de surf appelée « Surfseat », munie d'une selle, d'un pédalier entraînant une hélice et d'un guidon dont les poignées ont une forme semi-circulaire, sont suspendues pour une durée d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. – Il sera procédé au retrait de cet équipement en tous lieux où il se trouve.

Art. 3. – Les frais afférents au retrait de cet équipement sont à la charge des responsables de sa première mise sur le marché français.

Art. 4. – L'arrêté du 20 août 2001 portant suspension de la mise sur le marché d'une embarcation nautique est abrogé.

Art. 5. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des douanes et droits indirects et la directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2001.

La secrétaire d'Etat au budget,
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général des douanes
et droits indirects,
A. CADIOU

Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
J. GALLOY

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

La directrice générale de l'industrie,
des technologies de l'information
et des postes,
J. SEYVET

Arrêté du 2 janvier 2002 pris pour l'application de l'article 24 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001)

NOR : ECOB0250001A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275) du 28 décembre 2001), et notamment son article 24,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les montants servant de base au calcul des avances de taxe différentielle sur les véhicules à moteur versées à chaque département en 2002 figurent dans le tableau joint en annexe.

Art. 2. — Le directeur général de la comptabilité publique, les préfets et les trésoriers-payeurs généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 2002.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice du budget :

La sous-directrice,

C. BUHL

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

D. BUR

ANNEXE

DÉPARTEMENTS	MONTANTS (en euros)
Ain	2 082 949
Aisne	1 758 841
Allier	1 155 468
Alpes-de-Haute-Provence	499 503
Hautes-Alpes	655 257
Alpes-Maritimes	3 958 943
Ardèche	957 975
Ardennes	856 328
Ariège	548 648
Aube	1 249 750
Aude	954 198
Aveyron	1 090 848
Bouches-du-Rhône	6 186 917
Calvados	1 908 796
Cantal	611 276
Charente	1 248 228
Charente-Maritime	2 290 099
Cher	1 207 455
Corrèze	701 823
Côte-d'Or	2 233 201
Côtes-d'Armor	1 879 543
Creuse	425 245
Dordogne	1 564 066
Doubs	1 594 983
Drôme	1 933 597
Eure	1 648 029
Eure-et-Loir	1 711 345
Finistère	2 863 067
Gard	2 051 611
Haute-Garonne	3 787 556
Gers	722 934
Gironde	5 379 832
Hérault	2 911 369
Ille-et-Vilaine	2 753 923
Indre	853 583
Indre-et-Loire	2 348 989
Isère	3 961 552
Jura	916 156
Landes	1 239 566
Loir-et-Cher	1 310 038
Loire	2 694 930
Haute-Loire	775 657
Loire-Atlantique	5 456 680
Loiret	2 680 024
Lot	734 579
Lot-et-Garonne	1 039 796

DÉPARTEMENTS	MONTANTS (en euros)
Lozère	316 641
Maine-et-Loire	2 717 643
Manche	764 491
Marne	4 292 572
Haute-Marne	642 326
Mayenne	1 067 620
Meurthe-et-Moselle	2 149 027
Meuse	660 488
Morbihan	2 251 801
Moselle	2 886 256
Nièvre	789 535
Nord	7 830 615
Oise	1 852 947
Orne	1 102 232
Pas-de-Calais	3 274 574
Puy-de-Dôme	2 298 019
Pyrénées-Atlantiques	2 369 678
Hautes-Pyrénées	811 255
Pyrénées-Orientales	1 426 116
Bas-Rhin	4 428 429
Haut-Rhin	2 562 742
Rhône	9 043 678
Haute-Saône	652 657
Saône-et-Loire	2 090 235
Sarthe	1 862 308
Savoie	1 837 077
Haute-Savoie	2 709 855
Paris	12 411 136
Seine-Maritime	3 832 645
Seine-et-Marne	4 102 556
Yvelines	5 238 148
Deux-Sèvres	1 482 467
Somme	1 610 746
Tarn	1 186 348
Tarn-et-Garonne	855 240
Var	2 256 009
Vaucluse	2 062 700
Vendée	2 238 945
Vienne	1 201 486
Haute-Vienne	1 443 276
Vosges	1 293 599
Yonne	1 375 461
Territoire de Belfort	355 133
Essonne	3 726 122
Hauts-de-Seine	12 954 455
Seine-Saint-Denis	4 353 515
Val-de-Marne	4 749 886
Val-d'Oise	4 066 617
Guadeloupe	519 977
Guyane	413 366
Martinique	871 569
Réunion	3 312 630

Arrêté du 2 janvier 2002 pris pour l'application de l'article 24 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001)

NOR : ECOB0250002A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), et notamment son article 24,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les coefficients servant de base au calcul de la compensation des pertes de recettes résultant des dispositions de l'article 24 de la loi de finances pour 2002 figurent dans le tableau joint en annexe I pour les départements et dans le tableau joint en annexe II pour la collectivité territoriale de Corse.

Art. 2. — Le directeur général de la comptabilité publique, le directeur général des collectivités locales, le directeur du budget, les préfets et les trésoriers-payeurs généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 2 janvier 2002.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice du budget :

La sous-directrice,

C. BUHL

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

D. BUR

ANNEXE I

DÉPARTEMENTS	COEFFICIENTS
Ain	1,038 57
Aisne	1,029 99
Allier	1,018 30
Alpes-de-Haute-Provence	1,031 89
Hautes-Alpes	1,036 52
Alpes-Maritimes	1,062 46
Ardèche	1,034 90
Ardennes	1,017 82
Ariège	1,031 61
Aube	1,031 92
Aude	1,045 09
Aveyron	1,027 60
Bouches-du-Rhône	1,039,10
Calvados	1,034 11
Cantal	1,021 19
Charente	1,030 21
Charente-Maritime	1,044 44
Cher	1,022 39
Corrèze	1,021 49
Côte-d'Or	1,027 18
Côtes-d'Armor	1,034 07
Creuse	1,019 40
Dordogne	1,030 88
Doubs	1,051 49
Drôme	1,037 64
Eure	1,033 67
Eure-et-Loir	1,027 66
Finistère	1,021 12
Gard	1,045 31
Haute-Garonne	1,038 19
Gers	1,029 62
Gironde	1,042 57
Hérault	1,047 56
Ille-et-Vilaine	1,045 85
Indre	1,024 36
Indre-et-Loire	1,031 09
Isère	1,040 28
Jura	1,027 92
Landes	1,032 23
Loir-et-Cher	1,025 13
Loire	1,026 94
Haute-Loire	1,029 14
Loire-Atlantique	0,524 21
Loiret	1,032 12
Lot	1,047 08
Lot-et-Garonne	1,026 56
Lozère	1,011 13
Maine-et-Loire	1,027 33
Manche	1,010 35
Marne	0,981 81

DÉPARTEMENTS	COEFFICIENTS
Haute-Marne	1,027 58
Mayenne	1,021 60
Meurthe-et-Moselle	1,038 78
Meuse	1,029 62
Morbihan	1,032 47
Moselle	1,043 56
Nièvre	1,018 85
Nord	1,038 28
Oise	0,000 00
Orne	1,020 83
Pas-de-Calais	1,034 34
Puy-de-Dôme	1,028 08
Pyrénées-Atlantiques	1,033 38
Hautes-Pyrénées	1,023 22
Pyrénées-Orientales	1,051 21
Bas-Rhin	1,035 77
Haut-Rhin	1,039 60
Rhône	1,034 15
Haute-Saône	1,039 75
Saône-et-Loire	1,018 90
Sarthe	1,023 27
Savoie	1,046 15
Haute-Savoie	1,055 16
Paris	1,025 35
Seine-Maritime	0,000 00
Seine-et-Marne	1,019 50
Yvelines	1,028 28
Deux-Sèvres	1,021 13
Somme	1,027 58
Tarn	1,021 73
Tarn-et-Garonne	1,044 20
Var	1,035 17
Vaucluse	1,054 43
Vendée	1,043 11
Vienne	1,023 60
Haute-Vienne	1,027 54
Vosges	1,037 66
Yonne	1,029 38
Territoire de Belfort	1,032 93
Essonne	1,029 80
Hauts-de-Seine	1,044 33
Seine-Saint-Denis	1,041 31
Val-de-Marne	1,037 63
Val-d'Oise	1,035 30
Guadeloupe	1,016 67
Guyane	1,043 27
Martinique	1,017 38
Réunion	1,027 69

ANNEXE II

	COEFFICIENT
Collectivité territoriale de Corse	1,023 05

Complément au règlement des jeux de Loto et Super Loto de la Française des jeux relatif au jeu dénommé « Jeu Télévisé Loto »

NOR: ECOZ0199370X

Article 1^{er}

Cadre juridique

1.1. Le présent règlement est pris en application du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978, modifié notamment par le décret n° 97-783 du 31 juillet 1997, relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933.

1.2. Pour la Polynésie française, le présent règlement est pris en application de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978, modifié notamment par le décret n° 97-783 du 31 juillet 1997, relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 et de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et La Française des jeux le 25 avril 1997, modifiée notamment par les avenants du 16 juillet 1999 et du 15 janvier 2001.

1.3. Il est pris en complément du règlement du Loto et du Super Loto fait le 15 juin 2000 et publié au *Journal officiel* du 2 juillet 2000, puis modifié le 14 septembre 2000 et le 29 juin 2001 avec publication des modifications au *Journal officiel* du 22 septembre 2000 et du 2 décembre 2001 (publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 juin 2000, du 21 septembre 2000 et de décembre 2001).

1.4. Il s'applique au jeu dénommé « Jeu Télévisé Loto » organisé par La Française des jeux, société anonyme d'économie mixte au capital de 76 400 000 €, ayant son siège social au 5-7, rue Beffroy, 92523 Neuilly-sur-Seine, 315 065 292 RCS Nanterre. Il s'agit d'un jeu auquel il est possible de participer gratuitement, sans obligation de participation au jeu de Loto. Toutefois, seuls les titulaires d'un reçu de jeu de Loto bénéficient des dispositions du sous-article 11.3.

Article 2

Participants

Le jeu est ouvert aux personnes physiques majeures dotées de la capacité juridique résidant en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Monaco qui sont titulaires ou non d'un reçu de jeu de Loto.

Article 3

Appel du serveur vocal

3.1. Le jeu est organisé en principe à partir du 5 janvier 2002 en vue d'un premier tirage du Jeu Télévisé Loto le mercredi 16 janvier 2002. Le joueur appelle un serveur vocal au numéro de téléphone 08-92-70-41-05 pour la métropole, les Antilles, la Réunion et Monaco. Le coût de l'appel est de 0,34 € (TTC) la minute pour la métropole et Monaco et de 0,31 € (TTC) la minute pour les Antilles et la Réunion. Le numéro pour la Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Polynésie française est le 01-53-90-35-53. Le coût de l'appel est de 0,27 € (TTC) la minute pour la Guyane et de 0,33 € (TTC) pour Saint-Pierre-et-Miquelon. Le coût de l'appel est de 100 F CFP (TTC) la minute pour la Polynésie française.

3.2. Le joueur communique au serveur vocal, au moyen du clavier de son téléphone, les chiffres constituant son numéro de téléphone où il peut être joint dans la journée.

3.3. Le joueur peut appeler du samedi soir à 20 heures 45 au mercredi soir à 20 heures 44 minutes et 59 secondes pour s'inscrire en vue de sa participation éventuelle au tirage du Jeu Télévisé Loto du mercredi de la semaine suivante. Il peut appeler du mercredi soir à 20 heures 45 au samedi soir à 20 heures 44 minutes et 59 secondes pour s'inscrire en vue de sa participation éventuelle au tirage du Jeu Télévisé Loto du samedi de la semaine suivante.

3.4. Une seule inscription par numéro de téléphone et par période d'appel est possible. Si le même numéro de téléphone est communiqué une deuxième fois au serveur vocal, le deuxième appel n'est pas pris en considération lors du tirage au sort mentionné à l'article 5 car un dédoublement des numéros de téléphone est effectué avant ce tirage.

3.5. Le serveur vocal est ouvert 24 heures sur 24.

3.6. Pour la période d'appel du samedi soir au mercredi soir, la clôture des inscriptions a lieu le mercredi soir à 20 heures 44 minutes et 59 secondes. Pour la période d'appel du mercredi soir au samedi soir, la clôture des inscriptions a lieu le samedi soir à 20 heures 44 minutes et 59 secondes.

Article 4

Remboursement

4.1. Le coût de l'appel téléphonique sera remboursé sur simple demande écrite, accompagnée obligatoirement d'un RIB ou RIP, adressée à « Jeu Télévisé Loto 45944 Orléans Cedex 9 » sur la base forfaitaire de 0,45 € (0,41 € pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, 0,36 € pour la Guyane, 0,44 € pour Saint-Pierre-et-Miquelon et 133 F CFP pour la Polynésie française), correspondant au temps nécessaire à la participation au jeu. Les joueurs dont le coût de l'appel téléphonique comprend également l'écoute des mes-

sages d'information peuvent solliciter le remboursement du coût de leur appel sur la base du temps passé et des coûts par minute mentionnés au sous-article 3.1, sous réserve de présentation d'un justificatif du temps d'appel. Les frais d'affranchissement de cette demande seront remboursés au tarif lent en vigueur.

4.2. Toute demande de remboursement devra être faite par le joueur en indiquant sur papier libre ses nom, prénoms, adresse postale, la date et l'heure d'appel du serveur vocal et le numéro de téléphone composé pour appeler le serveur. Un relevé d'appels pourra être demandé par La Française des jeux.

4.3. La demande de remboursement est limitée à une par numéro de téléphone (mêmes nom et prénoms, même adresse, même numéro de téléphone, même RIB ou RIP) et par tirage du Jeu Télévisé Loto.

4.4. La demande de remboursement devra parvenir avant l'expiration d'un délai d'un mois après la date du tirage du Jeu Télévisé Loto correspondant à l'appel.

4.5. Toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle susvisée, ou reçue après l'expiration du délai ci-dessus (le cachet de la poste faisant foi), sera considérée comme nulle.

Article 5

Tirage au sort des numéros de téléphone

Chaque jeudi matin et chaque lundi matin, sous le contrôle d'un huissier de justice, La Française des jeux tire au sort, de manière séquentielle, 50 numéros de téléphone parmi ceux enregistrés respectivement au cours de la période d'appel correspondante : du samedi soir à 20 heures 45 au mercredi soir à 20 heures 44 minutes et 59 secondes précédents pour le tirage du jeudi et du mercredi soir à 20 heures 45 au samedi soir à 20 heures 44 minutes et 59 secondes précédents pour le tirage du lundi. Ces 50 numéros de téléphone sont classés de 1 à 50 par ordre de sortie au tirage et inscrits sur une liste validée par l'huissier.

Article 6

Appels de numéros tirés au sort

Le premier numéro de téléphone inscrit sur la liste des 50 numéros est appelé par La Française des jeux ou un mandataire de celle-ci, le jeudi ou le lundi selon la période d'appel considérée, à partir de 9 heures. Si personne ne répond au téléphone, il est procédé à l'appel du numéro suivant inscrit sur la liste, jusqu'à ce que cinq personnes soient contactées.

Article 7

Renseignements à communiquer

7.1. A la personne qui répond au numéro de téléphone, il est demandé de fournir ses nom, prénoms, adresse et date de naissance. Si la personne est mineure, elle ne peut pas participer au jeu ; dans ce cas, l'appel est interrompu et il est procédé à l'appel du numéro suivant sur la liste. La Française des jeux peut procéder à toute vérification concernant ces informations.

7.2. Il est également demandé à la personne qui répond au téléphone de communiquer le numéro de téléphone auquel elle pourra être contactée le jour du tirage du Jeu Télévisé Loto, c'est-à-dire le mercredi ou le samedi suivant selon la période d'appel considérée.

7.3. Si elle possède un reçu de Loto participant au tirage du Loto du dernier jour de la période d'appel, c'est-à-dire le mercredi ou le samedi écoulé selon le cas, il lui est demandé de communiquer le numéro d'identification figurant au bas de ce reçu, la mise totale hors mise Joker® et la date du dernier tirage Loto auquel participe le reçu. Dans ce cas, elle doit adresser son reçu de Loto le plus tôt possible et de toute façon avant l'expiration du délai de conclusio du reçu indiqué à l'article 12 du règlement du Loto et du Super Loto (en recommandé avec accusé de réception qui sera remboursé) en indiquant ses nom, prénoms et coordonnées complètes à l'adresse suivante : « La Française des jeux, Jeu Télévisé Loto, Accueils gagnants - 117-121, rue d'Aguesseau, 92643 Boulogne-Billancourt » (pour la Polynésie française, écrire à La Pacifique des jeux, Jeu Télévisé Loto, BP 20, 730, angle de la rue Colette et rue du 22-Septembre-1914, Papeete, Tahiti).

7.4. Si les éléments ci-dessus ne peuvent être communiqués lors de l'appel téléphonique, si le reçu n'est pas conforme aux dispositions du sous-article 4.2 du règlement du Loto et du Super Loto ou ne participe pas au tirage du Loto du dernier jour de la période d'appel, la personne participe au jeu en qualité de non-titulaire d'un reçu de Loto et les dispositions du sous-article 11.3 ne lui sont pas applicables.

Article 8

Rendez-vous téléphonique

8.1. Les cinq premières personnes qui ont pu être contactées conformément aux dispositions de l'article 6 sont informées de la date et de l'heure du rendez-vous téléphonique du tirage du Jeu Télévisé Loto.

8.2. Il leur est précisé qu'un tirage au sort sera effectué entre elles pour déterminer celle qui participera au tirage du Jeu Télévisé Loto.

8.3. Il leur est également précisé que si l'une d'elles ne peut être jointe par téléphone à la date et à l'heure du rendez-vous précité au numéro de téléphone convenu en application du sous-article 7.2, elle perd tout droit de participer au tirage au sort mentionné à l'article 9 au titre du Jeu Télévisé Loto.

8.4. Les personnes appelées le jeudi matin ont le droit de participer au tirage au sort mentionné à l'article 9 au titre du Jeu Télévisé Loto du mercredi suivant. Les personnes appelées le lundi matin ont le droit de participer au tirage au sort mentionné à l'article 9 au titre du Jeu Télévisé Loto du samedi suivant.

8.5. Les autres numéros de téléphone inscrits sur la liste de 50 numéros précitée qui n'ont pas été appelés ou dont l'appel est resté sans réponse ne participent plus au jeu au titre du tirage du Jeu Télévisé Loto considéré.

Article 9

Tirage au sort du participant au Jeu Télévisé Loto

9.1. Avant le tirage du Jeu Télévisé Loto, il est procédé à un tirage au sort, sous le contrôle de l'huissier de justice, parmi les cinq personnes précitées, afin de classer de 1 à 5 ces cinq personnes par numéro de sortie au tirage.

9.2. La personne à qui le numéro 1 est attribué est appelée au téléphone, sous le contrôle de l'huissier de justice, par La Française des jeux ou un mandataire de celle-ci, qui procède tout d'abord à la vérification des informations d'identité communiquées en application de l'article 7.

9.3. Si la personne à qui le numéro 1 est attribué ne peut pas être jointe au moment du tirage du Jeu Télévisé Loto, au numéro de téléphone convenu en application du sous-article 7.2, elle perd tout droit de participer au tirage et la personne à qui le numéro 2 est attribué acquiert le droit de participer au tirage du Jeu Télévisé

Loto. Si celle-ci ne peut être jointe, il est procédé comme ci-dessus avec la personne à qui le numéro 3 est attribué et ainsi de suite, si nécessaire, jusqu'à la personne à qui le numéro 5 est attribué.

Article 10

Déroulement du tirage du Jeu Télévisé Loto

10.1. La personne sélectionnée selon les dispositions de l'article 9 pour participer au tirage du Jeu Télévisé Loto choisit l'un des numéros disponibles d'une grille comportant 49 numéros. Chacun de ces numéros recouvre une case comportant l'un des lots mentionnés à l'article 11. L'affectation des lots aux numéros de la grille est effectuée aléatoirement au moyen d'un algorithme informatique.

10.2. Tant que le lot de 10 000 € n'a pas été découvert, une nouvelle somme de 10 000 € lui est ajoutée pour le prochain tirage du Jeu Télévisé Loto.

10.3. Tout numéro de la grille qui est choisi par un joueur reste indisponible jusqu'à ce qu'un joueur ultérieur découvre la case à laquelle est affecté le lot de 10 000 € incrémenté comme indiqué au sous-article 10.2.

10.4. Lorsque cette case est découverte, le tableau de 49 numéros en cours d'utilisation est supprimé et un nouveau tableau de 49 numéros comportant les lots mentionnés à l'article 11 est alors disponible pour le prochain tirage du Jeu Télévisé Loto.

10.5. Avant chaque nouveau tirage du Jeu Télévisé Loto, les lots restant disponibles sont répartis aléatoirement parmi les cases restantes au moyen d'un algorithme informatique.

10.6. Chaque tirage du Jeu Télévisé Loto est normalement diffusé en direct à la télévision. Cette diffusion ne peut être garantie par La Française des jeux. En cas de non-diffusion, La Française des jeux effectuera les tirages du Jeu Télévisé Loto en dehors de la télévision.

Article 11

Tableau de lots

11.1. Lorsque aucun numéro de la grille n'a encore été choisi par un joueur, le tableau de lots est le suivant, hors application du sous-article 11.3 :

NOMBRE de lots	NATURE ET VALEUR DU LOT	TOTAL	
		En €	En francs CFP
1 lot	Chèque de 10 000 € (soit 1 193 317 F CFP pour la Polynésie française)	10 000	1 193 317
3 lots	Chèque de voyage Libre Envol d'une valeur de 2 000 € TTC (soit 238 663 F CFP pour la Polynésie française)	6 000	715 990
12 lots	Chèque de voyage Libre Envol d'une valeur de 1 000 € TTC (soit 119 332 F CFP pour la Polynésie française)	12 000	1 431 981
18 lots	Bon d'achat pour un matériel de haute technologie d'une valeur de 500 € TTC (soit 59 666 F CFP pour la Polynésie française)	9 000	1 073 986
15 lots	Reçu de Loto multiple à 10 numéros pour deux jours consécutifs de tirages Loto sur une semaine d'une valeur de 252 € et d'une valeur de 33 600 F CFP en Polynésie française	3 780	504 000

Soit 49 lots formant un total, hors incrémentation du lot de 10 000 € (1 193 317 F CFP) indiquée au sous-article 10.2, de 40 780 € et de 4 919 274 F CFP en Polynésie française.

11.2. Les quatre autres personnes mentionnées à l'article 9, qui n'ont pas participé au tirage du Jeu Télévisé Loto selon les dispositions de l'article 10, gagnent chacune un reçu Loto multiple à 9 numéros pour deux jours consécutifs de tirages Loto sur une semaine d'une valeur de 100,8 € et d'une valeur de 13 440 F CFP en Polynésie française.

11.3. Toute personne participant au tirage du Jeu Télévisé Loto qui est titulaire d'un reçu de jeu de Loto conforme aux dispositions du sous-article 7.3 bénéficie du doublement des lots mentionnés aux sous-articles 11.1 et 11.2 ci-dessus. La valeur de ce doublement peut être prélevée sur les lots non réclamés du Loto inscrits dans le fonds de report et de réserve du Loto.

11.4. Les chèques de voyage Libre Envol sont valables pendant un an à compter de leur date d'envoi. Ils peuvent être utilisés exclusivement auprès de La Française de motivation, 121, rue d'Aguesseau, 92643 Boulogne-Billancourt, société anonyme au capital de 705 983,50 € RCS 381 574 979 Nanterre, titulaire de la licence d'agent de voyages n° LI 092 95 0041, agrément IATA

n° 20222300, titulaire d'une garantie financière accordée par le Crédit Lyonnais, 55, avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris, et d'une assurance de responsabilité civile professionnelle accordée par Concorde Assurances du groupe Generali, 5, rue de Londres, 75456 Paris Cedex 09.

Article 12

Paiement des lots

12.1. Les chèques de numéraire, les chèques Livre Envol et les bons d'achat sont établis au nom de la personne communiquée en application des dispositions du sous-article 7.1. Ils sont envoyés par le service Relations Joueurs, 117-121, rue d'Aguesseau, 92643 Boulogne-Billancourt Cedex, en recommandé avec accusé de réception dans le mois suivant le tirage du Jeu Télévisé Loto à l'adresse communiquée en application des dispositions du sous-article 7.1.

12.2. Les lots du tirage du Jeu Télévisé Loto sont cumulables avec les gains éventuels du Loto. Ceux-ci seront payés indépendamment des lots du tirage du Jeu Télévisé Loto dans les deux mois suivant la réception de l'original du reçu de Loto.

12.3. La Française des jeux ne pourra être tenue en aucun cas responsable de l'acheminement d'un lot à une mauvaise adresse. Dans ce cas, elle ne sera pas tenue de renvoyer ledit lot ou un lot de remplacement ou de verser une quelconque indemnité.

Article 13

Loi informatique et libertés

Les données nominatives recueillies en application des dispositions ci-dessus sont obligatoires pour permettre aux joueurs de participer au jeu et, s'il y a lieu, de recevoir un lot. Ces informations ne sont utilisées qu'aux fins de gestion du jeu ou dans le cadre de programmes de fidélisation des joueurs de La Française des jeux. Elles peuvent donner lieu, de la part des joueurs, à l'exercice du droit à l'information préalable, du droit d'accès à leurs données, du droit de rectification et de mise à jour de celles-ci, du droit d'opposition à la collecte d'informations, du droit de suppression des données prévus par la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, en écrivant à La Française des jeux, Relations Joueurs, 121, rue d'Aguesseau, 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Article 14

Autorisation

Les gagnants du tirage du Jeu Télévisé Loto autorisent gratuitement La Française des jeux et La Pacifique des jeux à utiliser, pour toute opération publicitaire ou de promotion, leur nom, leur voix, leur image, leurs propos, le lieu de leur domicile, le montant et la nature de leur lot, sur tous supports et dans tous les médias et à procéder éventuellement à la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'attribution du lot les concernant, sur une ou plusieurs chaînes de télévision, sur tout ou partie du territoire national.

Article 15

Responsabilité

La Française des jeux ne peut être tenue pour responsable des informations erronées que le joueur aurait pu transmettre lors de son inscription ainsi que de tout incident ou dommage résultant d'une panne technique quelconque, d'une malveillance, d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau téléphonique ou du serveur vocal, de perturbations ou de pertes de courrier pouvant survenir dans les services postaux, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif des jeux ou de tout fait hors de son contrôle.

Article 16

Réclamations

A peine de forclusion (le cachet de la poste faisant foi), toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeux, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou au paiement des lots, sont à adresser par écrit à La Française des jeux, au service Relations Joueurs, 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex, avant l'expiration d'un délai de soixante jours après la date du tirage du Jeu Télévisé Loto. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Article 17

Cas de fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot

ou de participer de façon irrégulière au jeu, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article 313-1 et suivants du code pénal.

Toute intention malveillante de perturber le déroulement du jeu, notamment par l'intermédiaire d'un robot d'appel téléphonique, pourra donner lieu à l'éviction de son auteur. La Française des jeux se réservant, le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

Article 18

Adhésion au règlement

La participation au jeu implique l'adhésion au présent règlement, ainsi qu'au règlement du jeu du Loto.

Article 19

Modifications

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple publication au *Journal officiel de la République française* et au *Journal officiel de la Polynésie française* et par simple modification ajoutée au règlement déposé chez l'huissier de justice. Ces modifications pourront être faites à tout moment, sans préavis ni obligation pour La Française des jeux de motiver sa décision et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Le joueur est réputé avoir accepté ces modifications du simple fait de sa participation au jeu à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

Article 20

Publication

20.1. Le présent règlement sera publié au *Journal officiel de la République française* et au *Journal officiel de la Polynésie française*.

20.2. Le règlement complet du jeu est également déposé chez M^e Marcireau, huissier de justice, SCP M^e Senges, Baroni et Marcireau, 4, boulevard Richard-Wallace, 92800 Puteaux.

20.3. Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande. Celle-ci doit être faite par écrit à l'adresse suivante : Jeu Télévisé Loto, 45944 Orléans Cedex 9. Les frais d'affranchissement seront remboursés (au tarif lent en vigueur) à toute personne formalisant sa demande par écrit et joignant un RIB ou RIP. Un seul remboursement pourra être obtenu pour une seule et même personne (mêmes nom et prénoms, même adresse, même numéro de téléphone, même RIB ou RIP). Toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle indiquée sera considérée comme nulle.

Fait à Paris, le 28 décembre 2001.

Le président-directeur général
de La Française des jeux,
C. BLANCHARD-DIGNAC

Pour le président de La Pacifique des jeux
et par délégation :

Le responsable des affaires légales
et réglementaires,
M. JANOT

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 2001-1384 du 31 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L. 212-4 du code du travail et instituant une durée d'équivalence de la durée légale du travail dans les établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif

NOR : MESA0123992D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité, Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 212-2 et L. 212-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 312-1 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décret :

Art. 1^e. – Les dispositions du présent décret sont applicables :

a) Aux établissements gérés par des personnes privées à but non lucratif comportant un hébergement qui sont visés aux 1^o, 2^o, 4^o, 5^o et 8^o de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

b) Aux emplois à temps plein de personnels éducatifs, d'infirmiers ou d'aides-soignants ou de personnels de même niveau de qualification appelés à les remplacer dont les titulaires assurent en chambre de veille au sein de l'établissement la responsabilité d'une surveillance nocturne.

Art. 2. – Pour le calcul de la durée légale du travail dans les établissements et pour les emplois visés à l'article 1^e du présent décret, chacune des périodes de surveillance nocturne en chambre de veille est décomptée comme trois heures de travail effectif pour les neuf premières heures et comme une demi-heure pour chaque heure au-delà de neuf heures.

Art. 3. – La période de présence en chambre de veille s'étend du coucher au lever des personnes accueillies tels qu'ils sont fixés par les tableaux de service sans que sa durée puisse excéder douze heures.

Art. 4. – La ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

ÉLISABETH GUIGOU

La garde des sceaux, ministre de la justice,
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'intérieur,

DANIEL VAILLANT

Décision du 25 octobre 2001 portant inscription au répertoire des spécialités génériques mentionnée à l'article R. 5143-8 du code de la santé publique

NOR : MESM0123819S

Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5121-1 et R. 5143-8 ;

Vu la décision du 27 avril 2001 modifiée portant inscription au répertoire des groupes génériques mentionné à l'article R. 5143-8 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article R. 5140 du code de la santé publique,

Décide :

Art. 1^e. – Sont inscrits au répertoire des spécialités génériques mentionné à l'article R. 5143-8 du code de la santé publique les groupes génériques figurant dans l'annexe I et comprenant leurs spécialités de référence et les spécialités qui en sont génériques au sens de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique susvisé ainsi que les excipients qui ont un effet notoire. Les recommandations pour l'utilisation du répertoire dans le cadre de la substitution figurent en préambule dans l'annexe I (1).

Art. 2. – La liste des excipients qui ont un effet notoire figure dans l'annexe II de la présente décision.

Art. 3. – La décision du 27 avril 2001 modifiée portant inscription au répertoire des groupes génériques mentionné à l'article R. 5143-8 du code de la santé publique est abrogée.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 2001.

P. DUNETON

(1) L'annexe à la présente décision fait l'objet d'une pagination spéciale (51001 à 51070 GG) annexée au *Journal officiel* de ce jour.

Décision du 30 novembre 2001 interdisant des publicités pour des médicaments mentionnés à l'article L. 5122-1, premier alinéa, du code de la santé publique, destinées aux personnes habilitées à prescrire ou délivrer ces médicaments ou à les utiliser dans l'exercice de leur art

NOR : MESM0124165S

Par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 30 novembre 2001 :

Considérant que les laboratoires Biorga, 98, avenue de la République, 92400 Courbevoie, ont diffusé une publicité relative à la spécialité Tolexine Gé (aide de visite) ;

Considérant que, en pages 6 et 7, face aux boîtes de conditionnement des spécialités Tolexine Gé 50 mg et 100 mg comprimés, il est présenté un document intitulé « Pas d'effets indésirables rapportés dans la littérature, pas de problème de pharmacovigilance ! Mythe ou réalité ? » rédigé par le docteur Michel Biour. Dans ce document, l'auteur explique qu'il a effectué une recherche sur Medline concernant « la publication d'effets indésirables liés à la prise de doxycycline ou de lymécycline ». L'auteur se pose alors la question de savoir si en l'absence de cas rapporté d'un effet indésirable « X » avec ces deux molécules, on peut conclure à l'équivalence entre ces molécules pour le risque de survenue de l'effet indésirable « X ». Le document indique ensuite que « la différence entre les chiffres de ventes est le seul élément qui pourrait remettre en cause cette équivalence ». Ainsi, l'auteur aboutit au terme d'un raisonnement statistique utilisant les seuls paramètres (recherche Medline et chiffres de vente) à la conclusion que « le risque théorique de survenue de cet effet indésirable « X » serait 35,4 fois plus faible sous doxycycline que sous lymécycline ».

Or, l'utilisation de ce publi-rédactionnel n'est pas acceptable dans la mesure où :

1. Il est mis en avant une supériorité en terme de tolérance de la doxycycline par rapport à la lymécycline. Or, cette supériorité n'est validée ni par les autorisations de mise sur le marché respectives de ces deux cyclines, ni par les avis de la commission de la transparence de Tolexine Gé, ni par les recommandations de bonne pratique sur le traitement de l'acné par voie générale datant de janvier 1999 ;

2. Par ailleurs, ni une revue de la littérature effectuée sur Medline, ni la comparaison des chiffres de ventes pour calculer le risque théorique de survenue d'un effet indésirable « X » non rapporté dans la littérature ne sont des méthodes acceptables pour comparer la tolérance de deux médicaments ;

Considérant qu'ainsi, ce document est contraire aux dispositions de l'article L. 5122-2 du code de la santé publique qui précise que la publicité doit présenter le médicament de façon objective et respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché, les publicités, sous quelque forme que ce soit, pour la spécialité pharmaceutique Tolexine Gé reprenant les allégations mentionnées ci-dessus sont interdites.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2001-1385 du 31 décembre 2001 modifiant le décret n° 91-1064 du 14 octobre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la justice

NOR : JUSG0160074D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27 ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, modifié par le décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 91-1064 du 14 octobre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la justice ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de la justice en date du 26 septembre 2001,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'annexe au décret du 14 octobre 1991 modifié susvisé fixant la liste des fonctions pouvant ouvrir droit à la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la justice est modifiée comme suit :

Services judiciaires

Fonction exercée pouvant ouvrir droit au versement d'une nouvelle bonification indiciaire

Supprimer :

A compter du 1^{er} janvier 2001 :

« Greffiers d'assises dans une cour d'assises rendant trente arrêts et plus par an. »

Ajouter :

A compter du 1^{er} janvier 2001 :

« Responsable chargé des ressources humaines ;
« Responsable chargé des ressources humaines adjoint ;
« Greffier d'assises. »

Administration pénitentiaire

Fonction exercée pouvant ouvrir droit au versement d'une nouvelle bonification indiciaire

Supprimer :

A compter du 1^{er} janvier 2001 :

« Chef de département à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ;

« Chef d'unité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire. »

Protection judiciaire de la jeunesse

Fonction exercée pouvant ouvrir droit au versement d'une nouvelle bonification indiciaire

Remplacer :

A compter du 1^{er} janvier 2001 :

« Directeur d'établissement :

« – établissement de plus de 70 agents ;
« – établissement de plus de 35 agents. »

Par :

« Directeur d'établissement ou service :

« – de plus de 70 agents ;
« – de plus de 35 agents. »

« Agent technique d'éducation exerçant dans des établissements non pourvus d'un logement de fonction occupé par un directeur ou un éducateur. »

Par :

« Agent technique d'éducation, veilleur de nuit dans un établissement non pourvu d'un logement de fonction occupé par un directeur ou un éducateur ; »

« Accueil secrétariat »

Par :

« Agent assurant seul l'accueil secrétariat dans un établissement multifonctionnel. »

Ajouter :

A compter du 1^{er} janvier 2001 :

« Agent autre que directeur chargé des fonctions de directeur départemental ;

« Responsable de filière au Centre national de formation et d'études et responsable de pôle régional ;

« Régisseur de recettes ;

« Chef de projet exerçant ses fonctions dans un centre éducatif renforcé. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 31 décembre 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

MARYLINE LEBRANCHU

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS*

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

MICHEL SAPIN

*La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY*

Décret n° 2001-1386 du 31 décembre 2001 instituant la nouvelle bonification indiciaire à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

NOR : JUSG0160097D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27 ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, modifié par le décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2000-1328 du 26 décembre 2000 relatif à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de la justice en date du 26 septembre 2001,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite, peut être versée mensuellement, dans la limite des crédits disponibles, aux fonctionnaires titulaires de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire exerçant une des fonctions figurant en annexe au présent décret.

Art. 2. – Le bénéfice du versement de la nouvelle bonification indiciaire est lié à l'exercice des fonctions y ouvrant droit. Il ne peut se cumuler avec d'autres bonifications indiciaires d'une autre nature qui seraient éventuellement perçues par le fonctionnaire exerçant des fonctions ouvrant droit à nouvelle bonification indiciaire dans les conditions du présent décret.

Art. 3. – Les fonctionnaires autorisés à exercer leur activité à temps partiel et affectés sur un emploi ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire perçoivent une fraction de celle-ci, dans les conditions déterminées par le décret du 20 juillet 1982 susvisé.

Art. 4. – Le montant de la nouvelle bonification indiciaire et le nombre d'emplois bénéficiaires pour chaque fonction mentionnée en annexe sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 31 décembre 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

MARYLINE LEBRANCHU

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
LAURENT FABIUS

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

MICHEL SAPIN

*La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY*

ANNEXE

Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Fonction exercée pouvant ouvrir droit
au versement d'une nouvelle bonification indiciaire

A compter du 1^{er} janvier 2001 :

« Fonction de chef de département à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ;

« Fonction de chef d'unité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ;

« Fonction de responsable de l'encadrement en détention. »

Arrêté du 24 décembre 2001 fixant le nombre de places offertes aux concours ouverts au titre de l'année 2002 pour le recrutement d'agents techniques d'éducation des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse (femmes et hommes)

NOR : JUSF0150167A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 24 décembre 2001, le nombre total de places offertes aux concours externe et interne ouverts au titre de l'année 2002 pour le recrutement d'agents techniques d'éducation des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse (femmes et hommes) est réparti de la manière suivante :

- concours externe : 26 ;
- concours interne : 25.

Arrêté du 24 décembre 2001 fixant le contingent d'emplois offerts aux concours ouverts au titre de l'année 2002 pour le recrutement de directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF0150168A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 24 décembre 2001, le nombre total des places offertes aux concours externe et interne ouverts au titre de l'année 2002 pour le recrutement de directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse est fixé à 39.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- concours externe (prévu à l'article 3 du décret n° 92-965 du 9 septembre 1992 portant statut particulier du corps des directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse) : 20 ;
- concours interne (prévu à l'article 3 du même décret) : 19.

Arrêté du 28 décembre 2001 portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet de la garde des sceaux, ministre de la justice

NOR : JUSA0100392A

La garde des sceaux, ministre de la justice, et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 21 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est institué auprès du cabinet de la garde des sceaux, ministre de la justice, une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

1. Les dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 1 500 € par opération ;
2. Les frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais.

Art. 2. – Le régisseur effectue le paiement des dépenses par virement, par chèque, en numéraire ou par carte bancaire.

Art. 3. – Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 12 000 €. L'avance est versée par le payeur général du Trésor sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Art. 4. – Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

Art. 5. – Le directeur de l'administration générale et de l'équipement au ministère de la justice et le directeur général de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2001.

*La garde des sceaux, ministre de la justice,
MARYLISE LEBRANCHU*

*La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY*

Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la justice

NOR : JUSG0160075A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 91-1064 du 14 octobre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1991 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la justice,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le tableau annexé à l'arrêté du 9 décembre 1991 susvisé est, pour ce qui concerne la direction des services judiciaires, la direction de l'administration pénitentiaire et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2001, par les tableaux annexés ci-joints.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2001.

*La garde des sceaux, ministre de la justice,
MARYLISE LEBRANCHU*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS*

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN*

ANNEXE

SERVICES JUDICIAIRES

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NIVEAU de responsabilités exercées	NOMBRE D'EMPLOIS à compter du 1 ^{er} janvier 2001	NOMBRE DE POINTS par emploi à compter du 1 ^{er} janvier 2001
Greffier en chef, chef de greffe :			
– cour d'appel	A	27	30
– tribunal de grande instance de quatre chambres et plus	A	5	30
– tribunal de grande instance de trois chambres	A	28	26
– tribunal de grande instance de deux et une chambres	A	124	20
– tribunal d'instance : Lille, Metz, Mulhouse, Strasbourg, Toulouse	A	5	30
– conseil de prud'hommes : Nanterre, Nice, Créteil, Grenoble, Toulon, Lille, Bordeaux, Toulouse, Nantes	A	9	30
– tribunal d'instance et conseil de prud'hommes	A	508	20
Greffier, chef de greffe	B	170	20
Greffier en chef à la mission d'inspection des greffes	A	6	25
Greffier en chef coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel	A	28	25
Responsable de la gestion de la formation	A	34	25
Responsable de la gestion informatique	A	39	25
Responsable de la gestion budgétaire	A	39	25
Responsable chargé des ressources humaines	A	20	25
Responsable de la gestion informatique adjoint	B	35	20
Responsable de la gestion budgétaire adjoint	B	2	20
Responsable chargé de la gestion des ressources humaines adjoint	B	5	20
Directeur de la formation permanente et informatique à l'Ecole nationale des greffes	A	1	25
Sous-directeur de la formation initiale et de la recherche à l'Ecole nationale des greffes	A	1	25
Sous-directeur de la formation permanente à l'Ecole nationale des greffes	A	1	25
Secrétaire général à l'Ecole nationale des greffes	A	1	25
Secrétaire général adjoint à l'Ecole nationale des greffes	A	1	25
Maître de conférences à l'Ecole nationale des greffes	A	26	25
Greffier responsable de l'audiovisuel à l'Ecole nationale des greffes	B	1	10
Moniteur à l'Ecole nationale des greffes	C	2	10
Régisseur d'avances et de recettes dont le montant de l'avance est supérieur à 400 000 F	A	136	20
Greffier placé	B	150	20
Adjoint et agent administratifs placés	C	95	20
Greffier en chef mis à disposition ou affecté à l'administration centrale ou à l'Ecole nationale des greffes chargé de développement, d'implantation et de formation en matière informatique au profit des juridictions	A	20	25
Greffier mis à disposition ou affecté à l'administration centrale ou à l'Ecole nationale des greffes, chargé de développement, d'implantation et de formation en matière informatique au profit des juridictions	B	58	20

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NIVEAU de responsabilités exercées	NOMBRE D'EMPLOIS à compter du 1 ^{er} janvier 2001	NOMBRE DE POINTS par emploi à compter du 1 ^{er} janvier 2001
Greffiers d'audience correctionnelle collégiale : tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny, Créteil, Lille, Lyon, Marseille, Versailles, Evry, Bordeaux, Strasbourg, Toulouse, Nice, Pontoise, Grenoble, Nantes, Metz, Mulhouse, Rouen, Grasse, Aix-en-Provence, Béthune, Toulon, Nancy, Clermont-Ferrand, Rennes, Caen, Dijon, Saint-Etienne, Montpellier, Nîmes, Draguignan, Perpignan, Valence, Sarreguemines, Tours, Meaux, Angers, Melun, Le Mans, Amiens, Avignon, Colmar, Poitiers, Orléans, Lorient, Boulogne-sur-Mer, Chartres, Le Havre, Valenciennes, Angoulême, Besançon, Limoges; Reims, Chalon-sur-Saône, Saint-Denis-de-la-Réunion, Beauvais, Fort-de-France, Avesnes-sur-Helpe, Carpentras, Bayonne, Annecy, Bourg-en-Bresse, Evreux, Thionville, Pau, Thonon-les-Bains, Tarbes, Béziers, Pointe-à-Pitre, Troyes, Quimper, Agen, Dunkerque, Saint-Nazaire, Bourges, Périgueux, Brest, Charleville-Mézières, Douai, Montauban, Saintes, Arras, Saint-Brieuc, Montbéliard, Senlis, Tarascon, Châlons-en-Champagne, Nevers, Laval, Bastia, Laon, Epinal, Chambéry, Châteauroux, Blois, Chaumont, La Rochelle, Vannes, Privas, Mâcon, La Roche-sur-Yon, Auxerre, Saint-Pierre, Bonneville, Albertville, Foix, Bourgoin-Jallieu, Digne, Carcassonne, Vesoul, Auch, Guéret, Mont-de-Marsan, Montbrison, Lure, Cusset, Saverne, Cambrai, Libourne, Vienne, Dieppe, Guingamp, Narbonne, Bressuire, Bergerac, Montargis, Ajaccio, Dax, Niort, Fontainebleau, Albi, Belfort, Cahors, Villefranche-sur-Saône, Roanne, Saint-Quentin, Rochefort, Lisieux, Saumur, Soissons, Le Puy, Cherbourg, Moulins, Saint-Malo, Dinan, Brive-la-Gaillarde, Brie, Alès, Basse-Terre, Montluçon, Compiègne, Castres, Argentan, Les Sables-d'Olonne, Gap, Cayenne, Rodez, Lons-le-Saunier, Coutances, Hazebrouck, Dole, Saint-Omer, Alençon, Morlaix, Sens, Bernay, Aurillac, Belley, Tulle, Marmande, Avranches, Bar-le-Duc, Riom, Péronne, Abbeville, Saint-Dié, Verdun, Saint-Gaudens, Mende, Millau.....			
Greffier d'assises	B	473	15
	B	100	15
Greffier d'instruction dans un cabinet d'instruction dans les tribunaux de grande instance de : Paris, Nanterre, Bobigny, Créteil, Lille, Lyon, Marseille, Versailles, Evry, Bordeaux, Strasbourg, Toulouse, Nice, Pontoise, Grenoble, Nantes, Metz, Mulhouse, Rouen, Grasse, Aix-en-Provence, Béthune, Toulon, Nancy, Clermont-Ferrand, Rennes, Caen, Dijon, Saint-Etienne, Montpellier, Nîmes, Draguignan, Perpignan, Valence, Sarreguemines, Tours, Meaux, Angers, Melun, Le Mans, Amiens, Avignon, Colmar, Poitiers, Orléans, Lorient, Boulogne-sur-Mer, Chartres, Le Havre, Valenciennes, Angoulême, Limoges, Reims, Chalon-sur-Saône, Saint-Denis-de-la-Réunion, Beauvais, Fort-de-France, Avesnes-sur-Helpe, Carpentras, Bayonne, Annecy, Bourg-en-Bresse, Evreux, Pau, Thonon-les-Bains, Tarbes, Béziers, Pointe-à-Pitre, Troyes, Quimper, Agen, Dunkerque, Saint-Nazaire, Bourges, Périgueux, Brest, Charleville-Mézières, Douai, Montauban, Saintes, Arras, Saint-Brieuc, Montbéliard, Senlis, Tarascon, Châlons-en-Champagne, Nevers, Laval, Bastia, Laon, Epinal, Chambéry, Châteauroux, Blois, Chaumont, La Rochelle, Vannes, Privas, Mâcon, La Roche-sur-Yon, Auxerre, Saint-Pierre, Bonneville, Albertville, Foix, Bourgoin-Jallieu, Digne, Carcassonne, Vesoul, Auch, Guéret, Mont-de-Marsan, Montbrison, Lure, Cusset, Saverne, Cambrai, Libourne, Vienne, Dieppe, Guingamp, Narbonne, Bressuire, Bergerac, Montargis, Ajaccio, Dax, Niort, Fontainebleau, Albi, Belfort, Cahors, Villefranche-sur-Saône, Roanne, Saint-Quentin, Rochefort, Lisieux, Saumur, Soissons, Le Puy, Cherbourg, Moulins, Saint-Malo, Dinan, Brive-la-Gaillarde, Brie, Alès, Basse-Terre, Montluçon, Compiègne, Castres, Argentan, Les Sables-d'Olonne, Gap, Cayenne, Rodez, Lons-le-Saunier, Coutances, Hazebrouck, Dole, Saint-Omer, Alençon, Morlaix, Sens, Bernay, Aurillac, Belley, Tulle, Marmande, Avranches, Bar-le-Duc, Riom, Péronne, Abbeville, Saint-Dié, Verdun, Saint-Gaudens, Mende, Millau, Thionville, Besançon	B	565	15
Greffier responsable du centre de préarchivage de Paris.....	B	1	15
Chef de service chargé de fonctions particulières à la Cour de cassation.....	A	11	20
Assistant informatique chargé de fonctions particulières à la Cour de cassation	B	1	12
Assistant informatique adjoint chargé de fonctions particulières à la Cour de cassation	B	1	12
Assistant de gestion chargé de fonctions particulières à la Cour de cassation	B	3	12
Assistant de gestion adjoint chargé de fonctions particulières à la Cour de cassation	C	3	12

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NIVEAUX de responsabilités exercées	NOMBRE D'EMPLOIS à compter du 1 ^{er} janvier 2001	NOMBRE DE POINTS par emploi à compter du 1 ^{er} janvier 2001
Référent technique à l'administration centrale.....	A	27	20
Référent technique à l'administration centrale.....	B	5	15
Chef de département en direction régionale	A	45	25
Chef d'unité en direction régionale	A	190	20
Chef d'unité à la mission outre-mer.....	A	7	20
Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation.....	A	140	20

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NIVEAUX de responsabilités exercées	NOMBRE D'EMPLOIS à compter du 1 ^{er} janvier 2001	NOMBRE DE POINTS par emploi à compter du 1 ^{er} janvier 2001
Responsable d'un service de logistique à Fresnes, Fleury, la Santé et aux Baumettes.....	A	4	20
Responsable des services administratifs dans les établissements autonomes.....	A	69	25
Chef de service administratif ou technique dans les établissements autonomes.....	A	390	20
Chef de greffe dans les établissements de Fresnes, Fleury, la Santé et des Baumettes.....	A	4	20
Chef de greffe dans les autres établissements.....	B	143	17
Chef de détention.....	B	114	17
Responsable de l'encadrement en détention.....	B	2 255	10
Responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire	B	98	10
Responsable des ateliers du service national du travail en milieu pénitentiaire...	A	14	20
Technicien chargé de maintenance.....	B	101	10
Technicien chef de cuisine.....	B	127	10

PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NIVEAU de responsabilités exercées	NOMBRE D'EMPLOIS à compter du 1 ^{er} janvier 2001	NOMBRE DE POINTS par emploi à compter du 1 ^{er} janvier 2001
Directeur responsable d'un département et d'un centre d'action éducative ou foyer d'action éducative.....	A	16	25
Directeur d'établissement ou service :			
- de plus de 70 agents.....	A	1	50
- de plus de 35 agents.....	A	6	30
Agent autre que directeur chargé des fonctions de directeur départemental	A/B	8	35
Agent autre que directeur chargé de la direction d'un établissement ou d'un service	A/B	15	25
Directeur responsable de formation ou d'études au Centre national de formation et d'études	A	3	50
Responsable de filière au Centre national de formation et d'études et responsable de pôle régional.....	A/B	13	30
Animateur de formation.....	A/B	56	25
Educateur remplaçant.....	A/B	37	30
Agent technique d'éducation, veilleur de nuit dans un établissement non pourvu d'un logement de fonction occupé par un directeur ou un éducateur.....	C	92	15
Régisseur d'avances et de recettes.....	A/B/C	95	30
Régisseur de recettes.....	A/B/C	4	20
Responsable informatique national	A	3	50
Correspondant informatique régional.....	A/B	22	20
Responsable national des référents techniques.....	A	1	25
Personnel de service social chargé des fonctions de référent technique régional	A/B	13	20
Agent assurant seul l'accueil secrétariat dans un établissement multifonctionnel	C	51	15
Chef de projet exerçant ses fonctions dans un centre éducatif renforcé.....	A/B	12	50
Agent exerçant ses fonctions dans un centre éducatif renforcé	A/B/C	65	28
Directeur de foyer dans un département-ville.....	A	34	25
Chef de service éducatif et éducateur dans les foyers des départements-ville	A/B	300	20
Personnels de catégorie C dans les foyers des départements-ville	C	223	15

Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

NOR : JUSG0160098A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-1386 du 31 décembre 2001 instituant la nouvelle bonification indiciaire à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La nouvelle bonification indiciaire prévue à l'article 1^{er} du décret du 31 décembre 2001 susvisé est attribuée dans les conditions fixées par le tableau ci-joint en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait à Paris, le 31 décembre 2001.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

La garde des sceaux, ministre de la justice,
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

ANNEXE
ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NIVEAUX de responsabilités exercées	NOMBRE D'EMPLOIS à compter du 1 ^{er} janvier 2001	NOMBRE DE POINTS par emploi à compter du 1 ^{er} janvier 2001
Chef de département à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire	A	7	25
Chef d'unité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire	A	14	20
Responsable de l'encadrement en détention.....	B	33	10

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 décembre 2001 fixant la date et les modalités des élections à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps des agents des services techniques de la police nationale en fonction dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris

NOR : INTCO100807A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-715 du 1^{er} août 1990 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1985 modifié relatif à des commissions administratives paritaires (personnels administratifs de la police nationale) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1993 modifié fixant les modalités de vote lors des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels actifs et des corps administratifs de la police nationale ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La date du scrutin pour les élections en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris compétente à l'égard des fonctionnaires du corps des agents des services techniques de la police nationale est fixée au 14 mars 2002.

Le bureau de vote est ouvert le 14 mars 2002, de 8 heures à 17 heures.

Il sera procédé à un nouveau scrutin le 2 mai 2002 aux mêmes horaires d'ouverture si le nombre de votants constatés par les émargements portés sur la liste électorale est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Dans ce cas, il ne sera pas procédé au dépouillement du premier tour.

Art. 2. – Si le nombre de votants le permet, le dépouillement du premier tour du scrutin aura lieu, pour l'ensemble des bureaux de vote, le 14 mars 2002, à 17 heures (heure de Paris).

Art. 3. – Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du décret du 28 mai 1982 susvisé ainsi que les déclarations de candidature devront être déposées au plus tard le 14 janvier 2002, à 12 heures (heure de Paris), auprès du préfet de police sous l'autorité duquel est placé le secrétariat général pour l'administration de la police de Paris pour la commission admi-

nistrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des agents des services techniques de la police nationale en fonction dans son ressort.

L'autorité administrative visée au présent article apprécie la représentativité des organisations syndicales qui présentent des listes de candidats.

Art. 4. – Un bureau de vote central est mis en place au secrétariat général pour l'administration de la police de Paris, chargé de la proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale des agents des services techniques.

Art. 5. – La liste des catégories de fonctionnaires autorisés à voter par correspondance conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} septembre 1993 modifié susvisé est fixée dans l'instruction ministérielle mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 6. – Les conditions de rattachement des électeurs au bureau de vote ainsi que les modalités pratiques du vote seront précisées dans une instruction ministérielle qui indiquera également les conditions de vote par correspondance.

Art. 7. – Le directeur général de la police nationale, le directeur de l'administration de la police nationale et le préfet de police de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration de la police nationale,

C. BALAND

Arrêté du 20 décembre 2001 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales au sein du comité technique paritaire compétent à l'égard des personnels des cadres des services techniques du matériel

NOR : INTA0100797A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1977 instituant, au ministère de l'intérieur, un comité technique compétent à l'égard des personnels des cadres des services techniques du matériel ;

Vu les résultats des élections organisées le 27 novembre 2001 pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des personnels des cadres des services techniques du matériel ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent à l'égard des personnels des cadres des services techniques du matériel créé par l'arrêté du 1^{er} décembre 1977 susvisé seront désignés dans les conditions suivantes :

FO :

4 représentants titulaires ;
4 représentants suppléants.

SAPAP/UNSA :

2 représentants titulaires ;
2 représentants suppléants.

Art. 2. – Les organisations syndicales désignées à l'article qui précède disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification

du présent arrêté pour désigner leurs représentants au sein du comité technique paritaire compétent à l'égard des personnels des cadres des services techniques du matériel.

Art. 3. – Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 20 décembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général des collectivités locales :

*Le sous-directeur,
P. PENY*

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 17 mai 1984 modifié portant création des fonctions de chargé de recherches documentaires

NOR : MENS0102765A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment l'article 54 ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1984 modifié portant création des fonctions de chargé de recherches documentaires ;

Sur proposition de la directrice de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe jointe à l'arrêté du 17 mai 1984 susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. – La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 21 décembre 2001.

JACK LANG

ANNEXE

Services interétablissements de coopération documentaire des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Services communs de la documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.

Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Bibliothèque de l'Académie nationale de médecine.

Bibliothèque centrale du Muséum national d'histoire naturelle.

Bibliothèque du musée de l'Homme.

Bibliothèque de l'Institut national de recherche pédagogique.

Bibliothèque de l'Institut de France.

Bibliothèque Mazarine.

Bibliothèque Byzantine.

Bibliothèque de la Maison de l'Orient méditerranéen.

Bibliothèque du Collège de France.

Bibliothèque de l'Observatoire de Paris.

Bibliothèque du palais de la Découverte.

Bibliothèque de l'Ecole nationale des chartes.

Bibliothèque du Conservatoire national des arts et métiers.

Bibliothèque de la Maison des sciences de l'homme.

Bibliothèque de la Fondation nationale des sciences politiques.

Bibliothèque des écoles françaises à l'étranger.

Bibliothèque des écoles normales supérieures.

Institut de l'information scientifique et technique (CNRS).

Institut de recherche et d'histoire des textes (CNRS).

Institut des textes et manuscrits modernes (CNRS).

Bibliothèque de la Documentation française.

Comité des travaux historiques et scientifiques.

Direction des Archives de France.

Archives nationales.

Bibliothèque nationale de France.

Centre national du livre.

Bibliothèque publique d'information du centre Georges-Pompidou.

Centre national de documentation pédagogique.

Bibliothèques de l'Etablissement public du parc de La Villette.

Musées nationaux.

Bibliothèque littéraire Jacques-Doucet (rectorat de Paris).

Arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général

NOR : MENE0102769A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 334-1 ;

Vu le décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement d'examen du baccalauréat général, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général, modifié notamment par l'arrêté du 17 mars 1994 et par l'arrêté du 10 octobre 2000 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 19 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 22 novembre 2001,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne le tableau des épreuves obligatoires de la série scientifique, dans la liste des enseignements de spécialité offerts au choix des candidats de la série scientifique :

Remplacer :

« 11. Agronomie-territoire-citoyenneté ; nature de l'épreuve : orale et pratique »,

Par :

« 11. Agronomie-territoire-citoyenneté ; nature de l'épreuve : orale ».

Le coefficient et la durée de l'épreuve sont inchangés.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2002.

Art. 3. – Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 21 décembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'enseignement scolaire,

J.-P. DE GAUDÉMAR

Arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 19 avril 2001 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général à compter de la session 2002 de l'examen

NOR: MENE0102770A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 334-1 ;

Vu le décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat général, notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général, modifié notamment par l'arrêté du 17 mars 1994 et par l'arrêté du 10 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2001 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général à compter de la session 2002 de l'examen ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 19 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 22 novembre 2001,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté du 19 avril 2001 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

1. Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être dispensés, à leur demande, de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 du baccalauréat général en série scientifique, pour la session 2002, les candidats scolaires qui se présentent au moins pour la deuxième fois à l'examen dans cette série ; pour la session 2003, les candidats scolaires qui se présentent au moins pour la deuxième fois à l'examen dans cette série et qui ont été dispensés de cette épreuve à la session précédente ; pour les sessions 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, les candidats bénéficiant des dispositions relatives à la conservation des notes et qui soit n'ont pas présenté cette épreuve lors de la première session d'examen à laquelle ils se sont présentés, soit en ont été dispensés. »

2. Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être également dispensés, à leur demande, des épreuves anticipées d'enseignement scientifique et de mathématiques-informatique, pour la session 2002, les candidats scolaires qui se présentent au moins pour la deuxième fois à l'examen terminal ; pour la session 2003, les candidats scolaires qui se présentent au moins pour la troisième fois à l'examen terminal ; pour les sessions 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, les candidats bénéficiant des dispositions relatives à la conservation des notes et qui soit n'ont pas présenté cette épreuve lors de la première session d'examen à laquelle ils se sont présentés, soit en ont été dispensés. »

3. L'article 3 est ainsi rédigé :

« **Art. 3.** – Peuvent être dispensés, à leur demande et sur attestation du chef d'établissement, de l'épreuve obligatoire de "langue vivante 2 étrangère ou régionale ou latin" du baccalauréat général en série littéraire, pour la session 2002, les candidats scolaires qui se présentent au moins pour la deuxième fois à l'examen terminal et qui n'ont pas suivi un enseignement de langue vivante 2 étrangère ou régionale ou latin ; pour la session 2003, les candidats scolaires qui se présentent pour la troisième fois à l'examen terminal et qui ont été dispensés de cette épreuve à la session précédente ; pour les sessions 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, les candidats bénéficiant des dispositions relatives à la conservation des notes et qui soit n'ont pas présenté cette épreuve lors de la première session d'examen à laquelle ils se sont présentés, soit en ont été dispensés. »

« Peuvent être dispensés, à leur demande et sur attestation du chef d'établissement, de l'épreuve obligatoire de "langue vivante 2 étrangère ou régionale" du baccalauréat général en série économique et sociale, pour la session 2002, les candidats scolaires qui se présentent au moins pour la deuxième fois à l'examen terminal et qui n'ont pas suivi un enseignement de langue vivante 2 étrangère ou régionale ; pour la session 2003, les candidats scolaires qui se présentent pour la troisième fois à l'examen terminal et qui ont été dispensés de cette épreuve à la session précédente ; pour les sessions 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, les candidats bénéficiant des dispositions relatives à la conservation des notes et qui soit n'ont pas présenté cette épreuve lors de la première session d'examen à laquelle ils se sont présentés, soit en ont été dispensés. »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter de la session 2002 de l'examen du baccalauréat.

Art. 3. – Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'enseignement scolaire,
J.-P. DE GAUDEMAR*

**Arrêté du 21 décembre 2001 portant création
du Haut Comité de suivi des concours**

NOR: MENP0102772A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2000-298 du 6 avril 2000 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé, auprès du ministre de l'éducation nationale, un Haut Comité de suivi des concours.

Art. 2. – Le Haut Comité de suivi des concours a pour mission de veiller à ce que les concours de recrutement des professeurs des premier et second degrés répondent pleinement aux besoins du système éducatif. A cet effet, il est chargé d'examiner régulièrement les modalités et les contenus des concours et de formuler des recommandations visant à améliorer le système de recrutement des personnels enseignants.

Pour l'accomplissement de sa mission, il veille à ce que des échanges réguliers s'établissent entre les personnes ou organismes qui assurent les préparations aux concours, les membres des jurys et les services et organismes qui contribuent à la définition des enseignements des premier et second degrés.

Il peut constituer des groupes de travail. Il peut recueillir les avis et suggestions des partenaires concernés.

Art. 3. – Le Haut Comité de suivi des concours est présidé par une personnalité nommée par le ministre de l'éducation nationale, pour une durée de trois ans renouvelable.

Outre le président, le Haut Comité comprend au maximum trente membres :

I. – Cinq membres de droit :

- le directeur des personnels enseignants ou son représentant ;
- le directeur de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- le directeur de l'enseignement scolaire ou son représentant ;
- le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le président du Conseil national des programmes ou son représentant.

II. – Vingt-cinq membres au maximum nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale pour une durée de trois ans renouvelable une fois :

- un recteur d'académie ;
- deux représentants de la conférence des présidents d'université ;
- deux directeurs d'institut universitaire de formation des maîtres ;
- un représentant du Centre national d'enseignement à distance ;
- des personnalités qualifiées, françaises ou étrangères, choisies pour leurs compétences en matière de formation et de recrutement des enseignants, dans l'ensemble des domaines concernés, notamment parmi les universitaires, les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, les responsables de groupes d'experts sur les programmes scolaires et les responsables de formation.

Art. 4. – Le Haut Comité de suivi des concours fixe chaque année son programme de travail qui comprend :

- les demandes formulées par le ministre de l'éducation nationale ;
- les demandes formulées par le directeur des personnels enseignants relatives à l'étude de concours particuliers ou des sujets transversaux ;
- les questions dont le Haut Comité se saisit lui-même après délibération en séance plénière.

Art. 5. – Le Haut Comité de suivi des concours se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. Il peut entendre tout expert convoqué par le président.

Art. 6. – Un secrétaire général, nommé par le ministre de l'éducation nationale, assure l'organisation des travaux du Haut Comité. Il participe aux réunions du comité avec voix consultative.

Art. 7. – Les frais occasionnés par les déplacements et les séjours des membres du Haut Comité et des groupes de travail ainsi que des experts invités sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans la fonction publique.

Art. 8. – Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 21 décembre 2001.

JACK LANG

Arrêté du 21 décembre 2001 relatif à l'admission en première année dans les écoles nationales d'ingénieurs de Brest, Metz, Saint-Etienne et Tarbes

NOR : MENS0102751A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2000-271 du 22 mars 2000 portant organisation des écoles nationales d'ingénieurs, et notamment son article 4 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 novembre 2001,

Arrête :

Art. 1^e. – Les écoles nationales d'ingénieurs de Brest, Metz, Saint-Etienne et Tarbes organisent en commun des épreuves de sélection pour le recrutement de leurs élèves en première année.

Art. 2. – Peuvent faire acte de candidature les titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent. Les élèves engagés dans la préparation du baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent peuvent également faire acte de candidature mais leur admission définitive est subordonnée à l'obtention du titre du diplôme requis.

Nul ne peut se présenter plus de deux fois aux épreuves ni faire acte de candidature à une école par deux voies d'accès différentes lors de la même session.

Art. 3. – La sélection et le classement des candidats sont effectués par un jury désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur comportant au moins un représentant de chacune des écoles concernées et présidé par l'un des directeurs de ces écoles, assisté d'un vice-président lui-même directeur d'une des écoles.

Le président et le vice-président du jury sont nommés pour une période de quatre ans non renouvelable.

Le jury établit un classement par école.

Les candidats proposés pour l'admission se voient notifier la décision du jury. Ils doivent faire connaître leur acceptation ou leur refus dans le délai qui leur est imparti à cet effet.

La répartition des candidats admis est effectuée selon l'ordre de mérite et en fonction des écoles choisies. Des listes complémentaires peuvent être établies.

Art. 4. – Les épreuves de sélection sont les suivantes :

	DURÉE	COEFFICIENT
Dossier (1).....		3
Entretien.....		3
Disciplines générales et scientifiques ..	3 heures	4
Total		10

(1) Le dossier prend en compte les notes de première et les deux premiers trimestres de la classe de terminale.

Art. 5. – L'épreuve écrite porte sur les programmes de la classe terminale (série S) en mathématiques, physique et chimie. Elle peut, pour partie seulement, prendre la forme de questions à choix multiple.

Art. 6. – L'épreuve orale d'entretien, d'une durée maximum de trente minutes, est destinée à apprécier la motivation et les aptitudes des candidats.

Art. 7. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Art. 8. – Une voie d'accès spécifique est ouverte aux élèves titulaires du baccalauréat STI ou engagés dans la préparation du baccalauréat STI.

Un jury spécifique est constitué dans les conditions et selon les modalités précisées à l'article 3 ci-dessus : les autres dispositions de cet article 3 ainsi que celles des articles 4 à 7 précités sont également applicables pour cette voie d'accès. Toutefois, l'épreuve écrite sera adaptée au programme de la classe terminale STI.

Art. 9. – Le nombre de places mises au recrutement est fixé chaque année et pour chaque voie d'accès par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de chaque école après avis du conseil d'administration. Le nombre d'élèves recrutés peut dépasser, dans la limite de 5 %, le nombre de places offertes au recrutement.

Art. 10. – L'arrêté du 21 décembre 1994 relatif à l'admission en première année des écoles nationales d'ingénieurs de Brest, Metz, Saint-Etienne et Tarbes est abrogé.

Art. 11. – Le présent arrêté prendra effet à la session de 2002.

Art. 12. – La directrice de l'enseignement supérieur et les directeurs des écoles concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 21 décembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'enseignement supérieur,
F. DEMICHEL

Arrêté du 21 décembre 2001 fixant les dates des épreuves du concours d'admission à la formation initiale de l'Ecole nationale supérieure Louis-Lumière ainsi que le nombre maximum des candidats à admettre par section pour la session 2002

NOR : MENS0102790A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 21 décembre 2001, les dates des épreuves du concours d'admission à la formation initiale de l'Ecole nationale supérieure Louis-Lumière pour la session 2002 sont fixées comme suit :

Lundi 29 avril 2002 : épreuves des tests ;

Mardi 30 avril 2002 : épreuves écrites de la section photo, options prise de vue et traitement des images ;

Entre le jeudi 2 et le mardi 7 mai 2002 : épreuve pratique de la section photo, option prise de vue ;

Mardi 14 mai 2002 : épreuves écrites de la section cinéma ;

Jeudi 16 mai 2002 : épreuves écrites de la section son ;

Du lundi 24 juin au samedi 6 juillet 2002 : épreuves orales.

Le nombre maximum de candidats à admettre dans les trois sections est fixé comme suit :

20 en section photographie (10 pour l'option prise de vue, 10 pour l'option traitement des images) ;

16 en section cinéma ;

16 en section son.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 24 décembre 2001 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire administratif d'administration centrale (femmes et hommes)

NOR : MAEA0120588A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 24 décembre 2001, est autorisée au titre de l'année 2002 l'ouverture de deux concours externe et interne pour l'accès à l'emploi de secrétaire administratif d'administration centrale (femmes et hommes).

Le nombre de places offertes au concours est fixé à 10. Conformément aux dispositions de l'article 5-II du décret 94-1017 du 18 novembre 1994, ces places sont réparties de la manière suivante :

- concours externe : 5 ;
- concours interne : 5.

En outre, 2 places supplémentaires sont réservées aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et 1 place aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par ces catégories de candidats seront reversés au profit du recrutement par voie contractuelle des travailleurs handicapés.

Enfin, les postes non pourvus par ces catégories de candidats pourront s'ajouter aux emplois à pourvoir par la voie des concours externe et interne.

Les lauréats recevront une première affectation à l'administration centrale à Paris ou éventuellement à Nantes en tant que de besoin.

Les épreuves écrites se dérouleront les 19 et 20 mars 2002 à Paris pour le concours externe et à Paris et à Nantes pour le concours interne.

La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 4 février 2002. Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 18 février 2002 inclus, terme de rigueur.

Aucune modification du choix des épreuves de langue obligatoire et facultative des concours externe et interne et de l'épreuve orale d'admission du concours externe ne sera prise en considération après le 18 février 2002.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir sont arrêtées par le ministre des affaires étrangères.

Les candidats seront convoqués individuellement pour subir les épreuves.

Toutefois, le défaut de réception des convocations ne peut engager la responsabilité du ministre des affaires étrangères.

Tous renseignements peuvent être obtenus auprès du bureau des concours et examens professionnels, 34, rue La Pérouse, 75775 Paris Cedex 16 (téléphone : 01-43-17-63-76), internet : www.diplomatie.gouv.fr.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 14 décembre 2001 portant retrait d'une licence d'exploitation de transporteur aérien et d'autorisations de transport aérien

NOR : EQUA0101936A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, Vu le règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens ;

Vu le règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), modifié notamment par la décision n° 7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'EEE ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 93-421 du 17 mars 1993 portant application de règlements communautaires relatifs au transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (2^e partie) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 26 septembre 2001,

Arrête :

Art. 1^e. – Les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1993 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Brittany Air sont abrogées.

Art. 2. – Les dispositions de l'arrêté du 3 mars 1997 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Brittany Air sont abrogées.

Art. 3. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
L'administrateur civil hors classe,
G. GRAILL

Arrêté du 24 décembre 2001 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de port (capitaines de port de 2^e classe)

NOR : EQUIP0101809A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 24 décembre 2001, est autorisée au titre de l'année 2002 l'ouverture de deux concours (externe et interne) pour le recrutement d'officiers de port (capitaines de port de 2^e classe).

Le nombre total des places offertes aux concours fera l'objet d'un arrêté interministériel qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 8 février 2002.

La date des épreuves fait l'objet d'un arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement.

Nota. – Retrait des dossiers :

Par téléchargement :

- sur intranet pour les agents du ministère à l'adresse : <http://intra.dps.12/dossierconcours> ;
- sur internet à l'adresse : www.equipement.gouv.fr/recrutement.

Aucun dossier n'est adressé sur demande par messagerie électronique.

Par lettre ou visite :

1. Si vous ne résidez pas à Paris (75) : à la DDE de votre département de résidence ;

2. Si vous résidez à Paris (75) : à la direction régionale de l'équipement d'Île-de-France (DREIF), bureau de la formation et des concours, 21-23, rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15.

Pour recevoir un dossier par courrier, joignez impérativement à la demande une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm, libellée à vos nom et adresse et affranchie à 1,75 € (11,50 F) en précisant à quel concours vous souhaitez vous inscrire.

A défaut, aucun dossier ne sera envoyé.

Dépôt des dossiers :

Pour tous les candidats, la demande d'inscription sera obligatoirement présentée sur le formulaire spécifiquement établi pour ces concours ;

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 8 février 2002 ;

Le dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives éventuelles et de trois enveloppes timbrées devra être exclusivement confié directement

aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition adressée exclusivement au ministère de l'équipement, des transports et du logement (direction du personnel, des services et de la modernisation, sous-direction des personnels maritimes, de contrôle et de sécurité, bureau CS1, concours « officiers de port »), tour Pascal B, 92055 La Défense Cedex, puisse être oblitérée à la date du vendredi 8 février 2002 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier déposé après cette date ou parvenant au bureau CS1 dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au vendredi 8 février 2002 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste sera refusé.

Arrêté du 24 décembre 2001 fixant la date des épreuves écrites des concours pour le recrutement d'officiers de port (capitaines de port de 2^e classe)

NOR : EQUIP0101810A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 24 décembre 2001, les épreuves écrites des deux concours (externe et interne) pour le recrutement d'officiers de port (capitaines de port de 2^e classe) se dérouleront à partir du 27 mars 2002.

Arrêté du 24 décembre 2001 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de port adjoints (lieutenants de port)

NOR : EQUIP0101807A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 24 décembre 2001, est autorisée au titre de l'année 2002 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'officiers de port adjoints (lieutenants de port).

Le nombre total des places offertes au concours fera l'objet d'un arrêté interministériel qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 8 février 2002.

La date des épreuves fait l'objet d'un arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement.

Nota. — Retrait des dossiers :

Par téléchargement :

— sur intranet pour les agents du ministère à l'adresse : <http://intranet.dps.i2/dossierconcourse> ;
— sur internet à l'adresse : www.equipement.gouv.fr/recrutement.

Aucun dossier n'est adressé sur demande par messagerie électronique.

Par lettre ou visite :

1. Pour les candidats ne résidant pas à Paris (75) : à la DDE du département de résidence ;

2. Pour les candidats résidant à Paris (75) : à la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France (DREIF), bureau de la formation et des concours, 21-23, rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15.

Pour recevoir un dossier par courrier, joindre impérativement à la demande une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie à 1,75 € (11,50 F).

A défaut, aucun dossier ne sera envoyé.

Dépôt des dossiers :

Pour tous les candidats, la demande d'inscription sera obligatoirement présentée sur le formulaire spécifiquement établi pour ce concours.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 8 février 2002.

Le dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives éventuelles et de trois enveloppes timbrées devra être exclusivement confié directement aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition, adressée exclusivement au ministère de l'équipement, des transports et du logement (direction du personnel, des services et de la modernisation, sous-direction des personnels maritimes, de contrôle et de sécurité, bureau CS 1, concours « officiers de port adjoints »), tour Pascal B, 92055 La Défense Cedex, puisse être oblitérée à la date du vendredi 8 février 2002 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier déposé après cette date ou parvenant au bureau CS 1 dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au vendredi 8 février 2002 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste sera refusé.

Arrêté du 24 décembre 2001 fixant la date des épreuves écrites du concours pour le recrutement d'officiers de port adjoints (lieutenants de port)

NOR : EQUIP0101808A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 24 décembre 2001, les épreuves écrites du concours externe pour le recrutement d'officiers de port adjoints (lieutenants de port) se dérouleront à partir du 25 mars 2002.

Arrêté du 24 décembre 2001 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux de la météorologie et d'un examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des travaux de la météorologie

NOR : EQUIP0101716A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 24 décembre 2001, est autorisée au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux de la météorologie dans les conditions suivantes :

- par concours spécial réservé aux titulaires d'une maîtrise de sciences ;
- par concours interne.

D'autre part, est autorisée au titre de l'année 2002 l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des travaux de la météorologie.

Le nombre total de places offertes aux concours et à l'examen professionnel fera l'objet d'un arrêté interministériel qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

En outre, des places sont réservées aux travailleurs handicapés pour un recrutement par voie contractuelle.

Les places non pourvues par voie contractuelle s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

Pour le concours spécial et le concours interne :

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 8 mars 2002.
La date limite de clôture des inscriptions est fixée au 22 mars 2002.

Les dates des épreuves concernant le concours spécial et le concours interne sont les suivantes :

Concours spécial :

- épreuves écrites le 5 juin 2002 ;
- épreuves orales les 10 et 11 juillet 2002.

Concours interne :

- épreuves écrites les 14 et 15 mai 2002 ;
- épreuves orales les 4 et 5 juillet 2002.

Pour l'examen professionnel, la date limite de clôture des inscriptions est fixée au 22 mars 2002.

La composition des jurys et les listes des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du ministre de l'équipement, des transports et du logement.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à l'Ecole nationale de la météorologie, bureau des concours, 42, avenue Gaspard-Coriolis, 31057 Toulouse Cedex 1.

Arrêté du 27 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 12 septembre 1997 portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement

NOR : EQUIP0200004A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 97-712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1997 portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001 portant organisation de la direction du personnel, des services et de la modernisation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001 portant organisation en bureaux des sous-directions de la direction du personnel, des services et de la modernisation,

Arrêtent :

Art. 1^e. — L'article 1^e de l'arrêté du 12 septembre 1997 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. — Il est créé auprès du directeur du personnel, des services et de la modernisation un comité technique paritaire central composé de dix représentants titulaires de l'administration et de dix représentants titulaires du personnel et d'un nombre égal de suppléants.

« Ce comité connaît, dans le cadre des dispositions du titre III du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susvisé, de toutes les questions intéressant l'ensemble des services centraux du ministère dont les personnels sont gérés par le directeur du personnel, des services et de la modernisation. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 27 décembre 2001.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*

*Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel, des services
et de la modernisation,*

J.-P. WEISS

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :*

*Le directeur,
F. MION*

Arrêté du 28 décembre 2001 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

NOR : EQUU0101773A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement, des transports et du logement, du secrétaire d'Etat à l'outre-mer, de la secrétaire d'Etat au logement et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 28 décembre 2001, le règlement général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat mentionné au 3^e de l'article R. 321-5 du code de la construction et de l'habitation, établi par le conseil d'administration du 4 octobre 2001 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

ANNEXE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (ANAH)

Adopté par le conseil d'administration de l'agence
le 4 octobre 2001 (délibération n° 2001-26)

I. — Constitution du dossier de demande

Article 1^{er}

Formulation de la demande de subvention

Toute demande de subvention doit être adressée au délégué local mentionné à l'article R. 321-11 du CCH, dans le ressort duquel se trouve le logement, l'immeuble ou le groupe d'immeubles pour lequel la subvention est demandée ; il appartient au délégué saisi à tort de transmettre cette demande au délégué territorialement compétent et d'en aviser le demandeur.

La demande doit être obligatoirement formulée sur les imprimés spéciaux disponibles au siège de l'ANAH ou auprès de chaque délégué local, ou téléchargés sur le site internet de l'agence ; elle comporte les renseignements dont la liste figure en annexe au présent règlement.

La demande de subvention, qui comporte le rappel des obligations réglementaires et, en cas de conditions spécifiques de location, des obligations conventionnelles correspondantes, est datée et signée par le demandeur ou son mandataire.

Article 2

Demande simplifiée

Sous réserve qu'il ne contracte aucun engagement de location spécifique, tout propriétaire, tout locataire personne physique, peut déposer une demande simplifiée sur un formulaire prévu à cet effet, lorsqu'il sollicite une subvention ne portant que sur un seul logement et dont le montant prévisionnel de travaux (hors taxe) est inférieur à un montant défini par le conseil d'administration.

Article 3

Demande complémentaire

En cas de modification ou d'extension des travaux, aucune subvention supplémentaire ne peut être versée sans dépôt préalable d'une demande complémentaire.

Article 4

Recours obligatoire à un mandataire

La désignation d'un mandataire est obligatoire :

- dans le cas où l'ensemble des titulaires du droit de propriété du logement ou de l'immeuble sur lequel portent les travaux n'ont pas signé la demande et que le demandeur n'est pas juridiquement habilité à agir seul ;
- lorsque les travaux susceptibles d'être subventionnés portent sur les parties communes d'un immeuble en copropriété, sauf lorsque la demande est déposée par le syndicat de copropriétaires en application des dispositions du 7^e de l'article R. 321-12 du CCH ou lorsqu'elle émane d'un copropriétaire isolé après qu'une subvention a été accordée, le cas échéant, aux autres copropriétaires.

II. — Conditions de l'instruction des demandes de subvention

Article 5

Recevabilité des demandes

Quelle que soit la nature des travaux prévus, toute demande de subvention n'est recevable que si le montant de la dépense subventionnable est au moins égal à un minimum fixé par le conseil d'administration.

Ce seuil s'apprécie pour chaque dossier de demande de subvention.

Il ne peut être dérogé à cette règle que pour les demandes de subvention déposées dans le cadre des interventions à caractère très social, définies par le conseil d'administration, ainsi que pour les demandes complémentaires mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Lorsqu'une demande est manifestement irrecevable, le délégué local auprès de la commission d'amélioration de l'habitat (CAH) mentionnée à l'article R. 321-10 du CCH informe le demandeur de cette irrecevabilité dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de subvention et lui précise qu'il a néanmoins la possibilité de confirmer par écrit sa demande en vue de son examen par la CAH.

La demande de subvention ne peut être instruite que si les travaux envisagés font l'objet d'une mission de maîtrise d'œuvre complète (établissement du projet, chiffrage et suivi de travaux) réalisée par un maître d'œuvre professionnel, notamment un architecte ou un agréé en architecture :

- lorsque le montant de la dépense subventionnable excède un montant défini par le conseil d'administration ;
- pour les travaux de grosses réparations et de restructuration effectués sur les parties communes des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde visé à l'article L. 615-1 du CCH ou des immeubles soumis au régime de la copropriété situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), prévue à l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- pour les travaux effectués sur les logements ou immeubles faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique ou d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH.

Article 6

Examen de la demande

A. — Délivrance d'un accusé de réception pour un dossier de demande de subvention complet

Le délégué local accorde réception de la demande dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier par l'ANAH.

Pour les demandes simplifiées, mentionnées à l'article 2 du présent règlement, le délai d'un mois est ramené à quinze jours.

L'accusé de réception adressé au demandeur comporte les mentions suivantes :

1^o La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier ;

- 2^e La date de réception de la demande ;
 3^e Une mention précisant que le dossier comporte l'ensemble des pièces requises ;
 4^e Le montant estimatif de subvention établi au vu des devis figurant au dossier pour les demandes simplifiées mentionnées à l'article 2 du présent règlement ;

5^e Les conditions dans lesquelles le projet peut recevoir un début d'exécution et la mention selon laquelle seule la décision expresse d'octroi de subvention engage l'agence sur le plan financier ;

6^e Une mention précisant la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, la demande sera réputée rejetée conformément aux dispositions de l'article R. 321-18 du CCH, ainsi que les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision implicite de rejet.

B. – Délivrance d'un accusé de réception pour un dossier de demande de subvention incomplet

Le délégué local accuse réception de la demande dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier par l'ANAH.

Pour les demandes simplifiées, mentionnées à l'article 2 du présent règlement, le délai d'un mois est ramené à quinze jours.

L'accusé de réception adressé au demandeur comporte les mentions suivantes :

1^e La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier ;

2^e La date de réception de la demande ;

3^e La liste des pièces indispensables à l'instruction de la demande ;

4^e Le délai fixé pour la production des pièces indispensables ;

5^e Une mention précisant la date à laquelle, à défaut de réception des pièces demandées, la demande sera présumée rejetée.

Dès réception des pièces manquantes et en présence d'un dossier complet, le délégué délivre l'accusé de réception prévu au A.

Si les pièces n'ont pas été produites à l'issue du délai fixé, le délégué local notifie par écrit le rejet de la demande.

La décision de rejet mentionne les délais et voies de recours.

C. – Instruction de la demande

L'instruction de la demande est conduite par le délégué local qui peut, le cas échéant, effectuer ou faire effectuer toute visite sur place dans les conditions prévues au VII du présent règlement et solliciter auprès du demandeur des explications complémentaires.

La CAH statue sur la demande de subvention dans les conditions définies à l'article 9 du présent règlement.

Article 7

Opérations importantes de réhabilitation

Le projet qui concerne un immeuble ou un groupe d'immeubles appartenant à un même propriétaire ou copropriétaire et pour lequel le montant de la dépense subventionnable projetée dépasse un montant fixé par le conseil d'administration constitue une opération importante de réhabilitation (OIR).

La demande relative à une OIR est instruite dans les conditions suivantes :

- la CAH donne un avis sur l'intérêt de l'opération et sur le projet de convention spécifique d'OIR établi par le délégué local et le demandeur portant sur les engagements réciproques des parties et d'éventuelles garanties financières (hypothèque conventionnelle, caution bancaire...);
- le dossier de demande et le projet de convention sont transmis pour accord au directeur général de l'ANAH qui, le cas échéant, autorise, par délégation de signature, le délégué local ou toute autre personne à signer la convention d'OIR ;
- dans tous les cas, la CAH statue sur la demande de subvention.

Article 8

Confidentialité des données

La demande de subvention donne lieu à un traitement informatique sur un système sécurisé.

Les imprimés de demande de subvention informent le demandeur qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des données auprès du délégué local, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Les informations nominatives collectées sont destinées à l'instruction et au traitement de la demande de subvention et, dans la mesure où ces informations sont nécessaires, aux études menées par l'agence. Tout autre usage de ces informations, notamment à des fins commerciales, est prohibé.

En dehors des services fiscaux, de la mission audit-inspection de l'ANAH, de l'inspection générale du ministère de l'équipement, de l'inspection générale du ministère de l'économie et des finances, de la Cour des comptes, des personnes habilitées par une commission rogatoire délivrée par un juge ou de toute personne habilitée par la loi, nul, y compris les membres de la CAH, ne peut obtenir communication des fichiers en possession de l'ANAH.

Toute personne qui travaille à l'ANAH ou pour le compte de l'ANAH, ou qui assiste aux réunions de la CAH, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et plus généralement de toutes les informations qu'elle pourrait être amenée à connaître dans l'exercice de ses fonctions.

III. – Octroi de la subvention

Article 9

Décision d'octroi, de rejet ou de retrait

La CAH statue sur les demandes de subvention dans le respect des articles L. 321-1 et R. 321-12 et suivants du CCH, du présent règlement, des instructions du conseil d'administration et, le cas échéant, au vu des engagements de location spécifiques souscrits par le demandeur.

La CAH apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social ou environnemental du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration.

Il est tenu compte également de la situation du marché locatif local et des orientations définies dans le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, ou définies par le conseil départemental de l'habitat.

La décision de la CAH, qui doit comporter les mentions fixées à l'article R. 321-18 du CCH, est notifiée au demandeur par le délégué local.

En cas de rejet de la demande ou de retrait de la subvention, la décision de la CAH est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception qui mentionne les délais et les voies de recours.

Article 10

Ancienneté des immeubles ou des logements

Les immeubles ou les logements doivent être achevés :

a) Depuis dix ans au moins à la date de la notification de la décision d'octroi de subvention lorsque les travaux portent sur les parties communes d'un immeuble faisant l'objet du plan de sauvegarde prévu à l'article L. 615-1 du CCH ;

b) Depuis quinze ans au moins à la date de la notification de la décision d'octroi de subvention dans les autres cas ;

c) Ces délais peuvent ne pas être exigés lorsque les travaux envisagés tendent :

1. Soit à réaliser l'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes handicapées ou des personnes âgées ;

2. Soit à améliorer les logements occupés par les personnes appelées à travailler la nuit ;

3. Soit à économiser l'énergie.

d) Des dérogations à la condition de délai de quinze ans peuvent être accordées, à titre exceptionnel, en fonction de l'urgence et de l'intérêt des travaux à réaliser dans les situations suivantes :

1. Arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH ou un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique ;

2. Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, ou travaux consécutifs à des dommages causés par les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones en application de l'article L. 122-7 du code des assurances, ou travaux consécutifs à une catastrophe majeure ;

3. Travaux sur des immeubles ou logements situés dans le périmètre d'une OPAH prévue à l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en œuvre du droit au logement, ou d'un plan de sauvegarde prévu à l'article L. 615-1 du CCH ;

4. Réalisation de travaux d'isolation phonique dans le cadre du programme national de lutte contre le bruit des transports terrestres.

Article 11

Montant d'aides publiques

L'ANAH écrète le montant de ses subventions de manière à ce que le montant total des aides publiques directes ne dépasse pas le plafond de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable (HT), institué par l'article R. 321-17 du CCH.

Constituent des aides publiques, au sens de l'article R. 321-17 du CCH, les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics à caractère administratif et de la Communauté européenne.

Toutefois, ce plafond peut exceptionnellement être porté jusqu'à 100 % :

1. Dans les agglomérations à loyer tendu mentionnées en annexe du décret n° 98-1249 du 29 décembre 1998 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants et lorsque la réhabilitation des logements donne lieu à conventionnement avec l'Etat au titre de l'article L. 351-2-4 du CCH ;

2. Dans les communes soumises aux obligations de l'article L. 302-5 du CCH, en cas de conventionnement avec l'Etat au titre de l'article L. 351-2-4 précité ;

3. Pour les immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde visé à l'article L. 615-1 du CCH ou situés dans le périmètre d'une OPAH prévue à l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en œuvre du droit au logement ;

4. Pour les logements ou immeubles faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique ou d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH, lorsque l'aide est demandée par les personnes visées aux 2^e et 3^e de l'article R. 321-12 du CCH ;

5. Pour les logements ou immeubles concernés par un arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, ou pour les travaux consécutifs à des dommages causés par les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones, en application de l'article L. 122-7 du code des assurances ;

6. Pour les logements réhabilités dans le cadre d'un programme social thématique (PST) et pour les logements d'insertion privés (LIP) ;

7. Pour les interventions à caractère très social mentionnées à l'article 5 du présent règlement lorsqu'elles concernent les personnes visées aux 2^e et 3^e de l'article R. 321-12 du CCH.

IV. – Paiement de la subvention

Article 12.

Demande de paiement d'acompte

Deux acomptes au plus peuvent être versés par le délégué local au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 70 % du montant prévisionnel de la subvention.

La demande d'acompte doit être présentée sur le formulaire prévu à cet effet, accompagné, le cas échéant, de justificatifs établis par l'entreprise permettant d'apprecier l'avancement des travaux.

Le paiement d'un acompte n'est pas de droit.

Article 13

Demande de paiement et production des justificatifs

Avec la déclaration d'achèvement des travaux mentionnée ci-après, le bénéficiaire de l'aide ou son mandataire doit déposer auprès du délégué local les pièces mentionnées à l'annexe au présent règlement.

Dans les cas où une entreprise serait dans l'incapacité juridique ou matérielle d'établir des factures, le bénéficiaire de la subvention pourra produire au titre de pièce justificative un rapport d'expertise judiciaire qu'il appartiendra au délégué local d'apprécier.

Lorsque d'autres justificatifs concernant les conditions de réalisation des travaux auront été demandés de manière spécifique, ceux-ci devront également être joints à la demande de paiement.

Les justificatifs relatifs aux engagements de location spécifique sont demandés par la CAH et notifiés au bénéficiaire comme justificatifs nécessaires au paiement.

Le délégué local liquide le montant de la somme à payer et établit au profit du bénéficiaire ou de son mandataire un ordre de paiement après avoir vérifié :

- l'identité du bénéficiaire et la recevabilité de la demande ;
- la justification des travaux faits ;
- la justification du respect des exigences d'isolation acoustique pour les travaux réalisés dans le cadre du programme national de lutte contre le bruit des transports terrestres ;

- la régularité des factures et leur conformité avec le projet présenté ;
- le respect de la réglementation et éventuellement des engagements de location spécifiques souscrits ;
- et, le cas échéant, la validité du mandat présenté par le mandataire désigné pour percevoir les fonds.

Le délégué local certifie et atteste l'exactitude des renseignements vérifiés ci-dessus.

V. – Règles relatives à la réalisation des travaux

Article 14

Intervention des entreprises

Les travaux doivent être exécutés par des entreprises professionnelles du bâtiment inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou légalement installées dans un pays membre de l'Union européenne, ou par des entreprises d'insertion ayant conclu une convention avec l'Etat.

Les entrepreneurs ou artisans doivent être soumis aux règles générales de garantie légale.

L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et équipements. L'achat direct de matériaux par le propriétaire exclut l'opération du bénéfice d'une subvention même si ces matériaux sont mis en œuvre par une entreprise.

Article 15

Autorisation de commencer les travaux

Pour bénéficier de l'aide de l'agence, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré autrement que dans les conditions indiquées au présent article.

Lorsque le dossier est complet, l'accusé de réception prévu à l'article 6 A du présent règlement vaut autorisation de démarrer les travaux, sauf si le délégué local juge indispensable pour l'instruction du dossier de différer le commencement des travaux et qu'il en a informé le demandeur dans les délais prévus à l'article précité.

En l'absence d'accusé de réception délivré par le délégué local dans les délais requis par l'article 6 du présent règlement, le demandeur peut engager les travaux.

En cas d'urgence et sur demande motivée du bénéficiaire, le délégué local peut autoriser le commencement des travaux avant que le dossier ne soit déclaré complet ; il en informe la CAH.

En aucun cas, l'accusé de réception de la demande ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet ne valent promesse de subvention. Seule la décision expresse d'octroi de subvention, prévue à l'article R. 321-18 du CCH, engage l'agence sur le plan financier ; le demandeur de la subvention en est expressément informé.

Article 16

Délais d'exécution et d'achèvement des travaux

Par courrier adressé au délégué local, le bénéficiaire de la subvention doit justifier le démarrage effectif des travaux dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi de subvention.

Le bénéficiaire de la subvention doit avoir fait parvenir au délégué local l'ensemble des justificatifs nécessaires au paiement de la subvention ;

- dans le délai de trois ans à compter de la notification de la décision d'octroi de subvention ;
- dans le délai de cinq ans, lorsque les travaux sont effectués sur les parties communes des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde prévu à l'article L. 615-1 du CCH.

La demande de prorogation de ces délais doit être présentée, avant la date d'expiration des délais en cause, par lettre détaillée motivée.

La prorogation de ces délais peut être accordée par la CAH, dans la limite d'un an, notamment lorsque des circonstances extérieures à la volonté du demandeur ont fait obstacle à la réalisation des travaux, telles que :

- un motif d'ordre familial ;
- un litige avec une entreprise ou sa mise en règlement ou liquidation judiciaire ;
- un refus de financement par un organisme bancaire.

L'achèvement des travaux, au sens de l'article R. 321-19 du CCH, est défini comme la date de réception par le délégué local de l'ensemble des pièces exigées pour le versement de la subvention.

Le délégué local peut procéder ou faire procéder à tout contrôle et vérification dans les conditions prévues au VII du présent règlement.

VI. – Conditions d'occupation et d'utilisation des locaux

Article 17

Conditions d'occupation des logements

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-20 du CCH, les logements doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure.

Les logements pour lesquels la subvention est accordée doivent être occupés pendant une période de neuf ans à compter de la déclaration d'achèvement des travaux, sauf dans les cas particuliers relatifs à des modifications de la situation familiale ou professionnelle suivants :

a) En ce qui concerne les bailleurs mentionnés au 1^o de l'article R. 321-12 du CCH :

La durée de location peut être ramenée à six ans en cas de reprise du bien pour l'occupation à titre de résidence principale par le bénéficiaire de l'aide, son conjoint, son concubin ou le cosignataire d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil ou par leurs descendants et descendants.

En outre, l'occupation du logement n'est pas exigée si, après une vacance du logement subventionné supérieure à un an, le propriétaire apporte la preuve qu'il a mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la recherche d'un locataire.

En cas de changement de locataire, le bénéficiaire de la subvention doit produire le nouveau bail et, le cas échéant, la preuve du respect des engagements de location spécifique souscrits initialement avec l'agence ;

b) En ce qui concerne les bénéficiaires et propriétaires occupants mentionnés aux 2^o et 3^o de l'article R. 321-12 du CCH, les logements doivent être occupés dans le délai maximum d'un an qui suit la déclaration d'achèvement des travaux ; ce délai peut être porté à trois ans lorsque le logement est destiné à être occupé personnellement par le bénéficiaire de la subvention, dès sa mise à la retraite.

L'occupation du logement peut ne pas être exigée lorsque les bénéficiaires de la subvention invoquent des motifs d'ordre médical, familial ou professionnel impliquant nécessairement un changement de résidence principale.

L'autorisation de louer le logement à titre de résidence principale, avec maintien du bénéfice de la subvention, peut être donnée par la CAH.

Dans ce cas, les logements doivent être loués dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du logement prévu à l'article R. 317-5 du CCH.

Article 18

Mutation de propriété

En cas de mutation de propriété des logements subventionnés, les règles suivantes sont applicables :

a) En ce qui concerne les bailleurs mentionnés au 1^o de l'article R. 321-12 du CCH, la subvention est reversée, sauf si l'acquéreur justifie du respect de l'ensemble des exigences réglementaires fixées par les articles R. 321-12 à R. 321-22 du CCH et, le cas échéant, des obligations conventionnelles souscrites par le bénéficiaire initial de la subvention ;

b) En ce qui concerne les bénéficiaires et propriétaires occupants mentionnés aux 2^o et 3^o de l'article R. 321-12 du CCH, la subvention est reversée, sauf si l'acquéreur justifie du respect de l'ensemble des exigences fixées par les articles R. 321-12 à R. 321-22 du CCH ;

c) Dans tous les cas, lorsque la mutation résulte d'une obligation légale, le bénéfice de la subvention reste acquis au bénéficiaire.

Article 19

Modalités des justifications des changements dans l'occupation ou l'utilisation des logements

a) Il doit être justifié, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la déclaration, que le logement est occupé conformément à la section II du chapitre I^o du titre II du livre III du CCH et au présent règlement.

Ce délai est porté à trois ans lorsque la déclaration est effectuée par les ayants droit en cas de décès du bénéficiaire direct de la subvention.

Les déclarations et justifications des conditions d'occupation ci-dessus mentionnées doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au délégué local ;

b) Conformément aux dispositions de l'article R. 321-20 du CCH, le bénéficiaire direct de la subvention ou, le cas échéant, ses ayants droit doivent déclarer, dans un délai de deux mois suivant l'événement, au délégué local, tout changement d'occupation, d'utilisation des logements ou toute mutation de propriété du logement intervenant pendant la période des neuf ans mentionnée au même article.

En outre, en cas de mutation de la propriété du logement, les cédants, les donataires ou leurs ayants droit sont tenus d'informer le notaire chargé de l'acte de l'octroi de la subvention ;

c) Pendant la période d'occupation des locaux subventionnés, le bénéficiaire de la subvention doit justifier, à toute réquisition, que le logement ayant fait l'objet de la subvention est régulièrement occupé.

Le délégué local peut demander communication des baux en cours, quittances, toutes factures qui justifient une occupation effective du logement.

d) Le contrôle des conditions d'occupation peut faire l'objet d'une visite sur place du délégué local ou de toute personne qui aura été mandatée par lui à cet effet dans les conditions prévues au VII.

Article 20

Interventions des organismes mentionnés à l'article R. 321-13 du CCH

Pour les opérations réalisées dans les conditions précisées au deuxième alinéa de l'article R. 321-13 du CCH, la commission d'amélioration de l'habitat peut assortir l'aide de dérogations aux règles d'utilisation prévues à l'article R. 321-20 du CCH lorsque :

- le plan de sauvegarde les a lui-même prévues ;
- et que la réussite des objectifs de ce plan est inconditionnellement liée aux dérogations.

La location à titre provisoire peut être autorisée dans les conditions prévues au douzième alinéa de l'article L. 421-1 du CCH et au huitième alinéa de l'article L. 422-2 du CCH.

Le logement doit être occupé à titre de résidence principale ; une vacance temporaire des locaux peut également être autorisée.

VII. – Contrôle

Article 21

Contrôle

Le délégué local peut procéder ou faire procéder à tout contrôle sur pièces et sur place pour l'instruction des demandes de subvention, la vérification de l'exécution des travaux ou du respect des obligations réglementaires et, le cas échéant, conventionnelles. Un mandat général, publié au Recueil des actes administratifs du département, est donné à cet effet par le directeur général au délégué local ; les agents chargés d'effectuer les contrôles sur place sont mandatés par le délégué local.

La personne ou l'organisme contrôlé est averti au préalable du jour et de l'heure de la visite de l'agent de l'ANAH.

En cas de méconnaissance des obligations réglementaires ou conventionnelles, il est dressé un rapport de visite énonçant la date et le lieu des constatations opérées ; celui-ci est signé par l'agent qui a effectué le contrôle et la personne concernée ; en cas de refus de celle-ci, mention en est faite au rapport de visite.

En cas d'entrave au contrôle sur place, il est dressé un constat de carence et le versement total de la subvention peut être décidé par la CAH.

La mention de se soumettre au contrôle de l'agence et les conditions de communication des justificatifs et documents font l'objet d'un engagement particulier souscrit par le bénéficiaire de l'aide.

VIII. – Reversements, sanctions et interdictions

Article 22

Calcul du versement

Lorsque la CAH décide le versement de la subvention, en application de l'article R. 321-21 du CCH, la quote-part de subvention à reverser est calculée en proportion de la durée pendant laquelle les dispositions réglementaires et, le cas échéant, les engagements souscrits ont été respectés suivant des coefficients déterminés ci-après.

Le montant des sommes à reverser est majoré par application d'un coefficient représentant la variation de l'indice INSEE du coût de la construction entre la date du dernier versement et la date de l'émission de l'ordre de versement.

Les indices pris en compte seront les derniers indices publiés aux dates de référence.

A défaut de paiement dans les délais fixés, les débiteurs pourront se voir appliquer les intérêts légaux prévus par l'article 1153 du code civil.

COEFFICIENT	ÉCHÉANCIER ANNÉE
1,00	1 ^e
0,90	2 ^e
0,80	3 ^e
0,70	4 ^e
0,60	5 ^e
0,50	6 ^e
0,40	7 ^e
0,30	8 ^e
0,20	9 ^e

Nota. — A compter de la date de réception par la délégation de la déclaration d'achèvement des travaux et des justificatifs à joindre.

ANNEXE

Première partie

Pièces à fournir lors du dépôt du dossier

A. — Cas général des propriétaires bailleurs

1^e Le formulaire de demande de subvention adapté à la qualité du bénéficiaire, dûment renseigné et signé, comportant la nature et l'étendue des engagements souscrits par celui-ci ou par son mandataire ;

2^e Une attestation notariée justifiant, à la date du dépôt de la demande, de la propriété de l'immeuble objet des travaux de réhabilitation,

ou

une copie du titre de propriété pour les immeubles acquis depuis moins de trois mois,

ou

une copie de la fiche d'immeuble du bien subventionné délivrée par la conservation des hypothèques,

ou

une copie du bail emphytéotique, du bail à construction, du bail à réhabilitation relatif à l'immeuble subventionné ;

3^e Un dossier technique comprenant :

a) Les devis détaillés descriptifs et estimatifs des travaux présentés par une ou plusieurs entreprises inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou par un maître d'œuvre, notamment architecte ou agréé en architecture ;

b) Le (ou les) plan(s) et croquis nécessaires à la compréhension du dossier et à la justification des quantités prévues aux devis ;

c) Le cas échéant, les études techniques et les diagnostics préalables aux travaux et les devis ;

4^e Les accords administratifs préalables requis par la réglementation en vigueur et nécessaires à l'instruction des dossiers en « secteur sauvegardé » ;

5^e Le plan prévisionnel de financement portant notamment l'indication des aides publiques sollicitées ou obtenues pour le projet, et, selon le cas :

6^e Un relevé modèle K bis récent, pour les sociétés immatriculées au RCS, avec, en plus, une copie des statuts dans leur dernière mise à jour pour toutes les sociétés civiles immobilières ;

7^e Les engagements complémentaires liés aux conditions spécifiques éventuelles de location (conventionnement, « loyers loi 1948 », ...);

8^e La justification de la vacance du logement réhabilité (en cas de demande d'une prime pour sortie de vacance).

Si un mandataire pour le dépôt du dossier est désigné :

9^e Si le mandataire est un professionnel régi par la loi du 2 janvier 1970, dite loi « Hoguet », une photocopie du mandat de gestion « type loi Hoguet », accompagnée d'une photocopie de la carte professionnelle « Gestion immobilière » ;

10^e Si le mandataire désigné n'est pas un professionnel défini comme ci-dessus, une procuration (sous seing privé), dûment signée des deux parties, autorisant un mandataire nommément désigné à prendre tous les engagements, à déposer le dossier et à recevoir, pour le compte du propriétaire, tout courrier envoyé par l'ANAH.

B. — Cas général des propriétaires occupants ou des personnes assurant la charge des travaux des logements occupés par leurs descendants, conjoints

1^e Le formulaire de demande de subvention adapté à la qualité du bénéficiaire, dûment renseigné et signé, comportant la nature et l'étendue des engagements souscrits par celui-ci ou par son mandataire et, le cas échéant, contresigné de(s) occupant(s) si celui (ceux)-ci n'est pas (ne sont) la (les) personne(s) assurant la charge des travaux ;

2^e Une attestation notariée justifiant, à la date du dépôt de la demande, de la propriété de l'immeuble objet des travaux de réhabilitation,

ou

une copie de la fiche d'immeuble du bien subventionné, délivrée par la conservateur des hypothèques,

ou

les photocopies des derniers avertissements de taxe foncière et de taxe d'habitation concernant l'immeuble, accompagnées d'une déclaration sur l'honneur (du bénéficiaire) relative à la date d'ancienneté de l'immeuble,

ou

une attestation du maire ou du centre des impôts justifiant de la propriété et/ou de l'habitation des personnes bénéficiaires de l'aide dans l'immeuble subventionné.

Si le demandeur est titulaire d'un droit d'usage et d'habitation : une photocopie de l'acte notarié (ou une attestation notariée de même nature) instituant le droit d'usage et d'habitation sur l'immeuble subventionné et indiquant le titulaire de ce droit ;

3^e Un dossier technique comprenant :

a) Les devis détaillés descriptifs et estimatifs des travaux, présentés par une ou plusieurs entreprises inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou par un maître d'œuvre ;

b) Le (ou les) plan(s) et croquis nécessaires à la compréhension du dossier et à la justification des quantités prévues aux devis ;

c) Le cas échéant, les études techniques et les diagnostics préalables aux travaux et les devis ;

4^e Les accords administratifs préalables requis par la réglementation en vigueur et nécessaires à l'instruction des dossiers en « secteur sauvegardé » ;

5^e Le plan prévisionnel de financement portant notamment l'indication des aides publiques sollicitées ou obtenues pour le projet ;

6^e Une copie du livret de famille ;

7^e La copie du dernier avis d'imposition (ou de non-imposition) reçu, c'est-à-dire l'avis reçu en N-1 concernant les revenus de l'année N-2 ou l'avis reçu en N s'il atteste d'une baisse de revenu.

(Ces justificatifs de revenus sont à produire pour les personnes occupant le logement mais aussi pour celles qui assurent la charge des travaux subventionnés.)

et, selon le cas :

8^e Photocopie de la carte d'invalidité pour les personnes handicapées physiques (COTOREP),

ou

photocopie du contrat de travail ou attestation de l'employeur pour les travailleurs appelés à travailler la nuit,

et si un mandataire est désigné pour le dépôt du dossier :

9^e Une procuration (sous seing privé) dûment signée des deux parties et autorisant un mandataire nommément désigné à prendre tous les engagements, à déposer le dossier et à recevoir, pour le compte du bénéficiaire, tout courrier envoyé par l'ANAH.

C. — Cas des « dossiers simplifiés »

1^e Le formulaire de demande de subvention adapté à la qualité du bénéficiaire, dûment renseigné et signé, comportant la nature et l'étendue des engagements souscrits par le bénéficiaire ;

2^e Une attestation notariée justifiant, à la date du dépôt de la demande, de la propriété de l'immeuble objet des travaux subventionnés,

ou

une copie de la fiche d'immeuble du bien subventionné, délivrée par la conservation des hypothèques,

ou

une copie du dernier avertissement de taxe foncière relative à l'immeuble subventionné, accompagnée d'une attestation sur l'honneur du propriétaire relative à l'ancienneté de l'immeuble ;

3^e Un dossier technique simple,

et si un mandataire est désigné pour le dépôt du dossier :

4^e Si le mandataire est un professionnel régi par la loi du 2 janvier 1970 dite loi Hoguet : une photocopie du mandat de gestion « type loi Hoguet » accompagnée de la photocopie de la carte professionnelle « Gestion immobilière » ;

5° Si le mandataire désigné n'est pas un professionnel comme défini ci-dessus : une procuration (sous seing privé), dûment signée des deux parties et autorisant le mandataire nommément désigné à prendre tous les engagements, à déposer le dossier et à recevoir, pour le compte du propriétaire, tout courrier envoyé par l'ANAH.

D. – Cas des copropriétés

D-1. – Copropriétés classiques

Pour des facilités de présentation et d'instruction de ces dossiers, un mandataire commun et unique devra être désigné par les copropriétaires concernés.

1° Le formulaire de subvention adapté, dûment renseigné et signé du mandataire de la copropriété et accompagné des engagements individuels de chaque copropriétaire ;

Si le dossier ne comporte que des travaux portant sur les parties communes :

2° Une attestation du syndic-gestionnaire de la copropriété indiquant les noms, prénoms, raisons sociales et adresses des différents copropriétaires ainsi que leurs quotes-parts ou millièmes respectifs dans la copropriété mais également le total des millièmes correspondants de la copropriété ;

3° Une photocopie de la délibération de l'assemblée générale fixant le programme des travaux et son financement et indiquant également le mandataire désigné pour représenter ces derniers devant l'ANAH, si, bien évidemment, le syndic-gestionnaire est désigné à cet effet ;

4° Un dossier technique comprenant :

a) Les devis détaillés descriptifs et estimatifs des travaux, présentés par une ou plusieurs entreprises inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;

b) Le ou les plans et croquis nécessaires à la compréhension du dossier et à la justification des quantités prévues aux devis ;

c) Le cas échéant, les études techniques et les diagnostics préalables aux travaux et les devis, et si le dossier comporte des travaux sur parties privatives exclusivement :

5° Les justificatifs de propriété désignés aux A et B ci-dessus, et, selon le cas, pour les propriétaires-bailleurs :

6° Un relevé modèle K bis récent, pour les sociétés immatriculées au RCS avec, en plus, une copie des statuts dans leur dernière mise à jour pour toutes les sociétés civiles immobilières ;

7° Les engagements complémentaires liés aux conditions spécifiques éventuelles de location (conventionnement, « loyers loi 1948 », ...);

8° Justification de la vacance du logement (en cas de demande d'une prime pour sortie de vacance), et pour les propriétaires occupants :

9° Les justificatifs de revenus.

D-2. – Syndicats des copropriétaires

Dont l'immeuble fait l'objet d'un plan de sauvegarde prévu à l'article L. 615-1 du CCH,

ou

Dont l'immeuble est situé dans une OPAH prévue à l'article 6 de la loi 90-449 du 31 mai 1990 modifiée.

1° Le formulaire de subvention adapté, dûment renseigné et signé par le représentant légal de la copropriété ;

2° Une photocopie de la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires fixant le programme des travaux et son financement et autorisant le syndic ou l'administrateur nommé gestionnaire de la copropriété à représenter celle-ci devant l'ANAH ;

3° Une copie de l'arrêté préfectoral approuvant le plan de sauvegarde ;

4° Un dossier technique comprenant :

a) Les devis détaillés descriptifs et estimatifs des travaux, présentés par une ou plusieurs entreprises inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;

b) Le (ou les) plans et croquis nécessaires à la compréhension du dossier et à la justification des quantités prévues aux devis ;

c) Le cas échéant, les études techniques et les diagnostics préalables aux travaux et les devis.

E. – Cas des dossiers présentés par les collectivités territoriales (alinéa 4 de l'art. R. 321-12 du CCH)

1° Le formulaire de demande de subvention adapté, dûment renseigné et signé du représentant de la collectivité ;

2° Une copie de la délibération de la collectivité autorisant le maire à exécuter les travaux en cause ;

3° Un dossier technique comprenant :

a) Les devis détaillés descriptifs et estimatifs des travaux, présentés par une ou plusieurs entreprises inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;

b) Le (ou les) plans et croquis nécessaires à la compréhension du dossier et à la justification des quantités prévues aux devis ;

c) Le cas échéant, les études techniques et les diagnostics préalables aux travaux et les devis.

4° Une copie de l'arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique ou d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH.

F. – Cas des dossiers présentés par les organismes définis à l'article R. 312-13 du CCH

1° Le formulaire de demande de subvention adapté, dûment renseigné et signé du représentant de l'organisme ;

2° Une copie de la délibération du conseil d'administration de l'organisme autorisant son directeur à déposer une demande de subvention et à exécuter les travaux ;

3° Un dossier technique comprenant :

a) Les devis détaillés descriptifs et estimatifs des travaux, présentés par une ou plusieurs entreprises inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;

b) Le (ou les) plans et croquis nécessaires à la compréhension du dossier et à la justification des quantités prévues aux devis ;

c) Le cas échéant, les études techniques et les diagnostics préalables aux travaux et les devis.

G. – Travaux exécutés par un locataire

Pour les locataires qui effectuent des travaux en application des articles 1^{er} et 4 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat visés au 5 de l'article R. 321-12 du CCH :

En plus des pièces exigées du propriétaire :

1° Le bail ;

2° La copie de l'acte extrajudiciaire ou de la lettre recommandée avec avis de réception par laquelle le locataire a notifié au propriétaire son intention d'exécuter des travaux, montrant que le propriétaire a reçu cette lettre depuis plus de deux mois ;

3° Déclaration sur l'honneur du locataire selon laquelle le propriétaire ne s'est pas opposé aux travaux et n'a pas déclaré les entreprendre lui-même.

Deuxième partie

Pièces à fournir lors de la demande de paiement (pour solde)

1° La lettre de demande de paiement dans laquelle le demandeur ou son mandataire certifie que les travaux ont été réalisés ;

2° La déclaration d'achèvement des travaux ;

3° Les factures des entreprises ayant réalisé les travaux ;

4° a) pour les propriétaires bailleurs, le (les) bail (baux) de location accompagné(s), le cas échéant, des autres justificatifs relatifs aux engagements particuliers de location ;

b) pour les propriétaires occupants, une déclaration sur l'honneur d'occupation du logement par le propriétaire ou le titulaire du droit réel conférant l'usage des locaux ;

5° Si un mandataire est désigné pour la perception des fonds :

Mandataires dits « professionnels » en référence à la loi Hoguet :

Photocopie de la carte professionnelle « gestion immobilière » valide, c'est-à-dire de l'année en cours.

(Remarque est faite que, s'agissant des professionnels régis par la « loi Hoguet », le mandat de gestion n'est pas à (re)produire lors de la demande de paiement puisque celui-ci a dû être fourni lors du dépôt du dossier. Seule donc la photocopie de la carte professionnelle est à présenter, sauf si, évidemment, la demande de paiement est faite dans la même année que le dépôt du dossier.)

Mandataires autres que les professionnels régis par la « loi Hoguet » :

– si le montant de la subvention est d'un montant inférieur ou égal au montant fixé par circulaire du MINEFI : l'original d'une procuration sous seing privé (1) ;

– si le montant de la subvention est supérieur au montant défini ci-dessus : l'original d'une procuration notariée (2).

6° Le relevé d'identité bancaire (RIB) du compte sur lequel devra être effectué le virement de la subvention et correspondant au nom de la personne (physique ou morale ; bénéficiaire ou mandataire) qui doit recevoir le paiement ;

7^e Un relevé modèle *Kbis* de moins de deux mois pour les sociétés dont le dossier a été classé « dossier sensible » en fonction des critères définis dans la charte approuvée par la CAH.

(1) Une procuration par personne sera exigée si l'immeuble subventionné est la propriété de plusieurs personnes (indivision, usufruit/nue-propriété...).

(2) Eu égard au coût de ces actes en la forme notariée, il sera autorisé une seule procuration (notariée) pour plusieurs personnes (si la propriété de l'immeuble le justifie).

Arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

NOR : EQUU0100651A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la secrétaire d'Etat au logement et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 301-1, L. 301-2 et R. 321-1 à R. 321-22 ;

Vu le décret n° 2001-351 du 20 avril 2001 relatif à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu la délibération n° 2001-29 du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat en date du 4 octobre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat du 19 décembre 2001,

Arrêtent :

Art. 1^e. – I. – Pour l'application du dernier alinéa de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, les plafonds de ressources applicables aux personnes visées aux 2 et 3 du même article sont fixés en annexe 1 du présent arrêté, en tenant compte du nombre de personnes composant le ménage et de la localisation du logement.

II. – L'ensemble des personnes destinées à occuper le bien constitue un ménage au sens du présent arrêté.

Art. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^e ci-dessus, les plafonds de ressources définis à l'annexe 2 du présent arrêté sont applicables lorsque la subvention est demandée en vue de réaliser les travaux :

- destinés à la mise en œuvre des prescriptions d'un arrêté préfectoral tendant à remédier à l'insalubrité des immeubles ou des logements en application des articles L. 1331-23 et suivants du code de la santé publique, ou d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- d'adaptation du logement aux besoins des personnes handicapées ;
- portant sur les parties communes des immeubles ou sur les logements faisant l'objet d'un plan de sauvegarde prévu à l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation ou situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Art. 3. – Pour apprécier la situation de chaque ménage requérant au regard des plafonds de ressources définis aux articles 1^e et 2 ci-dessus, le montant des ressources à prendre en considération au cours d'une année donnée est égal à la somme des revenus fiscaux de référence de chaque personne composant le ménage au sens du I^e du IV de l'article 1417 du code général des impôts, au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la demande de subvention.

Art. 4. – Lors de la demande de subvention, l'avis d'impôt sur le revenu de chaque personne constituant le ménage requérant, précisant sa situation au regard de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année mentionnée à l'article 3, doit être annexé au dossier de demande de subvention. Toutefois, lorsqu'il est disponible, l'avis d'impôt sur le revenu délivré au titre de la dernière année précédant celle de la demande de subvention peut être pris en compte notamment en cas de baisse de revenus du demandeur. Les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu doivent produire un avis de non-imposition pour l'année considérée.

Art. 5. – Les plafonds de ressources annuelles sont révisés le 1^e janvier de chaque année, à partir de l'année 2003, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac ; cette évolution est appréciée entre le 1^e novembre de l'antépénultième année et le 1^e novembre de l'année précédente.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel approu-

vant le règlement général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, mentionnée à l'article 3 du décret du 20 avril 2001 susvisé.

Art. 7. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur du Trésor et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 31 décembre 2001.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

LAURENT FABIUS

*La secrétaire d'Etat au logement,
MARIE-NOËLLE LIENEMANN*

La secrétaire d'Etat au budget,

FLORENCE PARLY

ANNEXE 1

PLAFONDS DE RESSOURCES PRÉVUS À L'ARTICLE R. 321-12 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION APPLICABLES AUX LOGEMENTS SUBVENTIONNÉS PAR L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage	ILE-DE-FRANCE (en euros)	PROVINCE (en euros)
1	11 403	7 895
2	16 737	11 547
3	20 100	13 887
4	23 470	16 224
5	26 851	18 571
Par personne supplémentaire	3 373	2 339

ANNEXE 2

PLAFONDS DE RESSOURCES PRÉVUS À L'ARTICLE R. 321-12 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION APPLICABLES, DANS DES SITUATIONS PARTICULIÈRES, AUX LOGEMENTS SUBVENTIONNÉS PAR L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage	ILE-DE-FRANCE (en euros)	PROVINCE (en euros)
1	15 204	12 146
2	22 316	17 764
3	26 800	21 364
4	31 294	24 959
5	35 801	28 570
Par personne supplémentaire	4 498	3 598

Arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources opposables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, applicables dans certaines situations exceptionnelles

NOR : EQUU0101924A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la secrétaire d'Etat au logement et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 301-1, L. 301-2 et R. 321-1 à R. 321-22 ;

Vu le décret n° 2001-351 du 20 avril 2001 relatif à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu la délibération n° 2001-51 du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat en date du 6 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat du 19 décembre 2001,

Arrêté :

Art. 1^{er}. – Les plafonds de ressources mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation sont portés à 220 % des plafonds de ressources applicables à la province fixés à l'annexe 1 de l'arrêté prévu à ce même article, lorsque les personnes demandent le bénéfice des dispositions particulières mises en œuvre par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat relative aux inondations survenues dans le département de la Somme début avril 2001.

Art. 2. – Les plafonds de ressources mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation sont portés à 245 % des plafonds de ressources applicables à la province fixés à l'annexe 1 de l'arrêté prévu à ce même article, lorsque les personnes demandent le bénéfice des dispositions particulières mises en œuvre par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat relative à la catastrophe survenue à Toulouse le 21 septembre 2001.

Art. 3. – Les plafonds de ressources mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation sont portés à 245 % des plafonds de ressources applicables à la province fixés à l'annexe 1 de l'arrêté prévu à ce même article, lorsque les personnes demandent le bénéfice des dispositions particulières mises en œuvre par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat relatives à la réduction de la vulnérabilité des logements et immeubles en Bretagne, en application des décisions du comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire, tenu le 9 juillet 2001.

Art. 4. – Les plafonds de ressources mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation sont portés à 115 % des plafonds de ressources applicables à la province fixés à l'annexe 1 de l'arrêté prévu à ce même article, lorsque les personnes demandent le bénéfice des dispositions particulières mises en œuvre par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat pour des opérations à caractère expérimental particulières, mises en œuvre antérieurement à la date mentionnée à l'article 5 ci-dessous.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel approuvant le règlement général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, mentionnée à l'article 3 du décret du 20 avril 2001 susvisé.

Art. 6. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur du Trésor et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 31 décembre 2001.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

LAURENT FABIUS

*La secrétaire d'Etat au logement,
MARIE-NOËLLE LIENEMANN*

*La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY*

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 24 décembre 2001 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication

NOR : MCCB0100722A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 24 décembre 2001, est autorisée au titre de l'année 2002 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

Le nombre de postes offerts est de 20.

Le retrait des dossiers est possible du 14 janvier au 8 février 2002 inclus, à la direction de l'administration générale, bureau des concours, 4, rue de la Banque, 75002 Paris (pour les demandes par courrier, joindre une enveloppe de format 22,9 x 32,4 cm timbrée à 1,75 €).

Les dossiers d'inscription complets devront être déposés (exclusivement au bureau des concours) ou postés au plus tard le 15 février 2002, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse mentionnée précédemment.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 26 mars 2002 à Paris et en régions.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté de la ministre de la culture et de la communication.

Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de la culture et de la communication (direction de l'administration générale, service du personnel et des affaires sociales, bureau des concours), 4, rue de la Banque, 75002 Paris (téléphone : 01-40-15-80-03).

Accueil du public : du lundi au vendredi de 13 heures à 17 heures.

Internet : <http://www.culture.gouv.fr>, rubrique infos pratiques.

Arrêté du 24 décembre 2001 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés, spécialité administration générale (femmes et hommes), du ministère de la culture et de la communication

NOR : MCCB0100723A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 24 décembre 2001, est autorisée au titre de l'année 2002 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés, spécialité administration générale (femmes et hommes), du ministère de la culture et de la communication.

Le nombre de postes est de 25.

Le retrait des dossiers est possible du 14 janvier au 8 février 2002 inclus, à la direction de l'administration générale (bureau des concours), 4, rue de la Banque, 75002 Paris (pour les demandes par courrier, joindre une enveloppe de format 22,9 x 32,4 cm timbrée à 1,75 €).

Les dossiers d'inscription devront être déposés (exclusivement au bureau des concours) ou postés au plus tard le 15 février 2002, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse mentionnée précédemment.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 19 mars 2002 à Paris et en régions.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté de la ministre de la culture et de la communication.

Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de la culture et de la communication (direction de l'administration générale, service du personnel et des affaires sociales, bureau des concours), 4, rue de la Banque, 75002 Paris (téléphone : 01-40-15-85-87).

Accueil du public du lundi au vendredi de 13 heures à 17 heures.

Internet : <http://www.culture.gouv.fr>, rubrique infos pratiques.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 18 décembre 2001 portant interdiction de la préparation, la mise sur le marché, la prescription, la délivrance et l'administration des autovaccins à usage vétérinaire destinés aux bovins, ovins ou caprins, à base de produits d'origine bovine, ovine ou caprine

NOR : AGRG0102675A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment le 3^e de l'article L. 5141-2 et l'article L. 5141-12 ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 221-1, L. 234-2, paragraphe VI, et L. 261-2 ;

Vu les avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 22 février 2001 et du 8 octobre 2001,

Arrêtent :

Art. 1^e. – La préparation, la mise sur le marché, la prescription, la délivrance et l'administration des autovaccins à usage vétérinaire définis au 3^e de l'article L. 5141-2 du code de la santé publique destinés aux bovins, ovins ou caprins, à base de produits d'origine bovine, ovine ou caprine, à l'exception de ceux qui répondent aux exigences de la pharmacopée sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles, sont interdites à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de la santé, la directrice générale de l'alimentation et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2001.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'alimentation,

C. GESLAIN-LANÉELLE

Le ministre délégué à la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

L. ABENHAÏM

Arrêté du 19 décembre 2001 portant renouvellement d'agrément d'un organisme certificateur

NOR : AGRG0102638A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation en date du 19 décembre 2001, est renouvelé pour une période probatoire de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, l'agrément de l'organisme certificateur AUCERT 10, avenue Marx-Dormoy, BP 455, 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1 (LA n° 22) pour la certification de label agricole concernant les produits suivants :

Charcuteries et salaisons :

Viandes et abats de volailles, frais ou surgelés, entiers ou découpés ;

Viandes et abats de volailles festives, frais ou surgelés, entiers ou découpés ;

Viandes et abats d'ovins, frais ou surgelés, entiers ou découpés ;

Viandes et abats de bovins, frais ou surgelés, entiers ou découpés ;

Viandes et abats de porcs, frais ou surgelés, entiers ou découpés.

Arrêté du 19 décembre 2001 portant renouvellement d'agrément d'un organisme certificateur

NOR : AGRG0102639A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation en date du 19 décembre 2001 :

Est renouvelé pour cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* l'agrément de l'organisme certificateur ACLAVE, maison de l'agriculture, boulevard Réaumur, 85013 La Roche-sur-Yon Cedex (LA n° 16), pour la certification de label concernant les produits suivants :

- charcuteries et salaisons ;
- viandes et abats de volailles frais ou surgelés, entiers ou découpés ;
- viandes et abats de volailles festives frais ou surgelés, entiers ou découpés ;
- viandes et abats d'ovins frais ou surgelés, entiers ou découpés ;
- viandes et abats de bovins frais ou surgelés, entiers ou découpés ;
- viandes et abats de porcs frais ou surgelés, entiers ou découpés.

Est renouvelé pour cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, l'agrément de l'organisme certificateur ACLAVE, maison de l'agriculture, boulevard Réaumur, 85013 La Roche-sur-Yon Cedex (CC n° 20), pour la certification de conformité concernant le produit suivant :

- fruits du potager.

Est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, l'arrêté du 22 février 2001 portant renouvellement d'agrément de l'organisme certificateur ACLAVE, maison de l'agriculture, boulevard Réaumur, 85013 La Roche-sur-Yon Cedex (LA n° 16), pour la certification de labels de produits agricoles.

Arrêté du 19 décembre 2001 portant renouvellement d'agrément d'un organisme certificateur

NOR : AGRG0102640A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation en date du 19 décembre 2001 :

Est renouvelé pour quatre ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, l'agrément de l'organisme certificateur CERTICENTRE (LA n° 18), zone d'activité de la Boissière, rue des Foulées, 28200 Châteaudun, pour la certification de label agricole concernant les produits suivants :

- viandes et abats de volailles, frais ou surgelés, entiers ou découpés ;
- viandes et abats de volailles festives, frais ou surgelés, entiers ou découpés ;

Est renouvelé pour quatre ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, l'agrément de l'organisme certificateur CERTICENTRE (CC n° 24), zone d'activité de la Boissière, rue des Foulées, 28200 Châteaudun, pour la certification de conformité concernant le produit suivant :

- viandes et abats de volailles, frais ou surgelés, entiers ou découpés ;

Est abrogé, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, l'arrêté du 22 février 2001 portant renouvellement d'agrément de l'organisme certificateur CERTICENTRE (LA n° 18), zone d'activité de la Boissière, rue des Foulées, 28200 Châteaudun, pour la certification de label agricole.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 12 octobre 2001 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002)

NOR : FPPT0100133A

Par arrêté du délégué régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur du Centre national de la fonction publique territoriale en date du 12 octobre 2001, le nombre de postes à ouvrir aux concours d'accès au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002) est modifié comme suit :

CONCOURS		TOTAL
Externe	Interne	
107	107	214

Arrêté du 20 novembre 2001 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002)

NOR : FPPT0100137A

Par arrêté du délégué régional de Nord - Pas-de-Calais du Centre national de la fonction publique territoriale en date du 20 novembre 2001, le nombre de postes à ouvrir aux concours d'accès au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002) est modifié comme suit :

CONCOURS		TOTAL
Externe	Interne	
125	125	250

Arrêté du 21 novembre 2001 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002)

NOR : FPPT0100134A

Par arrêté du délégué régional de Martinique du Centre national de la fonction publique territoriale en date du 21 novembre 2001, le nombre de postes à ouvrir aux concours d'accès au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002) est modifié comme suit :

CONCOURS		TOTAL
Externe	Interne	
7	6	13

Arrêté du 26 novembre 2001 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002)

NOR : FPPT0100135A

Par arrêté du délégué régional de Réunion du Centre national de la fonction publique territoriale en date du 26 novembre 2001, le nombre de postes à ouvrir aux concours d'accès au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002) est modifié comme suit :

CONCOURS		TOTAL
Externe	Interne	
15	15	30

Arrêté du 28 novembre 2001 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002)

NOR : FPPT0100136A

Par arrêté du délégué régional de la première couronne du Centre national de la fonction publique territoriale en date du 28 novembre 2001, le nombre de postes à ouvrir aux concours d'accès au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002) est modifié comme suit :

CONCOURS		TOTAL
Externe	Interne	
219	219	438

Arrêté du 28 novembre 2001 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002)

NOR : FPPT0100138A

Par arrêté du délégué régional de Bourgogne du Centre national de la fonction publique territoriale en date du 28 novembre 2001, le nombre de postes à ouvrir aux concours d'accès au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002) est modifié comme suit :

CONCOURS		TOTAL
Externe	Interne	
La moitié au moins des postes à pourvoir	La moitié au plus des postes à pourvoir	208
104	104	

Arrêté du 30 novembre 2001 portant modification de l'arrêté fixant la date des épreuves écrites des concours et des arrêtés organisant les concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002)

NOR : FPPT0100139A

Par arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale en date du 30 novembre 2001, l'arrêté fixant la date des épreuves écrites des examens professionnels d'accès au grade d'attaché territorial principal de 2^e classe (session 2002) et les arrêtés pris par les délégués régionaux des délégations Aquitaine, Bourgogne, Nord - Pas-de-Calais, Bretagne, première couronne, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Martinique et Réunion portant ouverture en 2002 d'exams professionnels d'accès au grade d'attaché territorial principal de 2^e classe sont complétés ainsi qu'il suit :

« Les dossiers d'inscription peuvent également être téléchargés sur le site internet du Centre national de la fonction publique territoriale (<http://www.cnfpt.fr>) du lundi 14 janvier 2002 au vendredi 8 février 2002. Ces dossiers devront être soit déposés (avant 17 heures), soit postés à l'adresse de l'une des délégations régionales organisatrices mentionnées ci-dessus, au plus tard le vendredi 15 février 2002 (date de clôture des inscriptions) (le cachet de la poste faisant foi), accompagnés d'une enveloppe timbrée au tarif lettre en vigueur. »

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 14 décembre 2001 relatif à la liste des sportifs de haut niveau

NOR : MJSK0170198A

La ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 93-1034 du 31 août 1993 relatif au sport de haut niveau et aux normes des équipements sportifs ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2001 fixant la liste des sportifs de haut niveau au 1^{er} janvier 2001 ;

Vu les décisions de la Commission nationale du sport de haut niveau fixant les critères de définition et les quotas des différentes catégories de sportifs de haut niveau ;

Sur propositions des directeurs techniques nationaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'arrêté du 28 mars 2001 susvisé sont complétées comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 2001, sont inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau les sportifs dont les noms figurent en annexe du présent arrêté. »

Art. 2. – Les inscriptions sont valables jusqu'à la date précisée au regard des noms des sportifs.

Art. 3. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2001.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des sports :

Le chef de service,
H. CANNEVA

Nota. – La liste des sportifs de haut niveau peut être consultée au ministère de la jeunesse et des sports (direction des sports, bureau de la vie de l'athlète), 78, rue Olivier-de-Serres, 75739 Paris Cedex 15, ou par internet : <http://www.jeunesse-sports.gouv.fr>.

Arrêté du 24 décembre 2001 fixant au titre de l'année 2002 le nombre de places offertes au concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes)

NOR : MJSK0170176A

Par arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la ministre de la jeunesse et des sports en date du 24 décembre 2001, le nombre de places offertes au concours de recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes) ouvert au titre de l'année 2002 est fixé à 18.

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

Arrêté du 24 décembre 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un ingénieur de recherche au Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (femme ou homme)

NOR : RECZ0100325A

Par arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du directeur général du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF) en date du 24 décembre 2001, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre et des travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2001 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un ingénieur de recherche au Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (femme ou homme).

Le nombre total des postes offerts aux concours externes est fixé à 1. Ce poste est proposé de la façon suivante :

INGÉNIER DE RECHERCHE

Branche d'activité professionnelle III : informatique et calcul scientifique

Concours IR n° 03

Un ingénieur de recherche en mathématiques et calcul scientifique (transferts dans les milieux poreux) ; affectation : Antony.

Les dossiers de candidature peuvent être retirés, dès le 14 janvier 2001, auprès du service des ressources humaines, parc de Tourvoie, BP 44, 92163 Antony Cedex, ou au siège des groupements du CEMAGREF, dont la liste est annexée au présent arrêté.

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au 14 février 2002 à 17 heures.

La date limite de dépôt des dossiers complets de candidature est fixée au 18 février 2002.

Les candidats peuvent soit les déposer, soit les envoyer par voie postale, avant la date limite de dépôt (le cachet de la poste faisant foi), au service des ressources humaines du CEMAGREF, parc de Tourvoie, BP 44, 92163 Antony Cedex.

La date et le lieu de déroulement des épreuves, la composition des jurys ainsi que la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'une décision du directeur général du CEMAGREF.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au service des ressources humaines du CEMAGREF, parc de Tourvoie, BP 44, 92163 Antony Cedex (téléphone : 01-40-96-61-15 ou 01-40-96-62-09).

ANNEXE

GROUPEMENTS	ADRESSES	TELEPHONES
Aix-en-Provence.	Le Tholonet, BP 31, 13612 Aix-en-Provence Cedex 1.	04-42-66-99-13
Antony.	Parc de Tourvoie, BP 121, 92163 Antony Cedex.	01-40-96-60-06
Bordeaux.	50, avenue de Verdun, 33612 Cestas Cedex.	05-57-89-08-00
Clermont-Ferrand.	24, avenue des Landais, BP 50085, 63172 Aubière Cedex.	04-73-44-06-08
Grenoble.	Domaine universitaire, 2, rue de la Papeterie, BP 76, 38402 Saint-Martin-d'Hères Cedex.	04-76-76-27-96
Lyon.	3 bis, quai Chauveau, CP 220, 69336 Lyon Cedex 9.	04-72-20-87-03
Montpellier.	Domaine de Lavalette, 361, rue J.-F.-Breton, BP 5095, 34033 Montpellier Cedex.	04-67-04-63-26

GROUPEMENTS	ADRESSES	TÉLÉPHONES
Nogent-sur-Vernisson.	Domaines des Barres, 45290 Nogent-sur-Vernisson.	02-38-95-03-31

GROUPEMENTS	ADRESSES	TÉLÉPHONES
Rennes.	17, avenue de Cucillé, CS 64427, 35044 Rennes Cedex.	02-23-48-21-01

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 20 décembre 2001 portant rattachement (administrateurs civils)

NOR : PRMG0170862A

Par arrêté du Premier ministre en date du 20 décembre 2001, M. Ghys (Gérard), administrateur civil, en service détaché, rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est rattaché pour sa gestion au ministère de l'éducation nationale à compter du 1^{er} septembre 2001.

Arrêtés du 20 décembre 2001 portant radiation (administrateurs civils)

NOR : PRMG0170861A

Par arrêté du Premier ministre en date du 20 décembre 2001, M. Chabiron (André), administrateur civil, en service détaché, rattaché pour sa gestion au ministère de la justice, est radié du corps des administrateurs civils à compter du 1^{er} septembre 2001, date de son intégration en qualité de premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

NOR : PRMG0170872A

Par arrêté du Premier ministre en date du 20 décembre 2001, M. Warnery (Nicolas), administrateur civil hors classe, en service détaché, rattaché pour sa gestion aux services du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement), est réintégré dans le corps des administrateurs civils et radié dudit corps à compter du 20 juin 2001, date de son intégration, sur sa demande, dans le corps des conseillers des affaires étrangères (agents diplomatiques et consulaires).

NOR : PRMG0170873A

Par arrêté du Premier ministre en date du 20 décembre 2001, M. Vilain (Denis), administrateur civil hors classe, en service détaché, rattaché pour sa gestion à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est réintégré dans son corps d'origine et radié dudit corps à compter du 1^{er} août 2001, date de sa titularisation dans le corps des contrôleurs d'Etat.

Arrêté du 20 décembre 2001 portant admission à la retraite (administrateurs civils)

NOR : PRMG0170865A

Par arrêté du Premier ministre en date du 20 décembre 2001, M. Chenard (Daniel), administrateur civil, en service détaché, rattaché pour sa gestion au ministère de l'éducation nationale, est, à compter du 6 février 2002, réintégré dans le corps des administrateurs civils et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Arrêté du 24 décembre 2001 portant réintégration et admission à la retraite (administrateurs civils)

NOR : PRMG0170874A

Par arrêté du Premier ministre en date du 24 décembre 2001, M. Tchoudnowsky (Pierre), administrateur civil hors classe, en disponibilité, rattaché pour sa gestion au ministère de l'équipement, des transports et du logement, est, à compter du 1^{er} janvier 2002, réintégré dans le corps des administrateurs civils et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêtés du 13 décembre 2001 portant nomination et affectation (direction générale des douanes et droits indirects)

NOR : ECOD0120033A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 13 décembre 2001, sont nommés, à compter de leur date d'installation, agents comptables secondaires de la Masse des douanes les receveurs régionaux des douanes dont les noms suivent :

M. Le Tallec (Jean-Marie) à Nancy, à compter du 1^{er} novembre 2001 ;

M. Clapson (René) à Montpellier, à compter du 5 décembre 2001 ;

M. Puons (Jean) à Nice, à compter du 5 décembre 2001 ;

M. Dufly (Claude) à Lyon, à compter du 28 décembre 2001.

NOR : ECOD0120034A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 13 décembre 2001 :

M. Estavoyer (Gérard), directeur interrégional des douanes à Roissy-en-France (direction régionale de Roissy-en-France), est affecté en la même qualité, à compter du 5 décembre 2001, à Paris (direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières) ;

M. Fraga (Georges), directeur régional de classe fonctionnelle des douanes à Basse-Terre (direction régionale de Guadeloupe), est nommé, à compter du 5 décembre 2001, directeur interrégional des douanes et droits indirects à Roissy-en-France (direction régionale de Roissy-en-France) ;

M. Cunat (Jacques), directeur régional de classe fonctionnelle des douanes à Annecy (direction régionale du Léman), est nommé, à compter du 28 décembre 2001, directeur interrégional des douanes et droits indirects à Fort-de-France (direction interrégionale d'Antilles-Guyane).

NOR: ECOD0120035A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 13 décembre 2001 :

M. Malves (Jean-Louis), directeur régional de classe normale des douanes à Amiens (direction régionale de Picardie), est nommé, à compter du 5 décembre 2001, directeur régional de classe fonctionnelle des douanes à Basse-Terre (direction régionale de Guadeloupe) ;

M. Doriath (André), directeur régional de classe normale des douanes à Toulouse (direction nationale des statistiques du commerce extérieur), est nommé, à compter du 28 décembre 2001, directeur régional de classe fonctionnelle des douanes à Annecy (direction régionale du Léman).

NOR: ECOD0120036A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 13 décembre 2001 :

M. Castagnet (Jean-Michel), directeur régional de classe normale des douanes à Rouen (direction interrégionale de Rouen), est affecté, à compter du 5 décembre 2001, à Amiens (direction régionale de Picardie) ;

M. Philippeaux (Jean-Michel), directeur régional de classe normale des douanes à Paris (direction interrégionale d'Île-de-France), est affecté, à compter du 5 décembre 2001, en qualité d'adjoint au directeur interrégional à Rouen (direction interrégionale de Rouen) ;

Mme Denis (Marie-Thérèse), directrice adjointe des douanes à Annemasse (direction régionale du Léman), est nommée, à compter du 5 décembre 2001, directrice régionale de classe normale des douanes à Paris (direction interrégionale d'Île-de-France) ;

M. Galy (Philippe), directeur adjoint des douanes à Paris (direction interrégionale d'Île-de-France), est nommé, à compter du 28 décembre 2001, directeur régional de classe normale des douanes à Toulouse (direction nationale des statistiques du commerce extérieur).

Arrêté du 13 décembre 2001 portant nomination (régisseurs d'avances)

NOR: ECOL0100192A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 13 décembre 2001, Mme Noyrit (Francine), contrôleuse, est désignée en qualité de régisseuse d'avances auprès de la direction des vérifications nationales et internationales, avec effet à la date du 15 décembre 2001.

Arrêté du 20 décembre 2001 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications de Bretagne

NOR: ECOI0120337A

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 20 décembre 2001, M. Bernard Ayrault est reconduit pour trois ans dans ses fonctions de directeur de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications de Bretagne à compter du 1^{er} janvier 2002.

Arrêté du 21 décembre 2001 portant nomination au comité de sélection prévu à l'article 10 du décret n° 73-276 du 14 mars 1973 modifié relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale des finances

NOR: ECON0100106A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le décret n° 73-276 du 14 mars 1973 relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale des finances, et notamment son article 10, modifié par le décret n° 85-219 du 15 février 1985 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1973 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection, modifié par l'arrêté du 24 décembre 1974,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application des dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 23 mars 1973 susvisé, sont nommés, pour 2002, membres du comité de sélection prévu à l'article 10 du décret du 14 mars 1973 susvisé :

M. Frémont (Christian), préfet, président ;

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;

Le chef du service de l'inspection générale des finances ou son représentant ;

M. Mercadié (Jean-Luc), inspecteur des finances de 1^{re} classe, représentant du personnel ;

M. Mareine (Philippe), inspecteur des finances de 2^e classe, représentant du personnel.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 21 décembre 2001.

LAURENT FABIUS

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêtés du 11 décembre 2001 portant promotion (inspection du travail)

NOR: MESO0111788A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 11 décembre 2001, Mme Luciana Grimbert, inspectrice du travail, affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, est promue, sur place, au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} novembre 2001.

NOR: MESO0111789A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 11 décembre 2001, M. Luc Batby, inspecteur du travail, affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Martinique, est promu, sur place, au grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2001.

NOR: MESO0111790A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 11 décembre 2001, M. Paul Israel, inspecteur du travail, affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne, est promu, sur place, au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} décembre 2001.

NOR: MESO0111791A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 11 décembre 2001, Mme Carine Levier, inspectrice du travail, affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Champagne-Ardenne, est promue, sur place, au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} octobre 2001.

NOR: MESO0111792A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 11 décembre 2001, M. Ronan Leaustic, inspecteur du travail, affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse, est promu, sur place, au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} décembre 2001.

NOR: MESO0111793A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 11 décembre 2001, Mme Christine Martinez, inspectrice du travail, affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 5 novembre 2001 et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOR : MESO0111794A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 11 décembre 2001, M. Jean Cognet, directeur adjoint du travail, affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Garonne, est promu au grade de directeur du travail à compter du 15 décembre 2001 et affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Midi-Pyrénées en qualité de directeur régional délégué.

NOR : MESO0111795A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 11 décembre 2001, M. Jean-Paul Ultsch, directeur adjoint du travail, affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Savoie, est promu au grade de directeur du travail à compter du 31 décembre 2001 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Rhône.

**Arrêté du 17 décembre 2001 portant nomination
(sous-régisseurs d'avances et de recettes)**

NOR : MESG0124415A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 17 décembre 2001, Mme Jenn (Claudine), agente contractuelle de 1^{re} catégorie de l'administration centrale, directrice du jardin d'enfants, est nommée sous-régisseuse d'avances et de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité à compter du 1^{er} janvier 2002.

Elle assure la réception des règlements effectués par les agents du ministère au titre de leur participation au fonctionnement du jardin d'enfants et le paiement de diverses dépenses de fonctionnement courant du jardin d'enfants.

**Arrêté du 18 décembre 2001 portant nomination
au Conseil supérieur de la mutualité**

NOR : MESS0124404A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 18 décembre 2001, M. Le Morvan (Franck), chargé des fonctions de sous-directeur à la direction de la sécurité sociale, est nommé secrétaire général du Conseil supérieur de la mutualité, en remplacement de M. Giorgi (Dominique), appelé à d'autres fonctions.

Arrêté du 19 décembre 2001 portant création d'un groupe de travail de la réforme du code de la santé publique en matière de prise en charge de médicaments utilisés dans certains essais cliniques

NOR : MESP0124393A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1126-7, R. 2038, R. 5117, R. 5123, R. 5124, R. 5126 et R. 665-25,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé un groupe de travail chargé de la réforme du code de la santé publique en matière de prise en charge de médicaments utilisés dans certains essais cliniques.

Art. 2. – Sont nommées en qualité de membres de ce groupe les personnalités dont les noms suivent :

M. Michel Aubier ;
M. Bernard Begaud ;
M. Jean-Paul Desmarez ;
Mme Eveline Eswage ;
Mme Christine Katlama ;
M. Roland Landman ;
M. Jean-Louis Montastruc ;
M. Gérald Simonneau.

Art. 3. – Est nommée présidente du groupe de travail chargé de la réforme du code de la santé publique en matière de prise en charge de médicaments utilisés dans certains essais cliniques : Mme Christine Katlama.

Art. 4. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2001.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
P. PENAUD*

*Le ministre délégué à la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
P. PENAUD*

Arrêté du 19 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2001 relatif à la composition des commissions prévues par la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972

NOR : MESH0124407A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre délégué à la santé en date du 19 décembre 2001, l'arrêté du 12 janvier 2001 relatif à la composition des commissions prévues par la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972 est modifié comme suit en ce qui concerne la commission compétente pour la profession de médecin.

A la rubrique : Représentants de l'Académie nationale de médecine, les mots : « M. le professeur Cremer (Georges) », sont remplacés par : « M. le professeur Fiessinger (Jean Noël) ».

Liste des candidats admis aux concours pour l'admission au cycle de formation des élèves directeurs de 3^e classe organisés par l'Ecole nationale de la santé publique

NOR : MESH0124406K

La liste des candidats admis aux concours pour l'admission au cycle de formation des élèves directeurs de 3^e classe organisés par l'Ecole nationale de la santé publique parue au *Journal officiel* du 30 novembre 2001, page 19065, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Concours interne

Liste principale

Au n° 3, lire : Leroy (Edouard).

Au n° 4, lire : Maire (Luc). »

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 décembre 2001 portant nomination (directions départementales de la protection judiciaire de la jeunesse)

NOR : JUSF0150161A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 décembre 2001, Mme Chantal Alary-Davet est nommée directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute-Savoie à compter du 3 décembre 2001.

Arrêté du 20 décembre 2001 fixant la composition du jury des épreuves d'accès au cycle préparatoire au deuxième concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature

NOR : JUSH0170060A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 décembre 2001, le jury chargé d'apprécier la valeur des épreuves d'entrée au cycle préparatoire au deuxième concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature est ainsi composé :

Présidente :

Mme Cécile Petit, avocat général à la Cour de cassation.

Membres :

M. Pierre Bigey, premier substitut à l'administration centrale du ministère de la justice, chef de bureau à la direction des services judiciaires du ministère de la justice ;

Mme Marie-Christine Le Boursicot, conseillère à la cour d'appel de Versailles ;

Mme Edith O'YI, première vice-présidente au tribunal de grande instance de Bordeaux ;

M. Yves Picod, professeur de droit privé à la faculté de droit de l'université de Perpignan.

Dans le cas où la présidente du jury se trouverait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, elle serait remplacée par Mme Marie-Christine Le Boursicot.

Arrêté du 20 décembre 2001 fixant la composition du jury des épreuves d'accès au cycle préparatoire au troisième concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature

NOR : JUSH0170061A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 décembre 2001, le jury chargé d'apprécier la valeur des épreuves d'entrée au cycle préparatoire au troisième concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature est ainsi composé :

Présidente :

Mme Cécile Petit, avocat général à la Cour de cassation.

Membres :

M. Pierre Bigey, premier substitut à l'administration centrale du ministère de la justice, chef de bureau à la direction des services judiciaires du ministère de la justice ;

Mme Marie-Christine Le Boursicot, conseillère à la cour d'appel de Versailles ;

Mme Laurence Paquet-Jouve, directrice juridique de la SA Immochan ;

M. Yves Picod, professeur de droit privé à la faculté de droit de l'université de Perpignan.

Dans le cas où la présidente du jury se trouverait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, elle serait remplacée par Mme Marie-Christine Le Boursicot.

Arrêté du 21 décembre 2001 portant nomination d'une huissière de justice (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC0120801A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 décembre 2001, Mlle Bourez (Cécile, Marie, Antoinette) est nommée huissière de justice à la résidence de Maubourguet (Hautes-Pyrénées), en remplacement de Mlle Caliot (Isabelle), démissionnaire.

Arrêtés du 21 décembre 2001 relatifs à des sociétés civiles professionnelles (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC0120798A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 décembre 2001 :

M. Degioanni (Christophe, Raymond) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Thierry Landre, René Megy et Nathalie Bonnafoux, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence d'Oraison (Alpes-de-Haute-Provence).

Le retrait de M. Megy (René, Jean, Marie, Aimé), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Thierry Landre, René Megy et Nathalie Bonnafoux, notaires associés, est accepté.

La raison sociale de la société civile professionnelle Thierry Landre, René Megy et Nathalie Bonnafoux, notaires associés, est ainsi modifiée : « Thierry Landre, Nathalie Bonnafoux, Christophe Degioanni, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

NOR : JUSC0120799A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 décembre 2001 :

La démission de M. Tuca (François, Yves), huissier de justice à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône), est acceptée.

La société civile professionnelle François Tuca et Hélène Marani-Tuca, huissiers de justice associés, constituée pour l'exercice en commun par ses membres de la profession d'huissier de justice, est nommée huissier de justice à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Tuca (François, Yves).

M. Tuca (François, Yves) et Mme Marani (Hélène, Joëlle), épouse Tuca, sont nommés huissiers de justice associés.

NOR : JUS10120800A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 décembre 2001 :

Le retrait de M. Champin (Gérard, Laurent), commissaire-priseur associé, membre de la société civile professionnelle François Peron et Gérard Champin, commissaires-priseurs associés, titulaire d'un office de commissaire-priseur à la résidence de Melun (Seine-et-Marne), est accepté.

La raison sociale de la société civile professionnelle François Peron et Gérard Champin, commissaires-priseurs associés, est ainsi modifiée : « François Peron, commissaire-priseur associé ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 31 décembre 2001 portant cessation de fonctions (administration préfectorale)

NOR : INTA0120415D

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 2001, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur du cabinet du préfet de Lot-et-Garonne exercées par M. Compain (Olivier), administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet de 2^e classe.

Il sera réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Décrets du 31 décembre 2001 portant nomination (administration préfectorale)

NOR : INTA0120410D

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 2001, M. Declercq (Maurice), conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est nommé sous-préfet de 1^e classe, sous-préfet d'Aubusson.

NOR : INTA0120425D

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 2001, Mme Chevalier (Josiane), administratrice territoriale, est nommée sous-préfète de 1^e classe, sous-préfète de Vitry-le-François.

Arrêté du 20 décembre 2001 portant admission à la retraite (police nationale)

NOR : INTC0100806A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 20 décembre 2001, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite : M. Guy Nakache, commissaire principal de la police nationale, à compter du 4 mars 2002.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 21 décembre 2001 portant nomination au Haut Comité de suivi des concours

NOR : MENP0102773A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 21 décembre 2001, sont nommés :

Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2001 portant création du Haut Comité de suivi des concours :

En qualité de président :

M. Marc Fort, inspecteur général de l'éducation nationale.

En qualité de membres, pour une durée de trois ans renouvelable une fois :

M. Marc Debène, recteur d'académie ;

M. Frédéric Duthieil, président d'université ;

M. Dominique Gentile, président d'université ;

M. Gérard Gonfroy, directeur d'institut universitaire de formation des maîtres ;

M. Gérard Mary, directeur d'institut universitaire de formation des maîtres ;

M. Jean-Louis Billoët, directeur des formations au Centre national d'enseignement à distance ;

Dr Hermann Müller-Solger, Ministerialdirigent, Bonn (Allemagne) ;

M. Antonio Giunta La Spada, vice directeur général, Rome (Italie) ;

M. Frédéric Ogée, professeur des universités ;

M. Emmanuel Fraisse, professeur des universités ;

Mme Monique Ducombs, professeure des universités ;

M. Philippe Dhenein, directeur de l'Ecole nationale des travaux publics d'Etat ;

M. Jean-Luc Gaffard, président d'un groupe d'experts sur les programmes scolaires ;

Mme Martine Safra, inspectrice générale de l'éducation nationale ;

M. Dominique Rojat, inspecteur général de l'éducation nationale ;

M. Dominique Muller, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux ;

M. Raymond Nicodeme, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;

M. André Blandin, secrétaire général adjoint de l'enseignement catholique ;

Mme Anne Duchesne, proviseure ;

M. Jean-Louis Charbonnier, professeur de l'enseignement secondaire ;

Mme Jeannine Monteil, professeure de l'enseignement secondaire ;

Mme Annette Breilloux, professeure des écoles-maître formateur.

Au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2001 précité, M. Dominique Raulin, professeur agrégé, est nommé secrétaire général.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêtés du 19 décembre 2001 relatifs à des situations administratives (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : MAEA0120455A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères en date du 19 décembre 2001, il est constaté que Mlle Caroline Ferrari, conseillère des affaires étrangères de 1^e classe, qui a servi :

– dans les postes diplomatiques et consulaires :
– du 21 juillet 1997 au 6 août 2001, à la représentation per-

manente de la France auprès de l'Union européenne à Bruxelles, en qualité de secrétaire d'ambassade de 1^e classe ;
– à l'administration centrale :

– du 5 avril 1994 au 20 juillet 1997, à la direction de la coopération européenne, sous-direction des affaires communautaires internes, en qualité de rédacteur ;

– du 27 août 2001 à ce jour, au secrétariat général, en qualité de chargée de mission,
a satisfait à l'obligation de mobilité.

NOR : MAEA0120456A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères en date du 19 décembre 2001, il est constaté que M. Philippe Barbry, conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe, qui a servi :

- dans les postes diplomatiques et consulaires :
 - du 4 mai 1992 au 2 février 1993, à l'ambassade de France à San José, en qualité de consul adjoint ;
 - du 9 février 1993 au 29 juin 1996, au consulat général de France à Londres, en qualité de consul adjoint ;
 - du 5 juillet 1996 au 27 août 1999, au consulat général de France à Pondichéry, en qualité de consul général ;
 - à l'administration centrale :
 - du 13 septembre 1999 à ce jour, en qualité d'adjoint au chef du service de l'action humanitaire,
- a satisfait à l'obligation de mobilité.

NOR : MAEA0120458A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères en date du 19 décembre 2001, il est constaté que M. Pierre Legueltel, conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, qui a servi :

- dans les postes diplomatiques et consulaires :
 - du 24 juillet 1997 au 16 juillet 2000, à l'ambassade de France à Lomé, en qualité de secrétaire d'ambassade de 2^e classe ;
 - du 17 août 2000 à ce jour, à l'ambassade de France à Berlin, en qualité de secrétaire d'ambassade de 1^{re} classe ;
 - à l'administration centrale :
 - du 8 avril 1994 au 23 juillet 1997, à la direction des Nations unies et organisations internationales, en qualité de rédacteur,
- a satisfait à l'obligation de mobilité.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décision du 14 décembre 2001 portant attribution du brevet de qualification militaire supérieure

NOR : DEFL0102449S

Par décision du ministre de la défense en date du 14 décembre 2001, le brevet de qualification militaire supérieure est attribué aux officiers de l'armée de l'air désignés ci-après :

A compter du 1^{er} janvier 2001

Corps des officiers de l'air

Brisson (Philippe, Joseph, Marie).

A compter du 1^{er} février 2001

Corps des officiers de l'air

Lavoine (Jean-Pierre, Henri).

Corps des officiers des bases de l'air

Pêtre (Daniel, Gilbert).

A compter du 1^{er} mai 2001

Corps des officiers de l'air

Burgevin (Dominique, Henri, Elie).

Corps des officiers mécaniciens de l'air

Coat (Michel, Jean-Pierre, Marie).

Corps des officiers des bases de l'air

Carbon (Gérard, Roger).

A compter du 1^{er} septembre 2001

Corps des officiers des bases de l'air

Saint-Bonnet (Dominique, Bernard).

A compter du 1^{er} novembre 2001

Corps des officiers de l'air

Rivoallan (Michel, Jean, Marie).

A compter du 1^{er} décembre 2001

Corps des officiers mécaniciens de l'air

Lejeune (Jean-Paul, Marie).

Corps des officiers des bases de l'air

Cabot (Gérard, André).

Décisions du 14 décembre 2001 portant attribution du brevet technique, option techniques d'état-major

NOR : DEFL0102450S

Par décision du ministre de la défense en date du 14 décembre 2001, le brevet technique, option techniques d'état-major, est attribué, à compter du 1^{er} août 2001, aux officiers de l'armée de l'air désignés ci-après :

Corps des officiers de l'air

Alfonsi (Pierre).

Brame (Patrick, Aimé).

Broudic (Didier, Jean, Marie).

Charaix (Christian, Jean-Marie).

Connan (Philippe, Jean, Guy).

Dequéant (Freddy, Léon).

Guilloteau (Joël, Bernard, René).

Kosinski (Jean-Marie, Louis).

Lagneau (Marc-André, Marcel).

Lamoureux (Olivier, René).

Martin (Alain, Philippe, Arthur).

Mathey (Jean-Luc, François, Jacques).

Merret (Bruno, Jean, François).

Miny (Pascal, Roger).

Montfort (Hervé, Henri, Jean).

Morvan (Patrick, Serge).

Mounié (Thierry, Jean).

Prévert (Philippe, Henri, Michel).

Pulicani (Patrick, Dominique, Norbert).

Tissot (Jean-Pierre, Léon, Gaston).

Corps des officiers mécaniciens de l'air

Bial (Alain, Gérard, Yves).

Bouhet (Lionel, François).

Craspail (Alain, Patrice, Henri).

Evrard (Philippe, Pierre, Raphaël).

Faure (Christian, Jean-Marie).

Lasalle (Patrick, Jean, Pierre).

Le Rumeur (Jean-Noël).

Letang (Jean-Pierre, Marie, Raymond).

Meaudre (Olivier, Roger, Philippe).

Mirallés (Francis, Vincént).

Paviot (Jean-Pierre, Jacky, Daniel).

Peter (Dominique, Alain, Claude).

Sabourin (Daniel, Lucien).

Savarin (Guy, Louis).

Warin (Jean-Pierre, Raymond).

Corps des officiers des bases de l'air

Alias (François, Louis).

Ameaux (Philippe, Georges, René).

Barrère (Rolland, Alain).
 Baudic (Pierre, Jean, Bernard).
 Boehler (Jean, Georges).
 Carolle (Jean-Jacques, Roger).
 Casale (Francis, Julien, Vincent).
 Dewalle (Gilles, Paul, Charles).
 Duhin (Jean-Claude).
 Foslin (Marie-Georges, Blanche).
 Foussat (Annie, Marie, Françoise).
 Gregoire (Christian, Marie, Françoise).
 Guichard (Laurent, Pierre).
 Gustave (Jean-Marc, Paul).
 Lagorce (Jean-Luc).
 Paoli (Jean-Laurent).
 Tual (Michel, Yves, André).

NOR : DEFL0102451S

Par décision du ministre de la défense en date du 14 décembre 2001, le brevet technique, option techniques d'état-major, est attribué, à compter du 1^{er} août 2001, au commissaire de l'air désigné ci-après :

Gonzalez (Jean-Paul, Armand).

Décision du 14 décembre 2001 portant attribution du brevet technique, option études scientifiques et techniques

NOR : DEFL0102452S

Par décision du ministre de la défense en date du 14 décembre 2001, le brevet technique, option études scientifiques et techniques, est attribué, à compter du 1^{er} avril 2001, aux officiers de l'armée de l'air désignés ci-après :

Corps des officiers de l'air

Aufort (Christophe, Jean, Robert).
 Di Bianca (Alain, Georges).
 Macé (Thierry, Georges).
 Smith (Bénédict, Paul, Hamilton).

Corps des officiers mécaniciens de l'air

Alvarez (Manuel, Féliciano).
 Bertrand (Pascal, Yvon).
 Canard (Sylvain, Raymond, Laurent).
 Chastel (Bernard, Antoine, Etienne).
 Chaumont (Jean-Pierre).
 Colin (Dominique, Joël).
 Flori (André, Joseph).
 Lasure (Thierry, Pierre).
 Morganti (Patrice).
 Ré (Patrick, Elie, Marcel).
 Rouat (Michel, Jean-Yves).
 Schrottenloher (Franck, Pierre, André).
 Survile (Marc, Claude, Michel).
 Tribert (Hervé, Jean-Charles).

Corps des officiers des bases de l'air

Bompard (Alain, Marcel, Benjamin).
 Gaillard (Jean-Paul, Claude).
 Moyéuvre (Patrice).
 Petit (Jean-Luc, Jacques, Raymond).
 Pironi (Frédéric, Didier, Louis).

Décision du 14 décembre 2001 portant attribution du brevet technique, option études administratives militaires supérieures

NOR : DEFL0102453S

Par décision du ministre de la défense en date du 14 décembre 2001, le brevet technique, option études administratives militaires supérieures, est attribué, à compter du 1^{er} avril 2001, aux commissaires de l'air désignés ci-après :

Bardot (Valéry, Jacques, Jean-Marie).
 Bellard (Claude, Laurent).

Courtiox, épouse Poiret (Annie);
 Hugot (Philippe, Robert, Joseph);
 Lefevre (Laurent, Raymond, Henri);
 Rideau (Jean-François, Yves, Jacques);
 Seval (Jean-Philippe, Elie);
 Vachet-Valaz, épouse Ledogart (Nathalie, Anne).

Décisions du 14 décembre 2001 portant attribution du brevet technique du collège interarmées de défense

NOR : DEFL0102454S

Par décision du ministre de la défense en date du 14 décembre 2001, le brevet technique du collège interarmées de défense est attribué, à compter du 1^{er} novembre 2001, aux officiers de l'armée de l'air désignés ci-après :

Corps des officiers de l'air

Autellet (Eric, Bernard, Alain).
 Baumann (Daniel, René).
 Berring (Franck, Ferdinand, Raymond).
 Camus (Laurent, Michel).
 Chêne (Hervé, Bruno, Jean-Marie).
 Colas (Dominique, Daniel).
 Dartaguiette (Bernard).
 Duvoisin (Jean-Pierre, Marie, Lucien).
 Favre (Jean-Luc, Claude).
 Ferlet (Jean-François, Pierre, André).
 Ferry (Bruno).
 Fourdrinier (Jean-Luc, Claude, Daniel).
 Gaultier (Guy, Jean, Michel).
 Girardin (Pascal, Jean, Christian).
 Goudal (Olivier, Hugues).
 Gournay (de) (Vincent, Jacques).
 Lagaillardé (Jean-Pierre, Emile, Louis).
 Letalenet (Guillaume, Jean, Marie).
 Longobardi (Jean, Pierre).
 Mailhes (Jean, Louis).
 Mignonat (Jean-Claude, Michel).
 Montégu (Jean-Pierre, François).
 Moralès (Philippe, François, Robert).
 Peugnet (Paul, André, Claude).
 Rabier (Jérôme, François, Nicolas).
 Ramseyer (Alain, Roger).
 Roy (Ludovic, Jean-Luc, Bernard).
 Salvatori (Serge).
 Smith (Bénédict, Paul, Hamilton).
 Vigilant (Jean-Marc, Romain).

Corps des officiers mécaniciens de l'air

Barnabé (Thierry, Jean-Louis).
 Boullet (Alain, Jean, Michel).
 Canard (Sylvain, Raymond, Laurent).
 Cochet-Terrasson (Jean, Michel, André).
 Deloche (Dominique, Jean).
 Ferriere (Pierre, Roger).
 Ganjoueff (Jean-Claude, Bruno).
 Jacquet (Vincent, Frédéric, Christian).
 Rouat (Michel, Jean-Yves).

Corps des officiers des bases de l'air

Bordelius (de) (Alexandre).
 Fartek (Gilles, Robert, Christian).
 Lasri (Jacques, Emile, Nourredine).
 Maslies (Didier, Jean, Pascal).
 Nicod (Eric, Jean-Marie).
 Oustric (Didier, Jean-Louis).
 Raymond (Thierry, Yves, Jean-Marie).
 Renon (Bertrand, Louis).

NOR : DEFL0102455S

Par décision du ministre de la défense en date du 14 décembre 2001, le brevet technique du collège interarmées de défense est attribué, à compter du 1^{er} novembre 2001, aux commissaires de l'air désignés ci-après :

Bousselet (François, Michel, Pierre);
 Joliy (Alain, Jean, Eugène).

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 10 décembre 2001 portant admission à la retraite (aviation civile)

NOR : EQUA0101935A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 10 décembre 2001, M. Beytout (Jean-Pierre), ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile de 1^{re} classe, 2^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 15 mars 2002.

Arrêté du 11 décembre 2001 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MESO0111796A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 11 décembre 2001, M. Roger Marziou, inspecteur du travail, affecté à la subdivision de l'inspection du travail des transports du Ministère, est promu, sur place, au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} novembre 2001.

NOR : MESO0111797A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 11 décembre 2001, M. Pierre Dessarps, directeur adjoint du travail, en position de service détaché auprès de la direction générale de l'aviation civile en qualité d'attaché principal de 1^{re} classe, est promu, sur place, au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} novembre 2001.

NOR : MESO0111798A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du

11 décembre 2001, M. Philippe Portmann, directeur adjoint du travail, mis à la disposition de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme en qualité de conseiller technique, est promu, sur place, au grade de directeur du travail à compter du 19 octobre 2001.

Arrêté du 27 décembre 2001 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat

NOR : EQUM0100127A

Le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 modifié relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mlle Mélanie Gaudin est nommée conseillère technique.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 2001.

JACQUES BRUNHES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 21 décembre 2001 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national d'histoire de l'art

NOR : MCCB0100738A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 21 décembre 2001, sont nommés membres du conseil scientifique de l'Institut national d'histoire de l'art en tant que personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de la culture : M. Cohen (Jean-Louis), directeur de l'Institut français d'architecture ; Mme Gaborit-Chopin (Danielle), conservatrice générale du patrimoine ; Mme Jacques (Annie), conservatrice en chef du patrimoine ; M. Laclotte (Michel), président-directeur honoraire du musée du Louvre ; M. McGregor (Neil), directeur de la National Gallery à Londres ; M. Schouvaloff (Alexander), directeur honoraire du Royal Institute Theatre à Londres.

Arrêté du 26 décembre 2001 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès d'un groupement d'intérêt public

NOR : MCCB0100746A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 26 décembre 2001, Mme Brandt-Grau (Astrid), ingénierie de recherches, adjointe au chef de la mission de la recherche et de la technologie à la direction de l'administration générale au ministère de la culture et de la communication, est nommée commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public « CICRP Belle de Mai ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 12 décembre 2001 portant nomination au comité national des produits laitiers de l'Institut national des appellations d'origine

NOR : AGRP0102637A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 12 décembre 2001, M. Ballé (Joseph), à La Selle-Craonnaise (Mayenne), est nommé au comité national des produits laitiers de l'Institut national des appellations d'origine, en qualité de personnalité qualifiée, en remplacement de M. Pinchon (Jean), à Epaignes (Eure).

Arrêté du 12 décembre 2001 portant détachement (génie rural, eaux et forêts)

NOR : AGRA0102636A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 12 décembre 2001, M. Marc Gillmann, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts de 2^e classe, est placé en position de détachement du 18 octobre 2001 au 17 octobre 2003 auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition de la République du Tchad afin d'exercer les fonctions de conseiller technique auprès du directeur de la production agricole.

Arrêté du 19 décembre 2001 portant admission à la retraite (administration centrale)

NOR : AGRA0102643A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 19 décembre 2001, Mme Anny Joëlle Pharo, épouse Arbousse-

Bastide, attachée principale d'administration centrale de 1^{re} classe, détachée depuis le 1^{er} janvier 1997 en qualité de chef de mission affectée à la direction de l'espace rural et de la forêt, à temps partiel 90 % depuis le 1^{er} août 2000, est réintégrée à temps complet dans son corps d'origine à compter du 25 février 2002 et admise, sur sa demande, à cette même date, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Arrêté du 19 décembre 2001 portant admission à la retraite (enseignement supérieur agricole)

NOR : AGRA0102642A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 19 décembre 2001, Mme Catherine Chabouis, assistante, détachée depuis le 1^{er} septembre 1990 en qualité d'inspectrice principale de l'enseignement agricole, affectée à la direction générale de l'enseignement et de la recherche, inspection de l'enseignement agricole, est réintégrée dans son corps d'origine à compter du 2 février 2002 et admise, sur sa demande, à cette même date, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Arrêté du 19 décembre 2001 portant nomination (directions départementales de l'agriculture et de la forêt)

NOR : AGRA0102647A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 19 décembre 2001, M. Alain Escafre, directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 3 janvier 2002, est nommé, à partir de la même date, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corse-du-Sud.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 21 décembre 2001 fixant la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil au titre de l'année 2001

NOR : FPPA0100142A

Par arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 21 décembre 2001, la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil au titre de l'année 2001 est fixée comme suit :

1 Mme Armelle Degeneve, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, attachée principale d'administration centrale ;

2 M. Philippe Sauvage, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, attaché principal d'administration centrale ;

3 M. Guillaume d'Abbadie, ministère de l'intérieur, attaché principal d'administration centrale ;

4 M. Alain Cirot, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, attaché principal d'administration centrale ;

5 Mme Christine Wils-Morel, ministère de l'intérieur, directrice de préfecture ;

6 Mme Monique Schwartz, ministère de l'emploi et de la solidarité, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales ;

7 Mme Nicole Quillery, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, attachée principale d'administration centrale ;

8 Mme Fabienne Debaux-Warlouzet, ministère de la justice, directrice de l'administration pénitentiaire ;

9 Mme Patricia Renoul, ministère de l'emploi et de la solidarité, attachée principale d'administration centrale ;

10 Mme Claire Chérie, ministère de la culture et de la communication, attachée principale d'administration centrale ;

11 Mme Frédérique Nion, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, attachée principale d'administration centrale ;

12 Mme Patricia Prat, ministère de l'emploi et de la solidarité, attachée principale d'administration centrale ;

13 M. Patrick Lasserre, ministère de l'intérieur, attaché principal d'administration centrale ;

14 M. Gilles Dumont, ministère de l'agriculture et de la pêche, attaché principal d'administration centrale ;

15 Mme Annie Thomas, cadre de deuxième niveau de La Poste ;

16 M. Philippe Gazagnes, ministère de l'intérieur, attaché principal d'administration centrale ;

17 Mme France Delageneière, ministère de l'équipement, des transports et du logement, attachée principale d'administration centrale ;

18 M. Jean-Michel Loyer-Hascoet, ministère de la justice, attaché principal d'administration centrale ;

19 Mme Dominique Girard-Reydet, ministère de la défense, attachée principale d'administration centrale ;

20 Mme Catherine Lapoix, inspectrice de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

21 M. François Beyries, ministère de la défense, chef de service administratif ;

22 Mme Christiane Prioux, CDC, attachée principale d'administration centrale ;

23 Mme Corinne Daillet-Demetz, ministère de l'équipement, des transports et du logement, attachée principale d'administration centrale ;

24 M. Philippe Belin, PM, attaché principal d'administration centrale ;

25 Mme Claudie Gandubert, ministère de l'intérieur, attachée principale d'administration centrale ;

26 Mme Agnès Guimiot, ministère de l'équipement, des transports et du logement, attachée principale d'administration centrale ;

27 M. Bruno Bordone, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, directeur divisionnaire des impôts ;

28 M. Xavier Delamarre, ministère de la défense, délégué principal.

Liste complémentaire**a) Au titre des attachés principaux d'administration centrale**

M. Gérard Matamala, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

M. Patrick Rigal, ministère de l'éducation nationale.

b) Au titre des autres fonctionnaires de catégorie A

M. Didier Perocheau, ministère de l'équipement, des transports et du logement, inspecteur principal des affaires maritimes.

M. François Souty, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, inspecteur principal des services extérieurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Liste des candidats admis aux concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration

NOR: *FPPA0100145K*

CONCOURS EXTERNE*Liste d'admission*

M. Andrieu (Thomas).

Mme Ansiau (Colombe).

M. Aubert (Julien).

Mme Avenel (Charline).

Mme Bérard (Marguerite).

Mme Bigas (Stéphanie).

M. Boccon-Gibod (Jean-Christophe).

Mme Camiade (Marine).

Mme Castéra (Amélie).

M. Cazelles (Stanislas).

M. Chatel (Xavier).

M. Chayvialle (Nicolas).

Mme Cortot (Emmanuelle).

Mme Debreyne (Fanny).

M. De Saussure (Nicolas).

M. Dharmadhikari (Jay).

M. Dubreuil (Fabrice).

M. Ducrocq (Aymeric).

M. Dujoit (Jean-Benoit).

M. Gantzer (Gaspard).

Mme Gasri (Shéraz).

M. Gilder (Christophe).

M. Grass (Etienne).

M. Grau (Romain).

M. Grimaud (Philippe).

M. Hua (Sébastien).

M. Jallet (Sébastien).

Mme Kermaol (Marianne).

Mme Lagasse (Blandine).

M. Lanuit (Jean-Pascal).

Mme Lassalle (Marie).

M. Lechevallier (Aurélien).

Mme Lecourtier (Aurélia).

M. Lefebvre (François).

M. Lelong (Gilles).

M. Lerner (Nicolas).

Mme Lieber (Adèle).

M. Loriot (Emmanuel).

M. Macron (Emmanuel).

M. Mauget (Frédéric).

Mme Mazoyer (Clarisse).

M. Miche De Malleray (Pierre-Alain).

Mme Naudan (Chrystelle).

M. Paris (Franck).

M. Pellet (Jérémie).

M. Personnaz (Charles).

Mme Petitjean (Sibyle).

M. Pouëzat (Yann).

M. Proto (Sébastien).

M. Riffault (Kévin).

M. Rouillon (Lionel).

M. Sueur (Olivier).

Mme Thomas (Emmanuelle).

M. Tosi (Guilhem).

M. Vallaud (Boris).

M. Vassy (Luis).

Mme Verdier (Amélie).

M. Vicherat (Mathias).

Mme Von Bardeleben (Eléonore).

M. Zivie (David).

Liste complémentaire (par ordre de mérite)

M. Namias (Nicolas).

M. Guetaz (Sylvain).

CONCOURS INTERNE*Liste d'admission*

Mme Allio (Rousseau) (Marie-Paule).

M. Aniambossou (Jules).

M. Berthet (Pierre).

M. Boulanger (Alain).

M. Bourgin (Laurent).

M. Calviac (Stéphane).

M. Castell (Christophe).

M. Champion (Etienne).

M. Charier (Alain).

M. Clerc (Jean-François).

M. Cocher (Emmanuel).

Mme Deprez (Véronique).

M. Freland (Valéry).

Mme Fried (Tsiporah).

Mme Girardey (Maillard) (Maryelle).

Mme Goulam Ally (Yasmina).

Mme Gourgeon (Florence).

Mme Grosdidier (Anne).

M. Jullian (Arnaud).

M. Leroy (Edouard).

M. Lévêque (Michel).

Mme Lieber (Sophie-Justine).

M. Marot (Christophe).

Mme Martignoni (Beaucourt) (Brigitte).

M. Molet (Valéry).

M. Mouttalib (Karim).

Mme Oriol (Christelle).

M. Paillard (Laurent).

M. Pellé (Rodolphe).

Mme Philbert (Florence).

M. Prost (Yannick).

M. Regnaut (Judikaël).

M. Rivoisy (Jérôme).

M. Roux (Emmanuel).

Mme Salaün (Baron) (Sophie).

M. Schneider (Bertrand).

Mme Schor (Ciavaldini) (Karin).

M. Serre (Olivier).

Mme Seydoux (Stéphanie).

M. Tilly (Hervé).

M. Touvenin (Olivier).

Mme Verschueren (Vanessa).

Mme Viora (Mireille).

Mme Von Der Mühl (Agnès).

TROISIÈME CONCOURS*Liste d'admission*

M. Barreault (Samuel).

Mme Billaud (Véronique).

M. du Breil de Pontbriand (Romuald).

Mme Furnon (Petrescu) (Hélène).

Mme Guillou (Anne).

M. Kamel (Wassim).

Mme Marcucci (Demeure) (Jeanne).

M. Masseret (Olivier).

M. Moussy (Pierre).

Mme Nicolle (Lescaut) (Christine).

Mme Renom (Ruestchmann) (Sandrine).

M. Rispal (Philippe).

M. Rousselle (Sylvain).

M. Séailles (Pierre).

Liste complémentaire d'admission

(par ordre de mérite)

M. Dedryver (Philippe).

Mme Priolet (Anne-Christine).

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Avis relatif à l'extension d'un avenant conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobiles

NOR : MEST0111806V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, la ministre de l'emploi et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi et de la solidarité (DRT, bureau NC 1), 20 bis, rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 9 du 26 mars 2001.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Saint-Denis à Bobigny.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Chambre syndicale nationale des experts en automobiles et matériel industriel (CSNEAMI) ;

Organisations syndicales de salariés rattachées à la CGT, à la CGT-FO, à la CFTC et à la CFDT.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent

NOR : MEST0111809V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, la ministre de l'emploi et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi et de la solidarité (DRT, bureau NC 1), 20 bis, rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant du 13 septembre 2001.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent ;

Fédération nationale artisanale des métiers d'art et de création ; Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CFE-CGC, à la CGT-FO, à la CFTC et à la CFDT.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises du négoce et de la distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers

NOR : MEST0111811V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, la ministre de l'emploi et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi et de la solidarité (DRT, bureau NC 1), 20 bis, rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant du 28 novembre 2001 à l'accord du 1^{er} juin 1999 relatif à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Objet :

Aménagement et réduction du temps de travail.

Signataires :

Fédération française des combustibles et carburants (FF2C) ;

Fédération des gaz liquéfiés (FEGAZLIQ) ;

Fédération française des pétroliers indépendants (FFPI) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CFTC et à la CFDT.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils

NOR : MEST0111814V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, la ministre de l'emploi et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi et de la solidarité (DRT, bureau NC 1), 20 bis, rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 2 du 22 octobre 2001 à l'accord du 27 mars 1997 relatif à la prévoyance.

Dépôt :
Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Objet :

Prévoyance.

Signataires :

Fédération des syndicats des sociétés d'ingénierie, de services informatiques, d'études et de conseil, de formation professionnelle (SYNTEC) ;

Chambre des ingénieurs-conseils de France (CICF) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFTC, à la CFDT et à la CGT.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de la céramique d'art

NOR : MEST0111815V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, la ministre de l'emploi et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi et de la solidarité (DRT, bureau NC 1), 20 bis, rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 1 du 2 octobre 2001 à l'accord du 4 juin 1999 relatif à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Objet :

Aménagement et réduction du temps de travail.

Signataires :

Chambre syndicale des céramistes et ateliers d'art de France ; Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Avis relatif à l'extension d'un accord paritaire national conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent

NOR : MEST0111808V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, la ministre de l'emploi et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi et de la solidarité (DRT, bureau NC 1), 20 bis, rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord paritaire national du 13 septembre 2001.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du ladeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent ;

Fédération nationale artisanale des métiers d'art et de création ; Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CFE-CGC, à la CGT-FO, à la CFTC et à la CFDT.

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires

NOR : MEST0111803V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, la ministre de l'emploi et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi et de la solidarité (DRT, bureau NC 1), 20 bis, rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord du 4 décembre 2001.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Objet :

Réduction du temps de travail.

Signataires :

Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL) ; Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFTC et à la CFDT.

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des détaillants de la chaussure

NOR : MEST0111810V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, la ministre de l'emploi et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi et de la solidarité (DRT, bureau NC 1), 20 bis, rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord du 14 novembre 2001.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Objet :

Aménagement et réduction du temps de travail.

Signataires :

Fédération nationale des détaillants en chaussures de France (FDCF) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC et à la CFDT ;

Fédération des employés, techniciens, cadres et agents de maîtrise (FECTAM).

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la branche de l'aide à domicile

NOR : MEST0111812V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, la ministre de l'emploi et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi et de la solidarité (DRT, bureau NC 1), 20 bis, rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 2 du 14 novembre 2001 à l'accord du 6 juillet 2000 relatif à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Objet :

Aménagement et réduction du temps de travail.

Signataires :

Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire ; Confédération syndicale des familles (FNAAFP/CSF) ;

Fédération nationale aide familiale à domicile (FNAFAD) ;

Union nationale aide à domicile en milieu rural (ADMR) ;

Union nationale des associations de soins et services à domicile (UNASSAD) ;

Union nationale des associations coordinatrices de soins et de santé (UNACSS) ;

Fédération nationale des associations pour l'aide aux mères et aux familles à domicile (FNNAAMFD) ;

Fédération nationale des aides à domicile en activités regroupées (FNADAR) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CFTC et à la CFDT ;

Syndicat national autonome du personnel de l'aide à domicile en milieu rural (SNAPADM) .

Avis relatif à l'extension de deux accords conclus dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Gironde et des Landes

NOR : MEST0111805V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, la ministre de l'emploi et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des accords ci-après indiqués.

Les textes de ces accords ont été déposés à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de leur conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi et de la solidarité (DRT, bureau NC 1), 20 bis, rue d'Estrée, 75700 Paris 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :

Deux accords du 24 septembre 2001.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde, à Bordeaux.

Objet :

Rémunérations effectives garanties pour l'année 2001 ;

Rémunérations minimales hiérarchiques.

Signataires :

Union des industries et métiers de la métallurgie Gironde et Landes ;

S'agissant du texte ayant pour objet les rémunérations effectives garanties pour l'année 2001 : les organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO et à la CFTC ;

S'agissant du texte ayant pour objet les rémunérations minimales hiérarchiques : les organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFTC et à la CFTC ;

L'organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la CFE-CGC pour les deux textes susmentionnés.

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective du commerce de détail non alimentaire des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

NOR : MEST0111802V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, la ministre de l'emploi et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi et de la solidarité (DRT, bureau NC 1), 20 bis, rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord du 29 novembre 2001.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Bas-Rhin, à Strasbourg.

Objet :

L'accord organise le passage aux 35 heures dans le commerce de détail non alimentaire d'Alsace.

Il concerne les entreprises couvertes par le champ d'application de la convention collective du commerce de détail non alimentaire du Bas-Rhin et du Haut-Rhin tel que défini par son article 1^{er} :

Entrent dans le champ d'application de la convention les entreprises appartenant aux commerces de détail non alimentaires qui figurent sous les références indiquées dans la Nomenclature d'activités et des produits, telle qu'elle résulte du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992, à savoir :

52.1 H Grands magasins ;

52.3 E Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté ;

52.4 A Commerce de détail de textiles ;

52.4 C Commerce de détail d'habillement ;

52.4 E Commerce de détail de la chaussure ;

52.4 F Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage ;

52.4 H Commerce de détail de meubles ;

52.4 J Commerce de détail d'équipement du foyer ;

52.4 L Commerce de détail d'appareils électroménagers et de radiotélévision ;

52.4 N Commerce de détail de quincaillerie ;

52.4 R Commerce de détail de livres, journaux et papeterie ;

52.4 U Commerce de détail de revêtement de sols et de murs ;

52.4 V Commerce de détail d'horlogerie et de bijouterie ;

52.4 W Commerce de détail d'articles de sport et de loisirs ;

52.4 X Commerce de détail de fleurs ;

52.4 Y Commerce de détail de charbons et combustibles ;

52.4 Z Commerce de détail divers en magasin spécialisé ;

52.5 Z Commerce de détail de biens d'occasion en magasin ;

52.6 E Commerce de détail non alimentaire sur éventaires et marchés ;

52.6 G Vente à domicile.

Signataires :

Fédération régionale des groupements de détaillants d'Alsace ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC et à la CFTC.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques de la Corrèze

NOR : MEST0111807V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, la ministre de l'emploi et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi et de la solidarité (DRT, bureau NC 1), 20 bis, rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 62 du 30 novembre 2001.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corrèze, à Tulle.

Objet :

Rémunérations minimales hiérarchiques, rémunérations annuelles garanties, diverses primes et indemnités.

Signataires :

Chambre patronale des métaux et industries connexes de la Corrèze ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC et à la CFTC.

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le secteur des casinos autorisés

NOR : MEST0111813V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, la ministre de l'emploi et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi et de la solidarité (DRT, bureau NC 1), 20 bis, rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord du 22 novembre 2001.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Objet :

Création d'une commission paritaire nationale de l'emploi.

Signataires :

Casinos de France ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CGT-FO, à la CFTC et à la CFDT.

Avis relatif à l'extension de trois avenants à deux accords collectifs nationaux conclus dans le secteur des casinos autorisés

NOR : MEST0111804V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, la ministre de l'emploi et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des avenants ci-après indiqués.

Les textes de ces avenants ont été déposés à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de leur conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi et de la solidarité (DRT, bureau NC 1), 20 bis, rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP.

Accords dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 1 du 23 octobre 2001 à l'accord du 7 juillet 1999 ;

Avenant n° 3 du 23 octobre 2001 à l'accord du 23 décembre 1996 ;

Avenant n° 4 du 23 octobre 2001 à l'accord du 23 décembre 1996.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Casinos de France ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC et à la CFDT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 14 décembre 2001 portant extension d'un accord « salaires » (régions Basse-Normandie et Haute-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage

NOR : AGRS0102593A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi;

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire) et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1999 portant extension de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention, notamment l'arrêté du 23 novembre 2001 ;

Vu l'accord « salaires » (régions Basse-Normandie et Haute-Normandie) du 6 avril 2001 conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 10 novembre 2001 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage, modifié par l'avenant n° 5 du 25 septembre 2001, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord « salaires » (régions Basse-Normandie et Haute-Normandie) du 6 avril 2001 conclu dans le cadre de la convention collective précitée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 3. – Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :

Le sous-directeur,

P. DEDINGER

Nota. – Le texte de cet accord a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2001/35 en date du 29 septembre 2001, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 €.

Arrêté du 14 décembre 2001 portant extension d'accords « salaires » (région Bretagne) conclus dans le cadre de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage

NOR : AGRS0102601A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1999 portant extension de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention, notamment l'arrêté du 23 novembre 2001 ;

Vu les accords « salaires » (région Bretagne) des 15 mars et 11 juillet 2001 conclus dans le cadre de la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 10 novembre 2001 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage, modifié par l'avenant n° 5 du 25 septembre 2001 et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions des accords « salaires » (région Bretagne) des 15 mars et 11 juillet 2001 conclus dans le cadre de la convention collective nationale précitée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des accords visés à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 3. – Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :

*Le sous-directeur,
P. DEDINGER*

Nota. – Le texte de ces accords a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2001/35 en date du 29 septembre 2001, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 €.

Arrêté du 14 décembre 2001 portant extension d'un accord « salaires » (régions Bourgogne et Franche-Comté) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage

NOR : AGRS0102594A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2, et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1999 portant extension de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention, notamment l'arrêté du 23 novembre 2001 ;

Vu l'accord « salaires » (régions Bourgogne et Franche-Comté) du 11 juillet 2001 conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 10 novembre 2001 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage, modifié par l'avenant n° 5 du 25 septembre 2001, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord « salaires » (régions Bourgogne et Franche-Comté) du 11 juillet 2001 conclu dans le cadre de la convention collective nationale précitée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 3. – Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :

*Le sous-directeur,
P. DEDINGER*

Nota. – Le texte de cet accord a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2001/35 en date du 29 septembre 2001, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 €.

Arrêté du 14 décembre 2001 portant extension d'un accord « salaires » (régions Centre et Limousin) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage

NOR : AGRS0102595A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1999 portant extension de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention, notamment l'arrêté du 23 novembre 2001 ;

Vu l'accord « salaires » (régions Centre et Limousin) du 29 mars 2001 conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 10 novembre 2001 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage, modifié par l'avenant n° 5 du 25 septembre 2001 et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord « salaires » (régions Centre et Limousin) du 29 mars 2001 conclu dans le cadre de la convention collective nationale précitée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 3. – Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 14 décembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :

*Le sous-directeur,
P. DEDINGER*

Nota. – Le texte de cet accord a été publié au *Bulletin officiel du ministère*, fascicule Conventions collectives n° 2001/35 en date du 29 septembre 2001, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 €.

Arrêté du 14 décembre 2001 portant extension d'un accord « salaires » (région Ile-de-France et département de l'Oise) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage

NOR : AGRS0102598A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1999 portant extension de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention, notamment l'arrêté du 23 novembre 2001 ;

Vu l'accord « salaires » (région Ile-de-France et du département de l'Oise) du 2 mai 2001 conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 10 novembre 2001 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage, modifié par l'avenant n° 5 du 25 septembre 2001, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord « salaires » (région Ile-de-France et département de l'Oise) du 2 mai 2001 conclu dans le cadre de la convention collective précitée, à l'exclusion du membre de phrase « dont l'activité principale s'exerce dans l'une ou l'autre des activités suivantes : création et entretien de parcs et jardins, espaces paysagers et travaux accessoires tels que création et entretien de terrains de sport, reboisement, élagage et débroussaillage » figurant au premier alinéa de son article 1^{er} ainsi que de la deuxième phrase de ce même alinéa.

Art. 2. – L'avenant visé à l'article 1^{er} ci-dessus est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Art. 3. – L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 4. – Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 14 décembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :

*Le sous-directeur,
P. DEDINGER*

Nota. – Le texte de cet accord a été publié au *Bulletin officiel du ministère*, fascicule Conventions collectives n° 2001/32/35 en date du 29 septembre 2001, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 €.

Arrêté du 14 décembre 2001 portant extension d'un accord « salaires » (Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage

NOR : AGRS0102592A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1999 portant extension de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention, notamment l'arrêté du 23 novembre 2001 ;

Vu l'accord « salaires » (Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) du 12 décembre 2000 conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 10 novembre 2001 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage, modifié par l'avenant n° 5 du 25 septembre 2001, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord « salaires » (Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) du 12 décembre 2000 conclu dans le cadre de la convention collective nationale précitée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 3. – Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 14 décembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :

*Le sous-directeur,
P. DEDINGER*

Nota. – Le texte de cet accord a été publié au *Bulletin officiel du ministère*, fascicule Conventions collectives n° 2001/35 en date du 29 septembre 2001, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 €.

Arrêté du 14 décembre 2001 portant extension d'un accord « salaires » (région Midi-Pyrénées) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage

NOR : AGRS0102600A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1999 portant extension de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention, notamment l'arrêté du 23 novembre 2001 ;

Vu l'accord « salaires » (région Midi-Pyrénées) du 11 septembre 2001 conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 10 novembre 2001 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage, modifié par l'avenant n° 5 du 25 septembre 2001, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord « salaires » (région Midi-Pyrénées) du 11 septembre 2001 conclu dans le cadre de la convention collective précitée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 3. – Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :

Le sous-directeur,

P. DEDINGER

Nota. – Le texte de cet accord a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2001/43 en date du 23 novembre 2001, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 €.

Arrêté du 14 décembre 2001 portant extension d'un accord « salaires » (régions Rhône-Alpes et Auvergne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage

NOR : AGRS0102596A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Sur proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1999 portant extension de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention, notamment l'arrêté du 23 novembre 2001 ;

Vu l'accord « salaires » (régions Rhône-Alpes et Auvergne) du 25 janvier 2001 conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 10 novembre 2001 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage, modifié par l'avenant n° 5 du 25 septembre 2001, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord « salaires » (régions Rhône-Alpes et Auvergne) du 25 janvier 2001 conclu dans le cadre de la convention collective précitée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 3. – Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :

Le sous-directeur,

P. DEDINGER

Nota. – Le texte de cet accord a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2001/32/35 en date du 29 septembre 2001, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 €.

Arrêté du 14 décembre 2001 portant extension d'un accord « salaires » (régions Rhône-Alpes et Auvergne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage

NOR : AGRS0102597A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1999 portant extension de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention, notamment l'arrêté du 23 novembre 2001 ;

Vu l'accord « salaires » (régions Rhône-Alpes et Auvergne) du 12 juillet 2001 conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 10 novembre 2001 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de travail du 23 mars 1999 applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage, modifié par l'avenant n° 5 du 25 septembre 2001, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord « salaires » (régions Rhône-Alpes et Auvergne) du 12 juillet 2001 conclu dans le cadre de la convention collective précitée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 3. – Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :

Le sous-directeur,

P. DEDINGER

Nota. – Le texte de cet accord a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2001/38 en date du 19 octobre 2001, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 €.

Arrêté du 21 décembre 2001 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les scieries agricoles et activités connexes de la région Champagne-Ardenne

NOR : AGRS0103039A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-11, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 portant extension de la convention collective de travail du 9 mars 1992 concernant les scieries agricoles et activités connexes de la région Champagne-Ardenne et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 22 juin 2001 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 10 octobre 2001 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective, et notamment les oppositions formulées par les représentants de deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'accord donné par la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Considérant que, compte tenu de la réserve ci-après, les dispositions du présent avenant ne sont pas contraires aux dispositions légales, la fixation des salaires minimaux conventionnels relevant de la liberté contractuelle des parties signataires,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 13 du 22 juin 2001 à la convention collective de travail du 9 mars 1992 concernant les scieries agricoles et activités connexes de la région Champagne-Ardenne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 9 mars 1992 précitée.

Art. 3. – Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :

Le sous-directeur,

P. DEDINGER

Nota. – Le texte de cet avenant a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2001/37 en date du 12 octobre 2001, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 €.

Arrêté du 21 décembre 2001 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières, les scieries agricoles et la propriété forestière des départements de l'Allier, du Cantal, du Gard, de la Haute-Loire, de la Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme

NOR : AGRS0102652A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-11, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 portant extension de la convention collective de travail du 9 mars 1992 concernant les exploitations forestières de la région Champagne-Ardenne et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 22 juin 2001 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 10 octobre 2001 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective, et notamment les oppositions formulées par les représentants de deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'accord donné par la ministre de l'emploi et de la solidarité ;

Considérant que, compte tenu de la réserve ci-après, les dispositions du présent avenant ne sont pas contraires aux dispositions légales, la fixation des salaires minimaux conventionnels relevant de la liberté contractuelle des parties signataires,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 21 du 22 juin 2001 à la convention collective de travail du 9 mars 1992 concernant les

exploitations forestières de la région Champagne-Ardenne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 9 mars 1992 précitée.

Art. 3. – Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :

Le sous-directeur,

P. DEDINGER

Nota. – Le texte de cet avenant a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2001/37 en date du 12 octobre 2001, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 €.

Arrêté du 21 décembre 2001 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières, les scieries agricoles et la propriété forestière des départements de l'Allier, du Cantal, du Gard, de la Haute-Loire, de la Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme

NOR : AGRS0102652A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-11, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 6 février 1987 portant extension de la convention collective de travail du 16 septembre 1986 concernant les exploitations forestières, les scieries agricoles et la propriété forestière des départements de l'Allier, du Cantal, du Gard, de la Haute-Loire, de la Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 6 juin 2001 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 19 octobre 2001 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective, et notamment les oppositions formulées par les représentants de deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'accord donné par la ministre de l'emploi et de la solidarité ;

Considérant que, compte tenu de la réserve ci-après, les dispositions du présent avenant ne sont pas contraires aux dispositions légales, la fixation des salaires minimaux conventionnels relevant de la liberté contractuelle des parties signataires,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 19 du 6 juin 2001 à la convention collective de travail du 16 septembre 1986 concernant les exploitations forestières, les scieries agricoles et la propriété forestière des départements de l'Allier, du Cantal, du Gard, de la Haute-Loire, de la Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 16 septembre 1986 précitée.

Art. 3. – Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :

Le sous-directeur,

P. DEDINGER

Nota. — Le texte de cet avenant a été publié au *Bulletin officiel du ministère*, fascicule *Conventions collectives* n° 2001/39 en date du 26 octobre 2001, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 €.

Avis relatif à l'extension d'un accord à la convention collective nationale de travail sur la formation des conducteurs des entreprises de rouissage-teillage de lin

NOR : AGRS0102661V

Le ministre de l'agriculture et de la pêche envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés agricoles compris dans le champ d'application professionnel et territorial, l'accord collectif national du 26 octobre 2001 sur le capital de temps de formation et le co-investissement dans la coopération agricole conclu à Paris entre :

L'Union syndicale des rousseurs-teilleurs de lin de France,

D'une part, et

Les organisations syndicales intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO et à la CFE-CGC,

D'autre part.

Cet accord a pour objet d'organiser la formation initiale minimale obligatoire des conducteurs routiers des entreprises de rouissage-teillage du lin.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, où il peut être consulté, ainsi que dans tous les services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, bureau des relations collectives du travail), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Avis relatif à l'extension d'un accord collectif national sur le capital de temps de formation et le co-investissement dans la coopération agricole

NOR : AGRS0102660V

Le ministre de l'agriculture et de la pêche envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application professionnel et territorial, l'accord collectif national du 26 octobre 2001 sur le capital de temps de formation et le co-investissement dans la coopération agricole conclu à Paris entre :

La Confédération française de la coopération agricole (CFCA),

D'une part, et

Les organisations syndicales intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO, à la CFTC et à la CFE-CGC,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet de permettre aux salariés de suivre des actions de formation relevant du plan de formation de l'entreprise.

Le texte de cet accord a été déposé au service pluridépartemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Paris, où il peut être consulté ainsi que dans tous les services départementaux.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, bureau des relations collectives du travail), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Naturalisations et réintégrations

Décret du 21 décembre 2001 rapportant un décret de naturalisation

NOR : MESN0109414D

Par décret en date du 21 décembre 2001, sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, est rapporté le décret en date du 17 juin 1999, en tant qu'il naturalisait :

TABBARA (Lina), née le 01-01-1970 à Casablanca (Maroc), 1997 x 056140.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2001-2002

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX0102941X

Mardi 8 janvier 2002

A 9 heures. – 1^{re} séance publique

1. Questions orales sans débat.
2. Fixation de l'ordre du jour.

A 15 heures. – 2^e séance publique

1. Questions au Gouvernement.

2. Discussion du projet de loi (n° 3205) portant réforme de la politique de l'eau. – M. Daniel Marcovitch, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 3500). – M. Yves Tavernier, rapporteur pour avis, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (avis n° 3517).

A 21 heures. – 3^e séance publique

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

Modification de l'ordre du jour prioritaire

Il résulte d'une lettre de M. le ministre des relations avec le Parlement en date du 21 décembre 2001 que l'ordre du jour du jeudi 10 janvier 2002 est ainsi fixé :

Jeudi 10 janvier 2002, à 9 heures, à 15 heures et, éventuellement, à 21 heures :

- suite de la proposition de loi relative à la solidarité nationale et à l'indemnisation des handicaps congénitaux ;
- proposition de loi portant rénovation des rapports conventionnels entre les professions de santé libérales et les organismes d'assurance maladie ;
- proposition de loi organique portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française ;
- deuxième lecture du projet de loi relatif à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat ;
- éventuellement, suite du projet de loi portant réforme de la politique de l'eau.

COMMISSIONS

NOR : INPX0200007X

1. Réunions

Mardi 8 janvier 2002

Commission des affaires étrangères, à 16h15 (salle de la commission) :

- audition de Mme Catherine Tasca, ministre de la culture et de la communication, sur la convention Unidroit (ensemble une annexe) (n° 2879).

Commission de la production et des échanges, à 9h30 (salle de la commission) :

- politique de l'eau (n° 3205) (amendements, art. 88).

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique :

A 10 heures (salle Lamartine) :

Table ronde sur les cellules souches avec la participation :

- de lord Robert Winston, rapporteur du projet de révision de la loi bioéthique devant la Chambre des lords ;
- du docteur Christine Mummery, chercheur sur les cellules souches ;
- de M. Peter Lachmann, président de l'Académie de médecine britannique, rapporteur scientifique devant le Parlement du projet de révision de la loi bioéthique.

A 16h30 (salle de la commission des finances) :

- audition de Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice.

A l'issue de l'audition :

- examen du projet de loi relatif à la bioéthique (n° 3166).

A 21 heures (salle de la commission des finances) :

- suite de l'examen du projet de loi relatif à la bioéthique (n° 3166).

Mercredi 9 janvier 2002

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales (salle de la commission) :

A 9h30 :

- désignation de candidats éventuelles CMP ;
- nomination de rapporteur ;
- convention professions de santé et organismes d'assurance maladie (n° 3520) (rapport) ;
- indemnisation handicapés congénitaux (n° 3431) (amendements, art. 91).

A 16h15 :

- reconnaissance Journée du 19 mars (n° 3450) (rapport).

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à 9h30 (salle de la commission) :

- accès aux origines, deuxième lecture (rapport) ;

- protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (n° 3250) (rapport).

Commission d'enquête sur la sûreté des installations industrielles et des centres de recherche et sur la protection des personnes et de l'environnement en cas d'accident industriel majeur (salle Lamartine) :

A 16h15 :

- audition, ouverte à la presse, de :

- M. Gilles Vincent, chef de l'unité de la protection civile et accidents environnementaux à la Commission européenne ;
- M. Jürgen Wettig, responsable de la directive Seveso à la Commission européenne.

A 17h30 :

- audition d'experts étrangers de la sûreté des installations industrielles, ouverte à la presse, de :

- M. Robert Ruigrok, DCMR Milieudienst Rijnmond (Environmental Protection Agency) (Pays-Bas) ;
- Dr Neil Mitchison, programme manager au bureau des risques majeurs de l'Institut des systèmes d'informatique et de la sécurité (Italie).

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique :

A 9 heures (salle Lamartine) :

- table ronde sur la loi du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

A 16 h 15 et à 21 heures (salle de la commission des finances) :

- suite de l'examen du projet de loi relatif à la bioéthique (n° 3166).

Mission d'information commune sur les obstacles au contrôle et à la répression de la délinquance financière et du blanchiment des capitaux en Europe (salle n° 6549) :

A 16 h 15 :

- audition de M. Hubert Védrine, ministre des affaires étrangères.

A 17 h 30 :

- audition de Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice.

Jeudi 10 janvier 2002

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique (n° 3166), à 9 heures et à 15 heures (salle de la commission des finances) :

- éventuellement, rapport (suite).

Mardi 15 janvier 2002

Mission d'information commune sur les obstacles au contrôle et à la répression de la délinquance financière et du blanchiment des capitaux en Europe, à 16 h 15 (salle n° 6550) :

- examen de la monographie consacrée au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Ordre du jour prévisionnel

Mercredi 16 janvier 2002

Commission des affaires étrangères, à 9 h 30 :

- désignation de rapporteurs ;
- examen de divers projets de loi.

Mardi 22 janvier 2002

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 16 h 30 :

- audition de M. Marc Tessier, président de France Télévision, sur le contrat d'objectifs et de moyens de France Télévision.

Mercredi 30 janvier 2002

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 :

- examen de divers projets de loi.

A 16 h 15 :

- audition de M. Hubert Védrine, ministre des affaires étrangères.

Jeudi 31 janvier 2002

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 9 h 30 :

- éventuellement, droits des malades (nouvelle lecture) (rapport).

Mardi 12 février 2002

Commission des affaires étrangères, à 16 h 15 :

- audition de M. Pascal Lamy.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à 16 h 15 :

- externalisation (rapport d'information).

Mercredi 13 février 2002

Commission des affaires étrangères, à 9 h 30 :

- examen de divers projets de loi.

Mercredi 20 février 2002

Commission des affaires étrangères, à 10 h 30 :

- audition de M. Helmut Kohl.

DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX0102943X

Réunions

Mardi 8 janvier 2002

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, à 14 heures (6^e bureau) :

- bioéthique (n° 3166) (rapport).

Jeudi 10 janvier 2002

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne (salle n° 6549) :

A 9 heures :

- examen des textes soumis à l'Assemblée nationale (art. 88-4 C).

A 10 heures :

- audition de M. Pierre Moscovici, ministre délégué chargé des affaires européennes.

Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 24 janvier 2002

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne (salle n° 6549) :

- lutte contre l'immigration clandestine et ses filières dans l'Union européenne (rapport d'information) ;
- bilan de la 4^e conférence ministérielle de l'OMC (rapport d'information) ;
- examen de textes soumis à l'Assemblée nationale (art. 88-4 C).

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX0200003X

Document parlementaire

Distribution du jeudi 3 janvier 2002

N° 3499. - Proposition de loi de MM. Jean-Pierre Michel et Jacques Desallange instituant le droit de mourir dans la dignité (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution

Distribution du mercredi 2 janvier 2002

N° E 1894. - Accord sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire de certains accords entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins et au commerce des boissons spiritueuses.

N° E 1895. - Proposition de décision-cadre du Conseil concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie (COM [2001] 664 final).

N° E 1896. - Proposition de règlement du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels et portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries (COM [2001] 731 final).

N° E 1897. - Proposition de décision du Conseil relative au régime de l'impôt AITEM applicable aux îles Canaries (COM [2001] 732 final).

SÉNAT
Session ordinaire de 2001-2002

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX0102931X

Mardi 8 janvier 2002

A 9 h 30. – Séance publique

1. Questions orales (liste en annexe).

A 16 heures

2. Discussion du projet de loi (n° 415, 2000-2001), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la démocratie de proximité. – Rapport (n° 156, 2001-2002) de M. Daniel Hoeffel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. – Avis (n° 161, 2001-2002) de M. Michel Mercier, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. – Avis (n° 153, 2001-2002) de M. Patrick Lassourd, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. – Avis (n° 155, 2001-2002) de M. Xavier Darcos, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 7 janvier 2002, à 17 heures.**

Délai limite pour le dépôt des amendements : **lundi 7 janvier 2002, à 17 heures.**

ANNEXE**Questions orales inscrites à l'ordre du jour
de la séance du mardi 8 janvier 2002****(Ordre d'appel fixé par le Gouvernement)**

I. – N° 1215 de M. Jean-François Le Grand à M. le ministre de la défense (Coût financier de la réhabilitation des logements de gendarmes)

II. – N° 1207 de Mme Valérie Létard à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (Application de la CMU et difficultés financières des mutuelles)

III. – N° 1209 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre délégué à la santé (Remboursement du traitement de l'ostéoprose)

IV. – N° 1204 de M. Michel Teston à Mme le secrétaire d'Etat aux personnes âgées (Maltraitance des personnes âgées)

V. – N° 1205 de M. Jean-Claude Carle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement (Insuffisance de la desserte ferroviaire de la Haute-Savoie)

VI. – N° 1107 de M. Hubert Haenel à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement (Expérimentation de la réglementation du dépassement pour les poids lourds sur l'axe nord-sud alsacien autoroutier ou l'axe à deux fois deux voies entre Strasbourg et Mulhouse)

VII. – N° 1219 de M. Fernand Demilly à Mme le secrétaire d'Etat au logement (Politique du 1 % logement)

VIII. – N° 1212 de M. Ivan Renar à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (Conséquences de la création de la holding Alliance)

IX. – N° 1210 de M. Jean-Pierre Demerliat à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie (Réorganisation de La Poste)

X. – N° 1199 de Mme Gisèle Printz à Mme le ministre de la culture et de la communication (Compétences des architectes des Bâtiments de France)

XI. – N° 1206 de M. Henri de Richemont à M. le ministre de l'éducation nationale (Droits de photocopies dans les écoles élémentaires)

XII. – N° 1217 de M. Denis Badré à M. le ministre de l'éducation nationale (Situation de l'institut universitaire de technologie de Ville-d'Avray)

XIII. – N° 1187 de M. Jean-Patrick Courtois à M. le ministre de l'intérieur (Pouvoirs du maire en matière de délivrance d'attestations d'accueil)

XIV. – N° 1202 de M. Claude Biwer à M. le ministre de l'intérieur (Âge requis pour devenir sapeur-pompier volontaire)

XV. – N° 1211 de M. Philippe Nogrix à M. le ministre de l'intérieur (Elaboration des schémas de cohérence territoriale)

XVI. – N° 1203 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Réforme du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole)

XVII. – N° 1119 de M. Louis Souvet à M. le ministre délégué à la coopération et à la francophonie (Situation des coopérants ayant perdu le droit à titularisation)

DOCUMENTS LÉGISLATIFS

NOR : INPX0200006X

**Documents mis en distribution
le mercredi 2 janvier 2002**

N° 149. – Rapport fait par M. Philippe Marini, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 2002, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

N° 154. – Rapport déposé par M. Henri Revol, premier vice-président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, sur l'apport de nouvelles technologies dans l'enfouissement des lignes électriques à haute et très haute tension, établi par M. Christian Kert, député, au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

**Document mis en distribution
le jeudi 3 janvier 2002**

N° 107. – Proposition de loi présentée par Mme Nicole Borvo et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir le droit à la retraite à taux plein pour les salariés ayant cotisé quarante annuités avant d'atteindre l'âge de 60 ans (renvoyée à la commission des affaires sociales).

**RÉSOLUTIONS ADOPTÉES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4
DE LA CONSTITUTION**

NOR : INPX0200004X

Est devenue résolution du Sénat le 2 janvier 2002, conformément à l'article 73 bis, alinéa 8, du règlement du Sénat, la résolution adoptée par la commission des affaires économiques et du Plan dont la teneur suit :

**Résolution sur le Livre vert sur l'avenir
de la politique commune de la pêche (n° E 1711)**

Le Sénat,

Vu le texte n° E 1711 qui lui est soumis dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution,

Affirme que l'objectif de la politique commune de la pêche doit être de garantir une pêche durable, tout en veillant à la préservation de la ressource,

Invite en conséquence le Gouvernement :

- à soutenir l'idée de limitations pluriannuelles de captures et de leur extension à d'autres espèces, en vue de favoriser la conservation de la ressource ;
- à demander que ces limitations de captures soient fondées sur une analyse scientifique des données et soient élaborées dans des conditions permettant un dialogue avec des instances d'expertise et les représentants des professionnels ;
- à promouvoir la recherche, tant pour nourrir le débat scientifique relatif à l'évaluation des stocks et aux interférences entre pêche et écosystème que pour affiner la sélectivité des engins et techniques de pêche ;
- à proposer que le respect des règles communautaires par tous les Etats membres soit contrôlé par un corps d'inspecteurs

- communautaires en mesure de se substituer aux contrôleurs nationaux, voire par une agence communautaire, et que le régime des sanctions soit harmonisé ;
- à soutenir le maintien des règles communautaires en vigueur pour l'accès à la ressource ;
 - à proposer, dans le cadre de l'objectif de gestion responsable de la ressource halieutique, des mesures de limitation de la pêche minotière ;
 - à obtenir que l'organisation des marchés, comme les règles d'accès des importations, accordent toute leur place aux exigences de qualité et de sécurité sanitaire ;
 - à veiller à ce que la gestion de la flotte relève du principe de subsidiarité et échappe à une logique capacitaire toujours plus rigoureuse, et à défendre des mesures alternatives efficaces ;
 - à promouvoir la reconnaissance par la Communauté de la dimension sociale de la pêche et, notamment, de son rôle dans l'aménagement équilibré du territoire des Etats membres, et à proposer des mesures en ce sens ;
 - à s'opposer à tout désengagement de la Communauté en matière d'accords de pêche, tout en soutenant une amélioration de la gestion de ces accords.

Travaux préparatoires :

Sénat. — *Texte européen n° E 1711. — Proposition de résolution n° 97 (2001-2002). — Rapport n° 152 (2001-2002) de M. Alain Gérard, au nom de la commission des affaires économiques. — Est devenue résolution du Sénat le 2 janvier 2002 (TA n° 48 [2001-2002]).*

COMMISSIONS

NOR : INPX0200005X

Convocation

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :

Mercredi 9 janvier 2002, à 9 h 30 (salle n° 216) :

1. Audition de Mme Fabienne Hara, chercheur à l'International Crisis Group (ICG), sur la situation dans l'Afrique des Grands Lacs.

2. Questions diverses.

Avis et communications

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Avis aux importateurs relatifs à la taxation des produits agricoles

NOR: ECOD0160370V

TABLEAU H 1 a (N° 28)*Secteur du sucre***Sucre blanc, sucre brut et des produits du code NC 1702.90.99**

En application de l'accord agricole issu du cycle de l'Uruguay, une clause de sauvegarde peut être mise en œuvre dès que le prix d'importation caf pour un produit agricole considéré est inférieur au seuil de déclenchement (prix minimum fixé au niveau communautaire).

Ainsi, un droit additionnel à l'importation, en plus du TDC, est fixé par la Commission européenne pour ramener le prix du produit tiers au niveau de celui du marché communautaire.

Le tableau ci-dessous indique :

- le prix de déclenchement fixé par la Communauté ;
- le prix représentatif, ou prix caf, calculé par la Commission européenne ;
- les droits additionnels à appliquer en sus du TDC.

Le tableau suivant est applicable à compter du 21 décembre 2001 :

(En euros)

CODES NC	MONTANT DU PRIX de déclenchement par 100 kg net du produit en cause	MONTANT DU PRIX représentatif par 100 kg net du produit en cause	MONTANT DU DROIT additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701.11.10 (1)	42,62	20,64	5,98
1701.11.90 (1)	56,28	20,64	11,50
1701.12.10 (1)	42,11	20,64	5,79
1701.12.90 (1)	55,16	20,64	10,98
1701.91.00 (2)	65,96	27,64	11,41
1701.99.10 (2)	54,14	27,64	6,89
1701.99.90 (2)	54,14	27,64	6,89
1701.90.99 (3)	1,21	0,28	0,37

NOTES

- (1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 modifié.
 (2) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 modifié.
 (3) Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

NOR : ECOD0160371V

TABLEAU H 1 b (N° 47)

Secteur du sucre

Mélasses

En application de l'accord agricole issu du cycle de l'Uruguay, une clause de sauvegarde peut être mise en œuvre dès que le prix d'importation caf pour un produit agricole considéré est inférieur au seuil de déclenchement (prix minimum fixé au niveau communautaire). Ainsi, un droit additionnel à l'importation, en plus du TDC, est fixé par la Commission européenne pour ramener le prix du produit tiers au niveau de celui du marché communautaire.

Le tableau ci-dessous indique :

- le prix de déclenchement fixé par la Communauté ;
- le prix représentatif, ou prix caf, calculé par la Commission européenne ;
- les droits additionnels à appliquer en sus du TDC.

Le tableau suivant est applicable à compter du 21 décembre 2001 :

(En euros)

CODES NC	MONTANT DU PRIX de déclenchement par 100 kg net du produit en cause	MONTANT DU PRIX représentatif par 100 kg net du produit en cause	MONTANT DU DROIT additionnel par 100 kg net du produit en cause	MONTANT DU DROIT à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg net du produit en cause (2)
1703.10.00 (1)	8,05	8,75	-	0,00
1703.90.00 (1)	8,36	13,23	-	0,00

NOTES

- (1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68 modifié.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

Avis aux importateurs et exportateurs relatif à la taxation des produits agricoles

NOR : ECOD0160374V

L'attention des importateurs et des exportateurs est appelée sur la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 330 du 14 décembre 2001 de la décision du Conseil du 29 octobre 2001 concernant l'application provisoire à partir du 1^{er} janvier 2002 de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part.

L'octroi des préférences tarifaires prévues par cet accord est réservé aux produits réputés originaires de la Communauté européenne ou de la Croatie en application des règles d'origine fixées par le protocole n° 4 de cet accord et publiées au *JOCE* n° L 330.

Avis aux importateurs de certaines fleurs originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza

NOR : ECOD0160372V

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2553/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 (*JOCE* n° L 341/2001), les

importateurs sont informés que le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est rétabli à l'importation d'œillets uniflores (standards) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza relevant du code NC ex 0603.10.20.

Le règlement (CE) n° 2413/2001 est abrogé.

Cette mesure est entrée en vigueur le 23 décembre 2001.

Avis aux importateurs de certaines fleurs originaires d'Israël

NOR : ECOD0160373V

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2552/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 (*JOCE* n° L 341/2001), les importateurs sont informés que le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est suspendu à l'importation d'œillets uniflores (standards) originaires d'Israël, relevant du code NC ex 0603.10.20.

Le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Cette mesure est entrée en vigueur le 23 décembre 2001.

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Avis de concours internes sur titres pour le recrutement d'infirmiers surveillants-chefs des services médicaux

NOR : MESH0124328V

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier du val de Saône de Gray (Haute-Saône), en application de l'article 3 du décret n° 91-1271 du 18 décembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers surveillants-chefs des services médicaux, en vue de pourvoir 2 postes d'infirmier surveillant-chef des services médicaux vacants dans cet établissement :

1 poste d'infirmier surveillant-chef des services médicaux au secteur court séjour ;

1 poste d'infirmier surveillant-chef des services médicaux au secteur hébergement.

Peuvent être candidats les surveillants des services médicaux, appartenant aux corps des personnels infirmiers correspondants, des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires et ayant dans ce grade au moins trois ans d'ancienneté.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au directeur du centre hospitalier, 1, rue de l'Arsenal, BP 155, 70104 Gray Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*. Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

NOR : MESH0124330V

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier de Guéret (Creuse), en application de l'article 3 du décret n° 91-1271 du 18 décembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers surveillants-chefs des services médicaux, en vue de pourvoir 2 postes d'infirmier surveillant-chef des services médicaux vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les surveillants des services médicaux, appartenant aux corps des personnels infirmiers correspondants, des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires et ayant dans ce grade au moins trois ans d'ancienneté.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au secrétaire général du syndicat interhospitalier de la Creuse, 39, avenue de la Sénatorerie, BP 159, 23011 Guéret, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*. Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Avis de concours internes sur titres pour le recrutement d'infirmiers surveillants-chefs des services médicaux

NOR : MESH0124324V

Un concours interne sur titres est ouvert à l'hôpital de Plaisir-Grignon, en application de l'article 3 du décret n° 91-1271 du 18 décembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers surveillants-chefs des services médicaux, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier surveillant-chef des services médicaux vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmiers surveillants des services médicaux des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires et ayant dans ce grade au moins trois ans d'ancienneté.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au directeur de l'hôpital gérontologique et médico-social de Plaisir-Grignon, 220, rue Mansart, 78375 Plaisir Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publica-

tion du présent avis au *Journal officiel*. Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

NOR : MESH0124325V

Un concours interne sur titres est ouvert aux hospices civils de Lyon, en application de l'article 3 du décret n° 91-1271 du 18 décembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers surveillants-chefs des services médicaux, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier surveillant-chef des services médicaux vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmiers surveillants des services médicaux des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires et ayant dans ce grade au moins trois ans d'ancienneté.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au directeur des hospices civils de Lyon (direction du personnel et des affaires sociales, services des concours), 37, rue du Plat, 69002 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*. Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

NOR : MESH0124326V

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier de Lavaur (Tarn), en application de l'article 3 du décret n° 91-1271 du 18 décembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers surveillants-chefs des services médicaux, en vue de pourvoir 2 postes d'infirmier surveillant-chef des services médicaux vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les surveillants des services médicaux, appartenant aux corps des personnels infirmiers correspondants, des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires et ayant dans ce grade au moins trois ans d'ancienneté.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au directeur du centre hospitalier (direction des ressources humaines), 1, place Vialas, 81500 Lavaur, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*. Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

NOR : MESH0124327V

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay (Loir-et-Cher), en application de l'article 3 du décret n° 91-1271 du 18 décembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers surveillants-chefs des services médicaux, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier surveillant-chef des services médicaux vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmiers surveillants des services médicaux des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires et ayant dans ce grade au moins trois ans d'ancienneté.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au directeur du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay, BP 148, 41206 Romorantin-Lanthenay Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*. Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

NOR: MESH0124329V

Un concours interne sur titres est ouvert à l'EPMS Le Grand Age, à Alfortville (Val-de-Marne), en application de l'article 3 du décret n° 91-1271 du 18 décembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers surveillants-chefs des services médicaux, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier surveillant-chef des services médicaux vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmiers surveillants des services médicaux des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du

statut général des fonctionnaires et ayant dans ce grade au moins trois ans d'ancienneté.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au directeur de l'EPMS Le Grand Age (direction des ressources humaines, service du personnel), 67, rue Louis-Blanc, 94140 Alfortville, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*. Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Avis de vacance d'un emploi (directions régionales des affaires culturelles)

NOR: MCCB0100760V

Sera prochainement vacant l'emploi de directeur régional des affaires culturelles pour la région Corse.

Sous l'autorité du préfet de Corse, le directeur régional sera plus particulièrement chargé d'adapter l'organisation du service aux nouvelles missions qui seront dévolues à l'Etat dans le domaine culturel. En liaison avec la collectivité territoriale de Corse et l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication, il coordonnera la définition et la mise en œuvre des projets culturels financés dans le cadre du programme exceptionnel d'investissement pour la Corse.

Peuvent être nommés dans cet emploi :

a) Les fonctionnaires titulaires justifiant de six ans d'ancienneté au moins dans des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et ayant atteint l'indice brut 685 ;

b) Les fonctionnaires titulaires des inspections générales qui relèvent du ministère chargé de la culture ou qui sont mis à sa disposition ;

c) Les membres des corps des conservateurs du patrimoine et du corps des conservateurs de bibliothèque ayant au moins un an d'ancienneté au 2^e échelon du deuxième grade ;

d) Les membres du corps des conservateurs généraux du patrimoine et des bibliothèques ;

e) Les conservateurs régionaux des Bâtiments de France ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade ;

f) Les fonctionnaires justifiant de dix ans d'ancienneté au moins dans un corps de catégorie A et ayant atteint l'indice brut 685.

Les fonctionnaires intéressés devront adresser leur candidature, sous couvert de la voie hiérarchique, à M. Bruno Suzarelli, directeur de l'administration générale, 3, rue de Valois, 75001 Paris, avec justification de la situation indiciaire, sous un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

AVIS DIVERS

PREMIER MINISTRE

Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de la Documentation française)

NOR: PRMG0101974V

Ces publications sont en vente :

– sur place :

- à la librairie de la Documentation française, 29, quai Voltaire, 75344 Paris Cedex 07, mél. : libparis@ladoctrinare.gouv.fr ;
- à l'agence régionale de la Documentation française, 165, rue Garibaldi, 69003 Lyon, mél. : docfr2@easynet.fr ;
- par correspondance à la Documentation française, 124, rue Henri-Barbusse, 93308 Aubervilliers Cedex (téléphone : 01-40-15-70-00, télécopie : 01-40-15-68-00) ;
- par Minitel : 36-15 ou 36-16 LADOC (consulter le catalogue et commander) ;
- par internet : <http://www.ladoctrinare.gouv.fr> (pour consulter le catalogue éditorial en ligne, rubrique « librairie », commande en ligne avec paiement par carte bancaire sécurisée) ;
- et dans les grandes librairies parisiennes et régionales.

A l'exception des abonnements, toute commande est majorée d'une somme forfaitaire de 3,10 €, soit 20,33 F (TTC), pour participation aux frais d'enregistrement, de facture et de port.

Paiement à l'ordre de l'agent comptable de la Documentation française.

Pour une expédition plus rapide des commandes, il est recommandé d'indiquer la référence de l'ouvrage : référence signalée avant le prix.

La Documentation française a mis en vente du 21 au 27 décembre 2001 :

I. – OUVRAGES

Ouvrages du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe regroupe aujourd'hui quarante-trois Etats membres, soit la quasi-totalité des pays du continent européen. Son objectif est de créer un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu. Crée en 1949, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le Conseil de l'Europe peut être considéré comme l'un des symboles historiques de la réconciliation.

Accès public et liberté d'expression dans les réseaux d'information

Lignes directrices pour une politique culturelle européenne

Conseil de l'Europe

Conscient du rôle déterminant des technologies de l'information et de la communication (NTIC ou TIC) dans nos sociétés, le comité de la culture du Conseil de l'Europe a lancé en 1998 le projet : « Nouvelles technologies de l'information et de la communication » et a contribué à la préparation de la déclaration relative à une politique européenne dans ce domaine.

Il s'agit du premier texte international qui souligne l'importance de la mise en place d'un cadre politique pour l'application des TIC, dans les secteurs de la culture et de l'éducation.

Cependant, pour qu'elles ne soient pas sources de davantage de discrimination, le comité souligne l'impérieuse nécessité de mettre en place des règles communes.

Cet ouvrage répond à cette nécessité en formulant des « lignes directrices pour une politique culturelle européenne ». Celles-ci ont pour objectif d'offrir un cadre à la mise en œuvre de politiques garantissant la liberté d'expression ainsi que l'accès à l'information au sein des institutions culturelles. Même sans effet contraignant, avec les implications juridiques qui en découleraient, ces recommandations n'en gardent pas moins leur caractère d'expertise et d'aide à la décision pour les pouvoirs publics des Etats membres.

2001, Conseil de l'Europe, collection « Nouvelles technologies de l'information », 51 p., réf. 32050/1. - 9,15 €. - 60 F. - ISBN : 92-871-4650-0.

Collection : Droits de l'homme

Application de la Charte sociale européenne

Aperçu 2001 par pays

Document d'information du secrétariat de la Charte sociale européenne

Conseil de l'Europe

La Charte sociale européenne a été signée le 18 octobre 1971. Elle est devenue le traité de référence dans le domaine des droits sociaux fondamentaux et sa ratification constitue aujourd'hui un engagement auquel souscrivent les nouveaux Etats membres du Conseil de l'Europe.

Depuis plus de trente ans, le Comité européen des droits sociaux passe en revue, chaque année, la législation et la pratique de la majorité des pays européens et décide de leur conformité avec les engagements juridiques pris. Cette jurisprudence étayée rend accessible à tous la compréhension des droits sociaux fondamentaux garantis par la charte.

Cette publication présente les améliorations de la qualité de vie des citoyens européens qui découlent directement et indirectement des décisions du Comité européen des droits sociaux.

2001, Conseil de l'Europe, collection « Droits de l'homme », 139 p., tabl., réf. 32047/1. - 13 €. - 85,27 F. - ISBN : 92-871-4715-9.

Droits humains en souffrance

Discours et articles 2000

Conseil de l'Europe

Lord Russell-Johnston, président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Cet ouvrage présente les travaux de l'Assemblée du Conseil de l'Europe, consacrés au déni des droits de l'homme par le monde. Les réunions de cette assemblée ont été dominées tout au long de l'année par la Yougoslavie et par la Tchétchénie.

La Tchétchénie a fait ressortir le rôle spécifique de l'Assemblée parlementaire au sein du Conseil de l'Europe, bien que les sévères mises en garde de l'Assemblée à la Fédération de Russie soient restées, pour l'instant, lettre morte.

L'autre sujet de préoccupation a été la Yougoslavie, qui a vu l'arrestation puis l'inculpation de Slobodan Milosevic, suivies de la formation d'un gouvernement par le nouveau Président Kostunica.

Dans le droit-fil de ces interrogations, d'autres débats sur la démocratie et la défense des droits de l'homme ont ponctué les temps forts de cette année :

Forum sur la décentralisation, la démocratie et la stabilité dans l'Europe du Sud-Est ; conférence internationale sur « l'Europe au tournant du millénaire : valeurs et conflits » ; sommet parlementaire du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est...

2001, Conseil de l'Europe, collection « Droits de l'homme », Charte sociale européenne, 167 p., ill., réf. 32041/2. - 13 €. - 85,27 F. - ISBN : 92-871-4661-6.

La Protection des droits sociaux fondamentaux en Europe par la Charte sociale européenne

Actes de la conférence organisée par le secrétariat de la Charte sociale européenne

La direction générale des droits de l'homme, DG II, en coopération avec le ministère du travail et de la politique sociale de Bulgarie et le centre d'information et de documentation du Conseil de l'Europe en Bulgarie, Sofia (Bulgarie), 5-7 juillet 2000

La conférence de Sofia, en Bulgarie, les 5 au 7 juillet 2000, qui a eu lieu dans le cadre du programme commun entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe, avait pour but de débattre de la pluralité des systèmes juridiques en Europe dans le domaine des droits sociaux. Ce programme : « Promotion de la Charte sociale européenne » s'est fixé comme objectif d'aider les pays candidats à l'Union européenne à assurer une application effective de la Charte sociale.

Les termes de cette conférence posent d'emblée l'enjeu du débat : quel rôle pour la Charte sociale européenne dans une Europe qui affirme l'indivisibilité des droits de l'homme ?

Traité de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la Charte sociale européenne a vocation, par sa portée, son acquis jurisprudentiel et sa couverture géographique croissante, à s'imposer comme la clef de voûte du système européen de protection des droits sociaux fondamentaux en Europe.

Mais qu'en est-il des réalités actuelles ? Cette conférence a permis d'en débattre, de préciser le rôle de la charte dans le processus d'élargissement de l'Union européenne comme des obligations des pays d'Europe centrale et orientale qui l'ont ratifiée.

2001, Conseil de l'Europe, collection « Droits de l'homme », Cahiers de la Charte sociale n° 11, 138 p., réf. 32042/0. - 13 €. - 85,27 F. - ISBN : 92-871-4619-5.

Réclamation collective n° 1/1998 Commission internationale de juristes contre le Portugal

Documents

Conseil de l'Europe

Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998, le protocole additionnel à la charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives permet à des syndicats, des organisations d'employeurs et des organisations non gouvernementales de soumettre au Comité européen des droits sociaux des allégations de violation de la charte dans les Etats qui ont accepté cette procédure. L'efficacité du mécanisme de contrôle de la charte, qui reposait jusqu'à présent uniquement sur l'examen de rapports gouvernementaux, s'en trouve ainsi accrue. Ce cahier reproduit, par ordre chronologique, les pièces originales de la procédure suivie, dans le cadre de la première réclamation, présentée le 12 octobre 1998, par la Commission internationale de juristes contre le Portugal. Celle-ci portait sur l'interdiction dans ce pays du travail des enfants âgés de moins de quinze ans.

2001, Conseil de l'Europe, collection « Droits de l'homme », Cahiers de la Charte sociale n° 9, 191 p., réf. 32052/8. - 19 €. - 124,63 F. - ISBN : 92-871-4710-8.

Infrastructures

Modèles pour le financement de projets régionaux d'infrastructures et de développement d'intérêt particulier pour les pays d'Europe centrale et orientale

Partenariats publics-privés
dans la politique d'aménagement du territoire

Jacques Robert

Conseil de l'Europe

Cette étude est destinée à présenter les principes directeurs pour le développement territorial du continent européen, adoptés lors de la 12^e session de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe, qui s'est tenue à Hanovre en septembre 2000. L'objectif de ces principes est d'identifier les mesures d'aménagement du territoire grâce auxquelles les populations des Etats membres du Conseil de

l'Europe seront en mesure d'accéder à un niveau de vie acceptable. Les Etats d'Europe centrale et orientale ayant adhéré au Conseil de l'Europe présentent des retards importants en matière d'infrastructures, dont le financement ne peut être assuré par les fonds publics. L'étude démontre que des modèles de partenariat entre secteur public et secteur privé peuvent contribuer à la mise en œuvre d'opérations de développement de l'espace, ces partenariats ne pouvant toutefois se dispenser d'une structure administrative efficace tant au niveau régional que local.

2001, Conseil de l'Europe, collection « Aménagement du territoire européen » n° 63, 46 p., tabl., réf. 32046/3. - 8 €. - 52,48 F. - ISBN : 92-871-4757-4.

Environnement

Les Champignons menacés en Europe

Jean-Paul Koune

Conseil de l'Europe

Les champignons jouent un rôle écologique très important, mais ne sont que rarement considérés dans les projets de conservation de la diversité biologique. Ce rapport établit le bilan des menaces qui pèsent sur les champignons de l'Espace européen. Il propose une liste rouge d'espèces menacées sur le continent et suggère des recommandations en faveur de leur protection.

2001, Conseil de l'Europe, collection « Sauvegarde de la nature » n° 122, 70 p., carte, graph., tabl., réf. 32045/5. - 10 €. - 65,60 F. - ISBN : 92-871-4665-9.

Santé

MISSCEO : système d'information communautaire du Conseil de l'Europe sur la protection sociale

Tableaux comparatifs des régimes de protection sociale dans dix-huit Etats membres du Conseil de l'Europe

Situation au 1^{er} juillet 2000

Conseil de l'Europe

Direction générale III, cohésion nationale

Ces tableaux comparatifs des régimes de protection sociale établis par le système mutuel d'information du Conseil de l'Europe (MISSCEO) font la synthèse de la législation au 1^{er} juillet 2000 dans dix-huit Etats membres du Conseil : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Chypre, Croatie, Estonie, Fédération de Russie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Slovénie et Suisse, ainsi qu'en Australie et au Canada. Les thèmes tour à tour abordés pour chacun de ces pays sont les suivants : organisation et financement de la protection sociale ; soins de santé ; maladies (prestations en espèces) ; maternité ; invalidité ; vieillesse ; pension aux survivants ; accidents du travail et maladies professionnelles ; prestations familiales, chômage ; garantie de ressources.

En présentant des informations sur les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, les tableaux MISSCEO forment un complément essentiel aux tableaux comparatifs des régimes de protection sociale du système mutuel d'information sur la protection sociale dans les Etats membres de l'UE ou de l'EEE.

2001, Conseil de l'Europe, 643 p., sch., réf. 32044/7. - 69 €. - 452,61 F. - ISBN : 92-871-4635-7.

Plants in Cosmetics

Plants and plants preparations used as ingredients for cosmetic products

Les Plantes dans les cosmétiques

Plantes et préparations à base de plantes utilisées en tant qu'ingrédients dans les produits cosmétiques

Elaboré par le comité d'experts sur les produits cosmétiques avec la collaboration du professeur Robert Anton, du docteur Franco Patri et du professeur Vittorio Silano

Volume II

Conseil de l'Europe

Fiches descriptives tout en anglais

Cette étude contient quarante-quatre fiches de données relatives aux plantes et préparations à base de plantes, utilisées comme ingrédients dans les produits cosmétiques, qui ont fait l'objet d'une évaluation de tolérance par le comité d'experts sur les produits cosmétiques du Conseil de l'Europe.

Les plantes et préparations à base de plantes sont classées en trois catégories :

- celles qui ne présentent pas de danger pour la santé ;
- celles pour lesquelles le comité d'experts a besoin d'informations complémentaires avant de pouvoir formuler un avis sur leur complète inocuité ;
- celles susceptibles de présenter un danger pour la santé, et qu'il est donc déconseillé d'utiliser dans les produits cosmétiques.

2001, Conseil de l'Europe, coll. « Protection de la santé du consommateur », 196 p., réf. 32049/8. - 23 €. - 150,87 F. - ISBN : 92-871-4676-4.

Troisième étude multivilles

Evolution des tendances de l'usage de drogue dans les villes européennes au cours des années quatre-vingt-dix

Groupe Pompidou (groupe de coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite de stupéfiants)

Ruud Bless, Uwe Kemmesies,
Steven Diemel

L'engagement du Conseil de l'Europe contre l'abus et le trafic de drogues s'est concrétisé dans les activités développées par le groupe Pompidou. Constitué en 1971 en tant que forum européen de coopération à caractère multidisciplinaire, le groupe se propose de favoriser l'échange d'informations en matière de drogues et d'évaluation scientifique pour aider à la prise de décision des pouvoirs publics.

Depuis 1985, le groupe coordonne une série d'études multivilles dont l'objectif est d'évaluer, d'interpréter et de comparer les tendances en matière d'usage de drogues sur le territoire européen, sur la base de recherches menées dans un réseau récemment élargi à 42 grandes villes, dans 24 pays. Ce rapport, qui couvre les années 1991-1998, constitue la troisième étude multivilles, instrument développé depuis 1985 par le groupe Pompidou, sur la base des rapports annuels fournis par les villes participantes. L'étude prête une attention particulière à l'analyse comparative entre l'Est et l'Ouest.

2001, Conseil de l'Europe, 147 p., cartes, sch., réf. 32043/9. - 14,48 €. - 95 F. - ISBN : 92-871-4458-3.

Ordres du jour

Procès-verbaux

Session ordinaire de 2001

Première partie : 22-26 janvier 2001

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire

Ordre du jour adopté par le bureau de l'Assemblée le 8 novembre 2000

Généralités

Questions politiques :

- République fédérale de Yougoslavie : développements récents ;
- conflit en République tchèque : développements récents ;

Questions économiques :

- l'euro et la « Grande Europe » ;
- mise en œuvre des aspects économiques du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est.

Questions sociales :

- toxicomanies : conséquences sociales et réponses apportées dans les Etats membres ;

– améliorer le statut et le rôle des volontaires dans la société : contribution de l'Assemblée à l'année internationale des volontaires (2001).

Questions juridiques et droits de l'homme :

- droits des minorités ;
- internet et le droit.

Culture et éducation :

- responsabilité des parents et des enseignants dans l'éducation des enfants.

Sciences et technologie :

- stratégies technologiques pour la reconstruction et le développement économique de l'Europe du Sud-Est.

Environnement, aménagement du territoire et pouvoirs locaux :

- coopération dans les bassins de la Méditerranée et de la mer Noire.

Migrations, réfugiés et démographie :

- migration de transit en Europe centrale et orientale ;
- participation des immigrés et des résidents étrangers à la vie politique dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Respect des obligations et engagements des Etats membres :

- respect des obligations et engagements de la Lettonie en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe ;
- respect des obligations et engagements de la Turquie en tant d'Etat membre du Conseil de l'Europe.

2001, Conseil de l'Europe, 104 p., réf. 32053/6. – 19 €. – 124,63 F. – ISBN : 92-871-4590-3.

Ordres du jour

Procès-verbaux

Session ordinaire de 2001

Deuxième partie : 23-27 avril 2001

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire

Ordre du jour adopté par le bureau de l'Assemblée le 13 mars 2001

Généralités

Questions politiques :

- situation au Proche-Orient ;
- situation au Kosovo et dans les régions limitrophes.

Questions juridiques et droits de l'homme :

- avis sur le projet de convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ;
- droits de l'homme et Etat de droit au Kosovo.

Questions économiques :

- avis sur le budget du Conseil de l'Europe pour l'exercice budgétaire 2002 ;
- avis sur les dépenses relatives à l'Assemblée parlementaire pour l'exercice budgétaire 2002 ;
- lutte contre la criminalité économique et la criminalité transnationale organisée en Europe : progrès ou recul ?
- quinze années après Tchernobyl : financement d'une solution durable.

Questions sociales et de la santé :

- avis sur le projet de protocole additionnel à la convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine.

Migrations, réfugiés et démographie :

- situation humanitaire des rapatriés du Kosovo ;
- changement démographique et développement durable.

Culture, science et éducation :

- protection du génome humain par le Conseil de l'Europe ;
- situation culturelle au Kosovo ;
- liberté d'expression et d'information dans les médias d'Europe.

Respect des obligations et engagements des Etats membres :

- respect des obligations et engagements de l'Ukraine en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe.

2001, Conseil de l'Europe, 104 p., réf. 32054/4. – 19 €. – 124,63 F. – ISBN : 92-871-4667-5.

Ordres du jour

Procès-verbaux

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire

Session ordinaire de 2001

Troisième partie : 25-29 juin 2001

Ordre du jour adopté par le bureau de l'Assemblée le 22 mai 2001

Généralités

Questions juridiques et droits de l'homme :

- abolition de la peine de mort dans les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe ;
- transfèrement des personnes condamnées ;
- projet de deuxième protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

Questions économiques :

- La BERD et l'état de transition en Europe centrale et orientale ;
- banque de développement du Conseil de l'Europe : vers une Europe caractérisée par une plus grande cohésion sociale.

Questions sociales et de la santé :

- toxicomanie : conséquences sociales et réponses apportées dans les Etats membres ;
- campagne contre le trafic des mineurs pour désamorcer la filière de l'Est : le cas de la Moldova.

Migrations, réfugiés et démographie :

- le HCR et le 50^e anniversaire de la convention de Genève.

Culture, science et éducation :

- projet de convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel et projet de protocole sur la protection des productions télévisuelles relatif au projet de convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel.

Environnement et agriculture :

- situation et perspectives de la jeunesse rurale.

Egalité des chances pour les femmes et les hommes :

- esclavage domestique.

Règlement et immunités :

- demande de levée de l'immunité de M. Berlusconi en qualité de membre de l'Assemblée parlementaire.

Respect des obligations et engagements des Etats membres :

- respect des obligations et engagements de la Turquie ;
- suites données à la résolution 1244 (2001) sur le respect des obligations et engagements.

2001, Conseil de l'Europe, 77 p., réf. 32055/2. – 19 €. – 124,63 F. – ISBN : 92-871-4689-6.

Comptes de la protection sociale 2000

Gérard Abramovici, Marie-Odile Rattier

Ministère de l'emploi et de la solidarité

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques

Le compte de la protection sociale est un compte satellite des comptes nationaux. A ce titre, il décrit l'ensemble du système de protection sociale et son insertion dans l'équilibre macro-économique général. Présentant les flux annuels de dépenses et de recettes des régimes de protection sociale, il procède également à une analyse détaillée des prestations de protection sociale par risque et par type.

L'étude s'articule autour de quatre chapitres :

- la place des dépenses sociales dans l'économie nationale ;
- les comptes de la protection sociale en 2000 ;
- les prestations de protection sociale : chiffres 2000 ; analyse des prestations par risque ; prestations maternité et famille ; prestations logement ; prestations liées au chômage et à l'insertion ;
- le financement de la protection sociale : structure et poids de son financement dans le PIB ; sources de financement : cotisations et financement public ; transferts.

Un glossaire, une table des nomenclatures utilisées (régimes, opérations et risques) ainsi qu'une liste des tableaux et des graphiques présentés sont regroupés en fin de volume dans les annexes.

2001, la Documentation française, 151 p., réf. 56378/1. – 12 €. – 78,71 F. – ISBN : 2-11-005019-5.

Les Comptes de la sécurité sociale : rapport de septembre 2001

Résultats 2000 ; prévisions 2001 et 2002

Commission des comptes de la sécurité sociale

Ce rapport, présenté le 20 septembre 2001 à la commission des comptes de la sécurité sociale, apporte des innovations à maints égards : il marque une nouvelle étape dans le passage aux droits constatés ; il présente pour la première fois des comptes en euros ; il donne une place au commentaire sur les comptes consolidés qui gagnent en qualité et en pertinence avec les progrès de l'harmonisation des méthodes comptables.

L'étude s'ouvre sur le commentaire des nouvelles prévisions pour 2001 en encaissement-décaissement. Pour faciliter les comparaisons, cette première partie est la seule du rapport qui soit présentée en francs. Elle est suivie d'une partie consacrée aux dépenses d'assurance maladie. Celle-ci est présentée en euros. Les autres chapitres du rapport, qui fournissent une analyse détaillée des comptes des organismes (régimes et fonds), sont établis en droits constatés et en euros.

2001, la Documentation française, 527 p., stat., réf. 56431/1. – 31 €. – 203,35 F. – ISBN : 2-11-005049-7.

L'Europe des migrations

Catherine Wihtol de Wenden (CERI)

Agence pour le développement des relations interculturelles (ADRI)

France, Allemagne, Grande-Bretagne : les traditions d'immigration et d'intégration des trois plus grands et plus anciens pays d'accueil de l'Union européenne divergent sur de nombreux points. De plus, les pays du sud du continent, ainsi que ceux d'Europe centrale et orientale qui vont rejoindre l'UE, sont à leur tour devenus des terres d'immigration ou de transit.

Des accords de Schengen en 1985 au traité de Nice en 2000, en passant par Dublin (1990), Amsterdam (1997) et Tampere (1999), ce sont toutes les mesures d'harmonisation des différentes législations nationales qui sont mises en regard.

Dans ce *vade mecum* de l'Europe des nouvelles mobilités, on trouvera également un panorama de la situation des populations immigrées et réfugiées dans les différents pays, ainsi qu'une présentation comparative des réglementations nationales et européennes concernant la maîtrise des flux, l'entrée et le séjour, les régularisations, le droit d'asile, les politiques d'intégration avec notamment les mesures de regroupement familial et, enfin, l'accès à la nationalité.

2001, la Documentation française, collection « Le point sur l'intégration et la citoyenneté », 88 p., bibl., réf. 56375/7. – 7 €. – 45,92 F. – ISBN : 2-11-005027-6.

Précédemment paru dans cette collection

L'Islam en France

2001, la Documentation française, collection « Le point sur l'intégration et la citoyenneté », 2000, 72 p., réf. 55719/6. – 6,86 €. – 45 F. – ISBN : 2-11-004646-5.

Inspection du travail en France en 1999

Les chiffres clés

Rapport au Bureau international du travail

Ministère de l'emploi et de la solidarité

Le rapport sur l'inspection du travail relevant du ministère chargé du travail pour l'année 1999 donne des indications statistiques sur l'activité de ce service dans les différents domaines de sa compétence : réglementation du travail, fonctionnement des institutions représentatives du personnel, santé, sécurité au travail et emploi.

Il constitue aussi, pour le lecteur, une source d'informations sur les textes législatifs et réglementaires parus en 1999, sur l'organisation, le fonctionnement et l'activité de l'inspection du travail, ainsi que sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

2001, la Documentation française, collection « Bilans et rapports », 232 p., réf. 56418/4. – 20 €. – 131,19 F. – ISBN : 2-11-005036-5.

Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux : année 2000

Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Île-de-France

Préface de Bertrand du Marais, maître des requêtes au Conseil d'Etat

Le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, publié chaque année depuis 1995, présente une sélection des décisions de justice les plus significatives rendues par le Conseil d'Etat et les cours administratives d'appel en matière de fonction publique territoriale, ou qui lui sont directement transposables.

Chaque décision reproduite est classée dans l'une des onze rubriques thématiques. Elle est indexée par mots clés et précédée d'un résumé qui met en valeur la règle dégagée par le juge.

Parmi les décisions de l'année 2000 présentées dans ce recueil, on retiendra notamment :

- les critères de la nouvelle jurisprudence Bayeux du Conseil d'Etat, selon laquelle le renouvellement tacite d'un contrat à durée déterminée ne fait que donner naissance à un nouveau contrat de même nature ;
- en matière de représentation collective du personnel, les juridictions administratives ont également apporté d'importantes décisions relatives à la consultation du CTP préalablement à toute mesure de suppressions d'emplois ;
- enfin, en matière de procédure contentieuse, le tribunal des conflits a affirmé la compétence administrative sur les litiges concernant les personnels contractuels employés par un groupement d'intérêt public gérant un service public administratif. Le tribunal a également précisé l'existence d'une compétence administrative lorsque était en jeu un contrat d'emploi solidarité, contrat de droit privé.

2001, la Documentation française, 395 p., réf. 56417/6. – 53,36 €. – 350 F. – ISBN : 2-11-005034-9.

II. – PÉRIODIQUES

Documents d'actualité internationale

Ministère des affaires étrangères

Education : UNESCO :

- 31^e conférence générale de l'UNESCO ;
- UNESCO : discours du directeur général Koichiro Matsuura (Paris, 15-10-2001) ;
- France : discours du Président Jacques Chirac (Paris, 15-10-2001) ; résolution sur le terrorisme (Paris, 20-10-2001) ; Déclaration universelle sur la diversité culturelle (Paris, 20-10-2001).

Terrorisme ; financement ; GAFI ; Etats-Unis :

- Etats-Unis : allocution du Président George Bush sur la loi contre le terrorisme (extraits) (Washington, 26-10-2001) ;
- réunion extraordinaire du Groupe d'action financière ;
- GAFI : déclaration (Washington, 31-10-2001).

Afghanistan/Tadjikistan/Russie :

- sommet sur la situation en Afghanistan ;
- déclaration (Douchanbé, 22-10-2001).

Coopération économique Asie-Pacifique ; économie :

- sommet des dirigeants de l'APEC ;
- communiqué : relever les défis du siècle nouveau (Shanghai, 21-10-2001) ;
- déclaration sur le terrorisme (Shanghai, 21-10-2001).

France/Pakistan :

- visite du Président pakistanaise en France ;
- conférence de presse conjointe du Président Jacques Chirac et du Président Pervez Musharraf (Paris, 7-11-2001).

Méditerranée/Europe ; UE :

- conférence ministérielle euro-méditerranée ;
- conclusions de la présidence (Bruxelles, 5/6-11-2001).

Burundi ; ONU :

- résolution 1375 du Conseil de sécurité (New York, 29-10-2001).

France/Brésil :

- visite du Président brésilien en France ;
- Assemblée nationale : discours du Président Fernando Henrique Cardoso (Paris, 30-10-2001).

France/Russie :

- visite du Premier ministre français ;
- toast du Premier ministre Lionel Jospin (Moscou, 22-10-2001).

Parti travailliste ; Grande-Bretagne :

- congrès annuel du parti travailliste britannique ;
- discours du Premier ministre Tony Blair (Brighton, 3-10-2001).

Union européenne :

- Conseil affaires générales ;
- conclusions (Luxembourg, 29/30-10-2001).

« Documents d'actualité internationale », n° 24, 15 décembre 2001, 36 p., réf. 08013/6-0124. - 3 €. - 19,68 F. - ISSN : 0338-4454.

Les Informations administratives et juridiques

Fonction publique territoriale

Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne

1. Actualité commentée

Dossier :

- déontologie et cessation de fonctions : le rapport de la commission pour l'année 2000.

Statut au quotidien :

- les incidences statutaires de la loi du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations.

2. Actualité documentaire

Références :

- textes ;
- documents parlementaires ;
- chronique de jurisprudence ;
- presse et livres.

Textes intégraux :

- circulaires et lettres ministérielles ;
- jurisprudence ;
- réponses aux questions écrites.

« Les Informations administratives et juridiques », n° 11, novembre 2001, 44 p., réf. 08091/8-0011. - 15,80 €. - 103,64 F. - ISSN : 1152-5908.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Avis relatif aux conditions d'ouverture ou de prolongation d'un compte sur livret d'épargne populaire

NOR : ECOT0126296V

En application de l'article L. 221-15 du code monétaire et financier, seuls peuvent être titulaires d'un compte sur livret d'épargne populaire les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France et qui justifient chaque année que l'impôt établi à leur nom à raison de l'ensemble de leurs revenus n'excède pas, avant imputation de l'impôt fiscal, du crédit d'impôt et des prélevements non libératoires, un plafond révisé chaque année.

Ce plafond est fixé pour 2002 à 660 €.

En conséquence, les personnes qui ont été redevables en 2001 d'un impôt, ainsi défini, inférieur ou égal à ce dernier montant ou chacun des époux dont l'imposition commune remplit la même

condition peuvent obtenir en 2002 soit l'ouverture d'un compte sur livret d'épargne populaire si elles n'en possèdent pas déjà un, soit la prolongation de leur compte ouvert antérieurement.

Avis relatif au deuxième tirage du Loto n° 2 du samedi 5 janvier 2002

NOR : ECOZ0299369V

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 2 du samedi 5 janvier 2002 un gain total minimum de 4 000 000 d'euros net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Résultats des tirages des mardi 1^{er} et mercredi 2 janvier 2002 du Keno

NOR : ECOX0200001X



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Avis relatif à la communication concernant l'homologation CEE, le refus, le retrait de l'homologation ou l'extension d'homologation d'un type de dispositif de protection en cas de renversement (cabine ou cadre de sécurité) en ce qui concerne sa résistance ainsi que la résistance de sa fixation sur le tracteur (essais statiques)

NOR : AGRS0102332V

DIRECTIVES 79/622/CEE, 82/953/CEE, 88/413/CEE
ET 1999/40/CE

Numéro d'homologation CEE : e2 S 056.

1. Marque de fabrique ou de commerce et type du dispositif de protection : GKN Sankey, cabine Orchard 5006.
2. Nom et adresse du fabricant du dispositif de protection : GKN Sankey Cab Systems, Hadley Castle Works, PO box 86, Telford, TF1 4RE (Angleterre).
3. Nom et adresse du mandataire éventuel du fabricant du dispositif de protection : sans objet.
4. Marque de fabrique ou de commerce, type et dénomination commerciale du tracteur auquel la structure de protection est destinée : Massey Ferguson ACB/BCB MF 4370.
5. Extension de l'homologation CEE pour les types de tracteurs suivants :
 - Type ABC/CBC, dénomination commerciale : MF 4345 ;
 - Type ABE/CBE, dénomination commerciale : MF 4355 ;
 - Type ACA/BCA, dénomination commerciale : MF 4360 ;
 - Type ABD/CBD, dénomination commerciale : MF 4365.
- 5.1. La masse du tracteur non lesté, définie au point 1.4 de l'annexe II, ne dépasse pas de plus de 5 % la masse de référence utilisée pour l'essai ;
- 5.2. La méthode de fixation et les points d'ancrage sont identiques ;
- 5.3. Tous les composants susceptibles de servir de support à la structure de protection sont identiques ;
- 5.4. Les prescriptions du point 3.4, quatrième tiret, de l'annexe I sont respectées.
6. Présenté à l'homologation CEE le 15 novembre 2001.
7. Laboratoire d'essais : Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF), parc de Tourvoie, 92160 Antony.
8. Date et numéro du procès-verbal du laboratoire : 8 novembre 2001, rapport d'essai n° 13191.
9. Date de l'homologation CEE : 23 novembre 2001.
10. Date de l'extension de l'homologation CEE : sans objet.
11. Lieu : ministère de l'agriculture et de la pêche, direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP (France).
12. Date : 23 novembre 2001.
13. Sont annexées les pièces suivantes qui portent le numéro d'homologation CEE indiqué ci-dessus (par exemple, procès-verbal d'essai). Ces pièces sont fournies aux autorités compétentes des autres Etats membres à leur demande expresse : rapport d'essai n° 13191.
14. Remarques éventuelles : sans objet.

Avis de mise en consultation de demandes d'enregistrement d'indications géographiques protégées

NOR : AGRP0102657V

En application du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, l'Allemagne a déposé une demande d'enregistrement d'indication géographique protégée concernant le produit suivant :

- Oberpfälzer Karpfen (carpe) (référence IG/01/C 354/06).

Cette demande a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* le 13 décembre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2000-826 du 28 août 2000 relatif aux procédures d'examen des

demandes d'enregistrement des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées, le résumé des éléments de la demande peut être consulté, durant un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de la République française*, aux adresses suivantes :

- Institut national des appellations d'origine, 138, avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris ;
- ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des politiques économique et internationale, service des stratégies agricoles et industrielles, sous-direction de la valorisation et de l'organisation des filières, bureau des signes de qualité et de l'agriculture biologique), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP ;
- ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sous-direction qualité et sécurité, bureau développement et contrôle de la qualité), 59, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris Cedex 13.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut formuler des oppositions ou faire des observations à la demande auprès de l'Institut national des appellations d'origine.

NOR : AGRP0102662V

En application du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, le regroupement Qualité bœuf Vendée, boulevard Réraumur, 85013 La Roche-sur-Yon Cedex, a déposé une demande d'enregistrement d'une indication géographique protégée concernant le produit suivant :

- bœuf de Vendée (référence IG/24/01).

En application de l'article 4 du décret n° 2000-826 du 28 août 2000 relatif aux procédures d'examen des demandes d'enregistrement des appellations d'origine protégées et des indications d'origine protégées, cette demande peut être consultée, durant un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, aux adresses suivantes :

- Institut national des appellations d'origine, 138, avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris ;
- secrétariat de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des politiques économique et internationale, sous-direction de la valorisation et de l'organisation des filières, bureau des signes de qualité et de l'agriculture biologique), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP ;
- ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sous-direction qualité et sécurité, bureau développement et contrôle de la qualité), 59, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris Cedex 13.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut faire opposition à la demande par lettre adressée à l'Institut national des appellations d'origine ou à la Commission nationale des labels et certifications de produits agricoles et alimentaires.

Avis de mise en consultation de demandes d'enregistrement d'appellations d'origine protégées

NOR : AGRP0102658V

En application du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, le Portugal a déposé une demande d'enregistrement d'appellation d'origine protégée concernant le produit suivant :

- Carne Cachena da Peneda (viande bovine), référence AO/01/C 354/08.

Cette demande a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* le 13 décembre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2000-826 du 28 août 2000 relatif aux procédures d'examen des demandes d'enregistrement des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées, le résumé des éléments de la demande peut être consulté, durant un délai de deux mois à

compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, aux adresses suivantes :

- Institut national des appellations d'origine, 138, avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris ;
- ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des politiques économique et internationale, service des stratégies agricoles et industrielles, sous-direction de la valorisation et de l'organisation des filières, bureau des signes de qualité et de l'agriculture biologique), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP ;
- ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sous-direction qualité et sécurité, bureau développement et contrôle de la qualité), 59, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris Cedex 13.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut formuler des observations ou faire opposition à la demande auprès de l'Institut national des appellations d'origine.

NOR : AGRP0102659V

En application du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, le Portugal a déposé une demande d'enregistrement d'appellation d'origine protégée concernant le produit suivant :

- Carne da Charneca (viande bovine), référence AO/01/C 354/07.

Cette demande a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* le 13 décembre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2000-826 du 28 août 2000 relatif aux procédures d'examen des demandes d'enregistrement des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées, le résumé des éléments de la demande peut être consulté, durant un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de la République française*, aux adresses suivantes :

- Institut national des appellations d'origine, 138, avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris ;
- ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des politiques économique et internationale, service des stratégies agricoles et industrielles, sous-direction de la valorisation et de l'organisation des filières, bureau des signes de qualité et de l'agriculture biologique), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP ;
- ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sous-direction qualité et sécurité, bureau développement et contrôle de la qualité), 59, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris Cedex 13.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut formuler des observations ou faire opposition à la demande auprès de l'Institut national des appellations d'origine.

Avis relatif aux appareils d'analyse utilisés dans le cadre du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité

NOR : AGRG0102382V

1^o L'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 6 décembre 2000 est abrogé.

2^o Les appareils d'analyse bénéficiant d'une autorisation d'emploi dans le cadre de l'application de l'arrêté du 28 juillet 2000 définissant les modalités d'application du décret n° 97-1319 du 30 décembre 1997 relatif aux modalités de paiement du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité, telle qu'elle est prévue à son article 6, sont les suivants :

TYPE D'ANALYSE	FABRICANT OU DISTRIBUTEUR	DÉSIGNATION DE L'APPAREIL	DATE DE L'AUTORISATION	
Détermination de la composition.	Foss Electric	Milkoscan 4000	5 février 1996	
		Milkoscan 203 B	27 juillet 1982	
		Milkoscan 300	23 mars 1977	
		Milkoscan 605 (A ou B)	30 septembre 1985	
		Milkoscan 255 (A ou B)	5 février 1996	
		Milkoscan 6000	23 novembre 2000	
	Berwind	Multispec A et B	27 juillet 1982	
	Perstop	Galaxy MI 600	16 juillet 1991	
	Humeau	ATL 33	15 mars 1999	
	Grosseron	Cecil 2031	15 mars 1999	
		Cecil 2041	22 février 2001	
	Bentley Instruments	B 2000	23 novembre 2000	
		B 150	30 novembre 2001	
Dénombrement des germes totaux.	Compteurs directs.	Bentley Instruments	Bactocount IBC	30 novembre 2001
		Foss Electric	Bactoscan I et 8000	22 janvier 1986
			Bactoscan FC	7 décembre 1998
		Biocom	Cobra 2024	15 mai 1991
			(Lecteur Asterias)	7 septembre 1998
	Compteurs de colonies.	Foss Electric	Biomatic	30 septembre 1985
		UTC	Seuc CC Z 80	27 juillet 1982
		AES	EC 1	23 novembre 2000

TYPE D'ANALYSE	FABRICANT OU DISTRIBUTEUR	DÉSIGNATION DE L'APPAREIL	DATE DE L'AUTORISATION
Dénombrement des leucocytes.	Foss Electric	Fossomatic 180 - 215 - 250 - 360	24 mai 1995
		Fossomatic 400	22 janvier 1997
		Fossomatic 5000	19 juin 1996
	Bentley - Aegys	Somacount 150 - 300 - 500	8 mars 1995
Lecteur automatique de butyromètres.	Anadis Instruments	SCC 500	26 mars 1997
	Sidena	Butyna	13 janvier 1997

Informations diverses

COURS INDICATIFS DU 2 JANVIER 2002 COMMUNIQUÉS PAR LA BANQUE DE FRANCE

Euros contre devises

NOR: IDIX0200002X

1 euro	0,903 8	USD	1 euro	0,566 5	LVL
1 euro	119,53	JPY	1 euro	0,404 7	MTL
1 euro	7,438 8	DKK	1 euro	3,560 8	PLN
1 euro	0,626 2	GBP	1 euro	28 687	ROL
1 euro	9,282 5	SEK	1 euro	216,770 3	SIT
1 euro	1,483 3	CHF	1 euro	42,728	SKK
1 euro	92,19	ISK	1 euro	1 311 000	TRL
1 euro	8,011 5	NOK	1 euro	1,760 3	AUD
1 euro	1,951 9	BGN	1 euro	1,443 6	CAD
1 euro	0,575 27	CYP	1 euro	7,048 2	HKD
1 euro	31,707	CZK	1 euro	2,146 9	NZD
1 euro	15,646 6	EEK	1 euro	1,673 7	SGD
1 euro	244,58	HUF	1 euro	1 185,79	KRW
1 euro	3,614 3	LTL	1 euro	11,101 4	ZAR

ABONNEMENTS

(TARIFS 2002)

Codes	ÉDITIONS Titres	TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
		Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
01	Lois et décrets :						
	Six mois.....	28,50	186,95	37,90	248,83	136,30	894,15
	Un an.....	51,80	339,79	75,00	491,86	273,00	1 791,04
69	Tables Lois et décrets (mensuelles et annuelle)	13,10	85,93	8,70	57,17	15,40	101,15
71	Associations	13,90	91,18	25,60	168,18	53,80	353,26
03	Débats Assemblée nationale (Compte rendu intégral des séances).....	20,30	133,16	47,60	312,18	107,30	703,87
33	Débats Assemblée nationale (Questions et réponses des ministres)	20,20	132,50	33,40	219,33	59,50	390,14
83	Table débats Assemblée nationale (Compte rendu)	9,80	64,28	5,30	34,51	13,60	89,42
93	Table débats Assemblée nationale (Questions)	9,70	63,63	3,30	21,96	8,90	58,32
05	Débats Sénat (Compte rendu intégral des séances).....	18,60	122,01	39,60	259,61	87,80	576,21
35	Débats Sénat (Questions et réponses des ministres)	18,40	120,70	24,50	160,94	49,40	323,79
85	Table débats Sénat (Compte rendu).....	9,80	64,28	4,40	28,78	6,70	44,11
95	Table débats Sénat (Questions)	6,20	40,67	3,20	21,05	4,70	30,90
07	Documents Assemblée nationale (série ordinaire)	204,00	1 338,15	172,10	1 128,83	366,80	2 406,27
27	Documents Assemblée nationale (série budgétaire)	48,10	315,52	4,90	31,88	10,40	67,93
09	Documents Sénat	195,70	1 283,71	151,10	991,41	307,30	2 015,75
11	Conseil économique et social (Avis et rapports).....	38,70	253,86	18,50	121,43	32,60	214,00
13	Documents administratifs	58,60	384,39	20,40	133,54	48,80	320,01
15	Bulletin officiel des décos, médailles et récompenses (B.O.D.M.R.)	8,40	55,10	4,30	28,21	7,60	49,89
17	Bulletin des annonces légales obligatoires (B.A.L.O.)	86,30	566,09	100,20	657,31	189,00	1 239,65
19	Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.) Série "A"	52,10	341,75	132,10	866,51	263,30	1 727,02
79	Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.) Série "B"	51,70	339,13	126,40	829,39	264,30	1 733,71
89	Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.) Série "C"	40,90	268,29	85,80	563,13	182,00	1 193,79
21	Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation (B.O.C.C.)	15,30	100,36	6,70	43,77	14,50	95,14
20	Bulletin officiel des annonces des marchés publics (B.O.A.M.P.) Série "A"	83,00	544,44	113,70	745,68	266,80	1 750,27
22	Bulletin officiel des annonces des marchés publics (B.O.A.M.P.) Série "B"	49,60	325,35	100,30	657,81	243,10	1 594,93
24	Bulletin officiel des annonces des marchés publics (B.O.A.M.P.) Série "C"	28,20	184,98	49,30	323,69	82,20	539,11
31	Traitements des fonctionnaires (1014)	11,60	76,09	2,40	15,69	4,00	26,23
39	Textes d'intérêt général (T.I.G.)	53,90	353,56	23,40	153,70	79,00	518,13

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(*) Décret n° 2001-955 du 19 octobre 2001

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.journal-officiel.gouv.fr – 3615/3616 JOURNAL OFFICIEL 0,20 € – 1,29 F/min

STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS DOCUMENTAIRES : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84

Les salles de vente et de consultation sont ouvertes du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, et le mardi jusqu'à 18 heures. Fermeture le samedi.